Quatre-vingt-septième année. — N° 187. Le numéro: 35 francs. Lundi 8 et Mardi 9 Août 1955.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P.: 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du **CONSEIL ÉCONOMIQUE** { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des **DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des **DOCUMENTS ADMINISTRATIFS** comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 55-1043 du 6 août 1955 portant: 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1955; 2° ratification de décrets (p. 7948).

Loi n° 55-1044 du 6 août 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour les exercices 1955 et 1956 (p. 7953).

Loi n° 55-1045 du 6 août 1955 portant fixation du budget annexe des prestations familiales agricoles pour les exercices 1955 et 1956 (p. 7972).

Loi n° 55-1046 du 6 août 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la France d'outre-mer (dépenses militaires) pour les exercices 1955 et 1956 (p. 7974).

Loi n° 55-1047 du 6 août 1955 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord international sur l'étain, signé à Londres le 25 juin 1954 (p. 7976).

Loi n° 55-1048 du 6 août 1955 autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale pour l'unification de certaines règles relatives à la compétence civile en matière d'abordage, signée à Bruxelles le 10 mai 1952 (p. 7976).

Loi n° 55-1049 du 6 août 1955 prorogeant le mandat des administrateurs des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales, fixant la période au cours de laquelle auront lieu les élections des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale et des caisses d'allocations familiales et modifiant le régime électoral de ces organismes (p. 7977).

Loi n° 55-1050 du 6 août 1955 prorogeant exceptionnellement la durée du mandat des administrateurs des organismes de la sécurité sociale dans les mines (p. 7977).

Loi n° 55-1051 du 6 août 1955 portant approbation d'un protocole d'accord et d'un avenant à la convention du 23 décembre 1948 conclus entre l'Etat et la Compagnie générale transatlantique et portant modification de la loi du 20 mai 1951 relative à l'exploitation des lignes maritimes d'intérêt général (p. 7978).

Loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux terres australes et antarctiques françaises (p. 7979).

Loi n° 55-1053 du 6 août 1955 concernant l'application à l'Algérie de l'ordonnance n° 45-323 du 3 mars 1945 relative aux associations familiales et constatant la nullité de l'acte dit loi du 29 décembre 1942 (p. 7979).

Loi n° 55-1054 du 6 août 1955 complétant l'article 483 du code pénal en vue de réprimer certains abus commis en matière d'affichage (p. 7980).

Loi n° 55-1055 du 6 août 1955 accordant une majoration d'ancienneté de grade aux militaires des réserves nommés aux grades de médecin, pharmacien ou vétérinaire sous-lieutenant de réserve ou aux grades de médecin ou pharmacien chimiste de 3e classe de réserve (p. 7980).

Loi n° 55-1056 du 6 août 1955 relative à la régularisation de la situation de certains fonctionnaires du ministère des affaires étrangères (p. 7980).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du Conseil.

Arrêté portant nomination d'un membre du comité permanent de coordination pour les départements d'outre-mer (p. 7981).

Ministère de la justice.

Arrêté portant attribution de fonctions notariales à des greffiers d'Algérie (p. 7981).

Arrêtés portant nominations, titularisation et conférant l'honorariat;

Administration centrale (p. 7981).

Administration pénitentiaire (p. 7981).

Officiers publics et ministériels (p. 7981).

Ministère des affaires étrangères.

Arrêtés portant détachements (adjoints de chancellerie et agents diplomatiques et consulaires) (p. 7981).

Exequatur accordés à des consuls (p. 7982).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 1er août 1955 approuvant l'érection d'un monument commémoratif (p. 7982).

Décrets du 1er août 1955 portant changement de nom de diverses communes (p. 7982).

Décret du 1er août 1955 approuvant une délibération de la commission municipale de la commune mixte de Collo (Constantine) attribuant le nom de Louis Morel au poste de transformation du réseau électrique de Tamalous (p. 7982).

Arrêté du 1er août 1955 portant ouverture de la deuxième session des concours pour le recrutement d'attachés de préfecture autorisés par arrêtés interministériels des 29 avril 1955 et 29 juillet 1955 (p. 7982).

Arrêtés portant nominations, affectation, détachements et radiation des cadres:

Administration centrale (p. 7982).

Administration préfectorale (p. 7983).

Personnel du cadre des préfectures (p. 7983).

Sûreté nationale (p. 7983).

Modifications aux circonscriptions territoriales de communes et rectificatif (p. 7984).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Arrêté du 8 août 1955 portant application de l'article 1656 du code général des impôts, modifié par l'article 21 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955, relatif à divers aménagements fiscaux (p. 7984).

Arrêté du 8 août 1955 fixant la liste des bureaux de douane ouverts à l'importation et au transit des moules originaires et en provenance des Pays-Bas (p. 7984).

Arrêtés portant nominations, titularisations et détachements:

Administration centrale des finances (p. 7984).

Contributions indirectes (7984).

Direction générale des finances du gouvernement général de l'Algérie (p. 7984).

Douanes et droits indirects (p. 7984).

Enregistrement et domaines (p. 7984).

Institut national de la statistique et des études économiques (p. 7985).

Services extérieurs du Trésor (p. 7985).

Tableau d'avancement pour l'année 1955 et *arrêté* portant promotion (expertise économique d'Etat) (p. 7985).

Tableaux d'avancement de classe des secrétaires d'administration de la cour des comptes (années 1952 et 1955) et *arrêtés* portant promotions (p. 7985).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 6 août 1955 portant titularisation du secrétaire général du Togo (p. 7985).

Arrêtés portant inscriptions au tableau d'avancement, promotions, attribution de rappels d'ancienneté, détachements, admission à la retraite, acceptation de démission et rapportant les dispositions de précédents arrêtés:

Administrateurs (p. 7985).

Administration générale (p. 7985).

Agriculture (p. 7986).

Postes et télécommunications (p. 7987).

Service des mines (p. 7987).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret du 8 août 1955 relatif à la nomination d'un administrateur de la Réunion des théâtres lyriques nationaux (p. 7987).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêtés portant promotions et détachement (secrétaires d'administration et travaux publics) (p. 7988).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêtés du 2 août 1955 approuvant les statuts et la fusion de sociétés mutualistes (p. 7988).

Arrêté autorisant un cumul de fonctions (rectificatif) (p. 7988).

Arrêté portant nominations (directions régionales de la sécurité sociale) (p. 7988).

Décisions portant homologation de machines dangereuses (rectificatifs) (p. 7989).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêtés portant détachements (administration centrale et pharmaciens inspecteurs de la santé) (p. 7989).

Ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Arrêté du 26 juillet 1955 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'experts vérificateurs auxiliaires des centres d'appareillage du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre (p. 7989).

Arrêtés portant détachements et admission à la retraite (administration centrale et services extérieurs) (p. 7989).

Ministère de la marine marchande.

Arrêté du 23 juillet 1955 fixant les types des calculs nautiques à utiliser au cours des examens de la marine marchande (p. 7990).

Arrêté portant nomination d'un courtier interprète et conducteur de navires (p. 7990).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêté portant ouverture de crédits (fonds de concours) (rectificatif) (p. 7990).

Arrêtés portant détachements (services extérieurs) (p. 7990).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Démission d'un député. — Avis de concours pour l'emploi d'administrateur des services de l'Assemblée nationale (p. 7990).

Conseil de la République. — Avis de concours pour l'emploi de sténographe des débats (p. 7991).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Avis relatifs à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 7991).

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

Avis relatif au recrutement des ingénieurs militaires des travaux de l'air parmi les techniciens chefs de travaux et les techniciens d'études et de fabrications des services techniques de l'aéronautique (p. 8005).

Avis relatif au recrutement des ingénieurs militaires de l'air parmi les ingénieurs militaires des travaux de l'air (p. 8005).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis relatif au tirage de la trentième tranche de la loterie nationale 1955 (p. 7992).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des pays de la zone sterling membres de l'Organisation européenne de coopération économique (p. 7992).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des pays de la zone sterling non membres de l'Organisation européenne de coopération économique (p. 7993).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des Pays-Bas et de la zone dollar (p. 7994).

Avis aux importateurs de haricots secs originaires et en provenance d'Iran (p. 7992).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de concours pour le recrutement d'un bibliothécaire spécialiste à la Bibliothèque nationale (p. 8005).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des pays de la zone sterling membres de l'Organisation européenne de coopération économique (p. 7992).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des pays de la zone sterling non membres de l'Organisation européenne de coopération économique (p. 7993).

Avis relatif au concours de 1955 pour l'admission aux emplois de lieutenant et de sous-lieutenant de port (p. 8005).

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 7995).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des pays de la zone sterling membres de l'Organisation européenne de coopération économique (p. 7992).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des pays de la zone sterling non membres de l'Organisation européenne de coopération économique (p. 7993).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des Pays-Bas et de la zone dollar (p. 7994).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de haricots secs originaires et en provenance d'Iran (p. 7992).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des pays de la zone sterling non membres de l'Organisation européenne de coopération économique (p. 7993).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la zone dollar (p. 7994).

Annonces (p. 8006).

SOMMAIRE DES DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

publiés du 1er au 7 août 1955.

ASSEMBLEE NATIONALE

Feuille 61.

Constitution. — Revision de différents articles. — Rapport par M. Defos du Rau (*suite*) ..... p. 1513

Prix du blé fermage (campagne 1954-1955). — Proposition de loi de M. Waldeck Rochet ..... p. 1516

Coopératives de consommation. — Proposition de résolution de M. Joseph Denais ..... p. 1516

Agriculteurs victimes de l'orage qui a dévasté certaines régions de la Charente. — Proposition de résolution de M. Maurellet ..... p. 1516

Procédure d'instruction criminelle. — Modification de certaines dispositions et garantie de la liberté individuelle. — Proposition de loi de M. Edouard Bonnefous ..... p. 1517

Sapeurs-pompiers communaux volontaires. — Relèvement des pensions d'invalidité. — Rapport par M. Gilbert Cartier. p. 1518

Hommage aux combattants de la Résistance et de la Libération. — Proposition de résolution de Mme Gabriel-Péri. p. 1518

Location-gérance de fonds de commerce. — Modification et complément au décret n° 53-874 du 22 septembre 1953. — Rapport par M. Mignot ..... p. 1519

Législation sur l'urbanisme et le permis de construire. — extension à l'Algérie. — Projet de loi ..... p. 1520

Notariat. — Organisation dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. — Projet de loi ..... p. 1520

Pension exceptionnelle. — Majoration. — Projet de loi ..... p. 1521

Légion d'honneur et médaille militaire. — Discipline. — Projet de loi ..... p. 1521

Contingents de décorations sans traitement. — Attribution aux administrations publiques. — Projet de loi ..... p. 1522

Contentieux fiscal. — Revision du fonctionnement. — Proposition de loi de M. Guérard ..... p. 1522

Prestations familiales agricoles pour l'exercice 1954. — Fixation du budget annexe. — Projet de loi ..... p. 1522

Succession entre époux. — Proposition de loi de M. Rousselot ..... p. 1538

Artisanat et petites entreprises. — Facilité d'acquérir d'occasion des machines-outils. — Proposition de résolution de M. Jean-Paul Palewski ..... p. 1538

Feuille 62.

Artisanat et petites entreprises. — Facilité d'acquérir d'occasion des machines-outils. — Proposition de résolution de M. Jean-Paul Palewski (*suite*) ..... p. 1529

Ratification du décret du 25 mai 1950 fixant la liste des produits originaires des territoires français d'outre-mer du deuxième groupe admissibles en franchise des droits de douane. — Rapport par M. Francis Vals ..... p. 1529

Ratification du décret du 1er mars 1950 approuvant une délibération de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie demandant la modification du régime des déclarations de cabotage des marchandises. — Rapport par M. Francis Vals ..... p. 1529

Ratification du décret du 21 avril 1950 fixant la liste des produits originaires des territoires français d'outre-mer du deuxième groupe, admissibles en franchise des droits de douane. — Rapport par M. Francis Vals ..... p. 1529

Réglementation douanière au Cameroun. — Ratification du décret du 31 mars 1952. — Rapport par M. Francis Vals. p. 1530

Code des douanes. — Modification en ce qui concerne le dépôt en douane des marchandises pour le Cameroun. — Rapport par M. Francis Vals ..... p. 1530

Banques. — Suppression de certains privilèges fiscaux. — Proposition de loi de M. Jacques Gadoin ..... p. 1530

Rémunérations des agents de l'ordre technique civil du ministère de la défense nationale. — Rapport par M. Maurellet ..... p. 1531

Pêcheurs maritimes algériens frappés par une récente calamité. — Subvention. — Proposition de résolution de M. Marcel Ribère ..... p. 1532

Comité interprofessionnel du cassis de Dijon. — Création. — Deuxième rapport supplémentaire par M. Lalle ..... p. 1532

Prestations familiales agricoles. — Fixation du budget annexe pour l'exercice 1954. — Rapport par M. Marcellin ..... p. 1533

Enseignement de l'allemand dans les centres d'apprentissage des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. — Rapport par M. Jean Binot ..... p. 1537

Validation de services accomplis antérieurement à leur titularisation par les ingénieurs ou géomètres du service du cadastre. — Rapport par M. Badie ..... p. 1539

Etudiants originaires de la France d'outre-mer. — Recul de la limite d'âge pour le concours d'entrée dans les grandes écoles. — Proposition de résolution de M. Douala-Manga-Bell ..... p. 1539

Traité de l'Atlantique-Nord. — Ratification de la convention. — Rapport par M. Billotte ..... p. 1539

Retraites et risques de la vieillesse — Organisation des services financiers. — Rapport par M. Savale ..... p. 1541

Entreprises publiques. — Abrogation des décrets du 11 mai 1953. — Rapport par M. Gazier ..... p. 1542

Enseignement du premier degré. — Titularisation des maîtres remplaçants. — Proposition de loi de Mme Lempereur.. p. 1542

Permissions agricoles. — Rapport par M. Maurellet ..... p. 1543

Libération des résistants encore emprisonnés. — Rapport par M. Gautier ..... p. 1543

Collectivités locales. — Revision et résiliation de certains contrats. — Avis de M. Montillot ..... p. 1543

Hommage aux combattants de la Résistance et de la Libération. — Rapport par M. Frank Arnal. ..... p. 1544

Caisse des dépôts et consignations. — Opérations de l'année 1953. — Rapport ..... p. 1544

Feuille 63.

Caisse des dépôts et consignations. — Opérations de l'année 1953. — Rapport (*suite*) ..... p. 1545

Feuille 64.

Codification des textes législatifs concernant les lettres, les sciences et les arts. — Projet de loi ..... p. 1561

Protection des appellations d'origine. — Deuxième rapport supplémentaire par M. Laborbe ..... p. 1561

Vignoble français. — Répartition parcellaire et cadastrale. — Proposition de loi de M. Laborbe ..... p. 1561

Légion d'honneur et médaille militaire. — Création de contingents. — Rapport par M. Legaret ..... p. 1562

Légion d'honneur. — Conditions d'attribution aux militaires n'appartenant pas à l'armée active. — Rapport par M. Legaret ..... p. 1562

Création de quatre fonds autonomes nationaux de sécurité sociale et de prestations familiales. — Proposition de loi de M. Jean Cayeux ..... p. 1563

Travailleurs. — Affichage sur les lieux du travail des communications syndicales. — Proposition de loi de Mme Francine Lefebvre ..... p. 1564

Union nationale et unions départementales d'associations familiales. — Application aux départements d'Algérie. — Proposition de loi de M. Jean Cayeux ..... p. 1564

Travailleurs des coopératives constituées dans le cadre de la profession minière. — Sécurité sociale. — Proposition de loi de M. Meck ..... p. 1565

Recrutement de l'armée de mer. — Rapport par M. Commentry ..... p. 1565

Loi municipale locale applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Moselle. — Modification de certains articles. — Proposition de loi de M. Wagner. p. 1566

Fonctionnaires et agents de l'Etat ayant pris une part active à la Résistance. — Bonifications d'ancienneté. — Rapport par M. Cristofol ..... p. 1566

Statut général des fonctionnaires. — Modification de la loi du 19 octobre 1946. — Rapport par M. Cristofol ..... p. 1566

Concours gratuits organisés par certains journaux possédant un numéro d'inscription à la commission paritaire des papiers de presse. — Exclusion des interdictions prévues par la loi du 21 mai 1836. — Rapport par M. Alfred Coste-Floret ..... p. 1567

Algérie. — Tribunaux de commerce. — Rapport par M. Jules Valle ..... p. 1568

Agents de la Société nationale des chemins de fer français ayant exercé avant la guerre 1939-1945 dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. — Rapport par M. Fonlupt-Esperaber ..... p. 1570

Armement maritime. — Proposition de loi de M. André Morice ..... p. 1571

Fonds national de vieillesse pour les artistes. — Création. — Proposition de loi de Mme Lempereur ..... p. 1572

Juridiction prud'homale. — Accélération de la procédure. — Proposition de loi de M. Delalande ..... p. 1573

Comité interprofessionnel des jus de fruits et de légumes. — Création. — Rapport par M. Delcos ..... p. 1573

Autonomie administrative et financière des Terres australes et antarctiques françaises. — Avis ..... p. 1575

Code de la nationalité française. — Complément à l'ordonnance du 19 octobre 1945 en ce qui concerne la Guyane. — Avis ..... p. 1575

Code de procédure civile. — Modification de certains articles. — Avis ..... p. 1575

Validation de certains services accomplis par les Français dans les armées alliées. — Avis ..... p. 1576

Code civil. — Complément. — Avis ..... p. 1576

Etrangers. — Services militaires accomplis antérieurement à l'acquisition de la nationalité française. — Avis ..... p. 1576

Carnet d'identité. — Institution. — Proposition de loi de M. Joseph Denais ..... p. 1576

LOIS

LOI n° 55-1043 du 6 août 1955 portant: 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1955; 2° ratification de décrets (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

SECTION I

Dépenses ordinaires des services civils.

Art. 1er. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour l'exercice 1955, en addition aux crédits ouverts par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses des services civils pour l'exercice 1955 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 30.519.583.000 F et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Le taux de 25 p. 100 est substitué au taux de 50 p. 100 prévu dans l'article 6 de la loi n° 54-1313 du 31 décembre 1954 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme pour l'exercice 1955 (III: Marine marchande).

Art. 2. — Sur les crédits ouverts aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils de l'exercice 1955, par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses des services civils pour l'exercice 1955 et par des textes spéciaux, une somme totale de 26.337.000 F est définitivement annulée, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Loi n° 55-1043. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi (n° 11213);

Rapport de M. Barangé au nom de la commission des finances (n° 11288);

Discussion et adoption le 27 juillet 1955 (L. n° 2048).

Conseil de la République :

Transmission (n° 469, année 1955);

Rapport de M. Pellenc au nom de la commission des finances (n° 483, année 1955);

Discussion et adoption le 29 juillet 1955 (A. n° 166, année 1955).

Assemblée nationale :

Projet de loi modifié par le Conseil de la République (n° 11305);

Rapport de M. Barangé au nom de la commission des finances (n° 11433);

Adoption le 4 août 1955 (L. n° 2074).

Conseil de la République :

Projet de loi modifié par l'Assemblée nationale (n° 540, année 1955);

Rapport de M. Pellenc au nom de la commission des finances (oral);

Discussion et adoption le 5 août 1955 (L. n° 195).

Assemblée nationale :

Projet de loi adopté, modifié par le Conseil de la République (n° 11454);

Rapport de M. Barangé au nom de la commission des finances (n° 11455);

Discussion et adoption le 5 août 1955 (L. n° 2094).

Conseil de la République :

Projet de loi modifié par l'Assemblée nationale (n° 556, année 1955);

Rapport de M. Pellenc au nom de la commission des finances (oral);

Discussion et adoption après discussion immédiate le 5 août 1955 (L. n° 206).

Assemblée nationale :

Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale (n° 11477);

Rapport oral de M. Barangé au nom de la commission des finances;

Discussion et adoption le 5 août 1955 (L. n° 2104).

SECTION II

Dépenses en capital des services civils.

Art. 3. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour l'exercice 1955, en addition aux autorisations de programme et aux crédits de payement alloués par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses des services civils pour l'exercice 1955 et par des textes spéciaux, des autorisations de programme et des crédits de payement s'élevant respectivement à 664.000.000 F et à 14.664.000.000 F et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 4. — Sur les autorisations de programme et les crédits de payement ouverts au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, au titre des dépenses en capital de l'aviation civile et commerciale pour l'exercice 1955, par la loi n° 54-1312 du 31 décembre 1954 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme pour l'exercice 1955 (II: Aviation civile et commerciale) et par des textes spéciaux, une autorisation de programme de 664.000.000 F et un crédit de payement de même montant sont définitivement annulés sur le chapitre 58-90: « Equipement des aéroports et routes aériennes hors de la métropole ».

SECTION III

Dispositions spéciales.

Art. 5. — Sont ratifiés, en conformité des dispositions des articles 4 du décret du 25 juin 1934 et 5 du décret du 29 novembre 1934, les décrets suivants, pris en application de l'article 43 de la loi du 30 avril 1921:

1° Le décret n° 55-411 du 12 avril 1955 portant autorisation de dépenses en excédent des crédits ouverts (avance du Trésor à la caisse nationale d'allocations vieillesse);

2° Le décret du 20 avril 1955 portant autorisation de dépenses en excédent des crédits ouverts (avance du Trésor à la caisse centrale de secours mutuels agricoles);

3° Le décret n° 55-464 du 30 avril 1955 portant autorisation de dépenses en excédent des crédits ouverts;

4° Le décret du 18 juin 1955 portant autorisation de dépenses en excédent des crédits ouverts;

5° Le décret n° 55-820 du 20 juin 1955 portant autorisation de dépenses en excédent des crédits ouverts.

Art. 6. — En vue de permettre l'écoulement des sucres ou leur stockage dans le cadre des dispositions réglementaires prises pour chaque campagne, il est institué des cotisations de résorption sur les professionnels ressortissant au groupement national interprofessionnel de la betterave, de la canne et des industries productrices de sucre et d'alcool, au profit de la caisse interprofessionnelle créée par l'article 1er du décret n° 54-1259 du 20 décembre 1954 et gérée par ledit groupement.

Les modalités d'assiette et de recouvrement de ces cotisations ainsi que leur taux seront fixés, après consultation du groupement national interprofessionnel de la betterave, de la canne et des industries productrices de sucre et d'alcool, par arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'agriculture, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

Art. 7. — I. — Sont reconduits à l'exercice 1956, dans les conditions définies au deuxième paragraphe du présent article, les crédits ouverts aux ministres pour les dépenses du budget civil de 1955.

II. — Des mises au point pourront être opérées pour ceux de ces crédits qui concernent:

a) Les charges de la dette publique et les dépenses en atténuation de recettes;

b) Les dépenses des pouvoirs publics;

c) Les frais de fonctionnement des services existants;

d) Les prestations et contributions qui résultent de lois ou de conventions approuvées ou autorisées par la loi (ou qui, permanentes en leur objet, sont énumérées dans un état annexé à la loi de finances pour l'exercice en cours);

e) Les dépenses résultant de la poursuite des investissements déjà autorisés;

f) Les dépenses sur ressources affectées.

Ces modifications auront pour effet de rendre ces crédits au plus égaux:

Pour les dépenses ordinaires, aux crédits de l'exercice 1955, diminués des inscriptions non renouvelables et modifiés pour tenir compte de l'incidence en année pleine de mesures approuvées par le Parlement ou décidées par le Gouvernement dans la limite des pouvoirs qui lui sont propres, ainsi que de l'évolution effective des charges couvertes par des crédits provisionnels ou évaluatifs;

Pour les dépenses en capital, aux prévisions inscrites dans le plus récent échéancier;

Pour les dépenses sur ressources affectées, au montant des recouvrements attendus en l'état de la législation.

III. — Un décret contresigné par le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques constatera le montant des crédits qui résultent des dispositions ci-dessus et qui demeurent répartis, par service et par chapitre, conformément à la nomenclature retenue pour le budget de 1955.

IV. — Le Gouvernement devra soumettre à l'approbation du Parlement, en même temps que les projets de loi portant aménagement du budget de l'exercice 1956, un état des économies déjà réalisées et un plan de réduction des dépenses destiné à ramener progressivement les charges publiques à un niveau compatible avec celui du revenu national.

V. — Le montant global des crédits à ouvrir pour l'exercice 1956, au titre des dépenses civiles de fonctionnement, d'équipement et de reconstruction (titres Ier à VII) tant par des lois que par les décrets visés au paragraphe précédent, ne pourra dépasser le maximum de 2.720 milliards de francs.

Art. 8. — I. — L'alinéa *a* bis du paragraphe 1er de l'article unique de la loi n° 55-349 du 2 avril 1955 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale est modifié ainsi qu'il suit:

« Arrêter les dispositions prévues par l'article 16 de la Constitution destinées à régler le mode de présentation du budget et ce, après avis conforme des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République, selon la procédure et les modalités instituées par l'article 20 de la Constitution pour la discussion entre les deux Assemblées ».

II. — Le délai d'un mois prévu au deuxième alinéa de l'article 40 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 ne s'applique que dans la mesure où les textes législatifs visés au premier alinéa de ladite loi ne prévoient pas de date limite pour l'intervention des décrets ou arrêtés soumis à l'avis des commissions du Parlement.

Dans tous les autres cas, la date d'expiration du délai ouvert aux commissions pour réaliser leur accord est fixée au deuxième jour précédant la date limite prévue pour l'intervention des textes soumis à leur avis; le délai ainsi accordé aux commissions ne peut toutefois être inférieur à quinze jours ».

III. — Les dispositions de l'article 1er, § II, de la loi de finances pour l'exercice 1955 sont applicables, dès la promulgation de la présente loi, à l'exercice 1956.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 6 août 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

ÉTATS ANNEXÉS

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES CIVILS

Etat A. — *Tableau, par service et par chapitre, des crédits supplémentaires accordés sur l'exercice 1955.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits accordés.
		Milliers de francs.
	Affaires étrangères.	
	I. — SERVICES DES AFFAIRES ETRANGERES	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-11	Services à l'étranger. — Rémunérations principales et indemnités	53.750
31-12	Services à l'étranger. — Frais de représentation et divers	18.700
31-13	Services à l'étranger. — Rétribution de concours auxiliaires	12.480
	Total pour la 1re partie	84.930
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-11	Services à l'étranger. — Remboursements de frais	8.200
34-12	Services à l'étranger. — Matériel	19.600
34-91	Loyers et indemnités de réquisition	10.000
34-93	Remboursements à diverses administrations.	10.000
34-94	Frais de correspondance, de courriers et de valises	14.060
	Total pour la 4e partie	61.860
	Total pour le titre III	146.790
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	2e partie. — Action internationale.	
42-22	Relations culturelles avec l'étranger	341.900
42-32	Subventions à divers organismes	7.000
	Total pour le titre IV	348.900
	Total pour les services des affaires étrangères	495.690
	Agriculture.	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-83	Direction générale des eaux et forêts. — Salaires et accessoires de salaire du personnel ouvrier	84.000
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.	
33-91	Prestations et versements obligatoires	13.300
	6e partie. — Subventions de fonctionnement.	
36-41	Institut national de la recherche agronomique. — Subvention de fonctionnement	200.000
	Total pour l'agriculture	297.300
	Anciens combattants et victimes de guerre.	
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	6e partie. — Action sociale. Assistance et solidarité.	
46-27	Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes	300.000
46-51	Office national des anciens combattants et victimes de guerre. — Dépenses sociales	300.000
	Total pour les anciens combattants et victimes de guerre	600.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits accordés.
		Milliers de francs.
	Finances et affaires économiques.	
	I. — CHARGES COMMUNES	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-93	Amélioration de la situation des personnels de l'Etat et des victimes de la guerre	2.500.000
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.	
33-91	Personnel en activité. — Prestations et versements obligatoires	1.175.000
33-92	Personnel en retraite. — Prestations et versements obligatoires	30.000
	Total pour la 3e partie	1.205.000
	Total pour le titre III	3.705.000
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	1re partie. — Interventions politiques et administratives.	
41-21	Indemnités versées aux collectivités locales à titre de garanties de recettes en matière de taxe locale	10.000.000
	4e partie. — Action économique. Encouragements et interventions.	
44-92	Subventions économiques	10.850.000
44-95	Subvention au fonds de garantie mutuelle de la production agricole	2.000.000
	Total pour la 4e partie	12.850.000
	6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.	
46-92	Prestations familiales rattachées aux pensions d'invalidité	55.000
	Total pour le titre IV	22.905.000
	Total pour les charges communes	26.610.000
	II. — SERVICES FINANCIERS	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-63	Services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects. — Rémunérations principales	100.000
	6e partie. — Subventions de fonctionnement.	
36-02	Couverture du déficit d'exploitation de la Compagnie des câbles sud-américains	150.000
	Total pour les services financiers	250.000
	III. — AFFAIRES ECONOMIQUES	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-03	Administration centrale et corps annexes. — Indemnités et allocations diverses	3.942

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits accordés
		Milliers de francs
	Industrie et commerce.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	2.363
31-02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	2.090
	Total pour l'industrie et le commerce.	4.453
	Intérieur.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-16	Centres administratifs et techniques interdépartementaux. — Indemnités et allocations diverses	1.200
31-12	Sûreté nationale. — Indemnités et allocations diverses	70.134
	Total pour le titre III	71.334
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	1re partie. — Interventions politiques et administratives.	
41-52	Subventions de caractère facultatif en faveur des collectivités locales et de diverses organismes	400.000
	Total pour l'intérieur	471.334
	Présidence du conseil.	
	I. — SERVICES CIVILS	
	A. — SERVICES GÉNÉRAUX	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations principales.	
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	337
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-92	Achat et entretien du matériel automobile	3.652
	Total pour la présidence du conseil	3.989
	Relations avec les Etats associés.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-91	Indemnités résidentielles	96.000
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	1re partie. — Interventions politiques et administratives.	
41-01	Dépenses de la commission internationale de surveillance et de contrôle du cessez-le-feu en Indochine	500.000
	Total pour les relations avec les Etats associés	596.000
	Reconstruction et logement.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	7e partie. — Dépenses diverses.	
37-91	Frais judiciaires et réparations civiles	350.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits accordés
		Milliers de francs
	Travail et sécurité sociale.	
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	7e partie. — Action sociale. — Prévoyance.	
47-22	Services de la sécurité sociale. — Contribution annuelle de l'Etat au fonds spécial de retraite de la caisse nationale de sécurité sociale dans les mines et à diverses caisses de retraites	800.000
	Travaux publics, transports et tourisme.	
	I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	7e partie. — Dépenses diverses.	
37-91	Frais de justice et réparations civiles	30.000
	II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	445
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-92	Achat et entretien du matériel automobile	84
	Total pour l'aviation civile et commerciale.	529
	III. — MARINE MARCHANDE	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	567
31-52	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	5.195
	Total pour la 1re partie	5.762
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-92	Achat et entretien du matériel automobile	584
	Total pour la marine marchande	6.346
	RECAPITULATION	
	Affaires étrangères:	
	I. — Services des affaires étrangères	495.690
	Agriculture	297.300
	Anciens combattants et victimes de la guerre.	600.000
	Finances et affaires économiques:	
	I. — Charges communes	26.610.000
	II. — Services financiers	250.000
	III. — Affaires économiques	3.942
	Industrie et commerce	4.453
	Intérieur	471.334
	Présidence du conseil. — Services civils:	
	A. — Services généraux	3.989
	Relations avec les Etats associés	596.000
	Reconstruction et logement	350.000
	Travail et sécurité sociale	800.000
	Travaux publics, transports et tourisme:	
	I. — Travaux publics, transports et tourisme	30.000
	II. — Aviation civile et commerciale	529
	III. — Marine marchande	6.346
	Total pour l'état A	30.519.583

DEPENSES ORDINAIRES DES SERVICES CIVILS

Etat B. — *Tableau, par service et par chapitre, des crédits annulés sur l'exercice 1955.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits annulés.
		Milliers de francs.
	Affaires étrangères.	
	I. — SERVICES DES AFFAIRES ETRANGERES	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	1.184
31-02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	3.612
	Total pour la 1re partie	4.796
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-92	Achat et entretien du matériel automobile	425
	Total pour les services des affaires étrangères	5.221
	Agriculture.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	510
31-02	Administration centrale. Indemnités et allocations diverses	3.612
	Total pour la 1re partie	4.122
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-92	Achat et entretien du matériel automobile	977
	Total pour l'agriculture	5.099
	Education nationale.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-11	Administration centrale. — Rémunérations principales	510
31-02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	3.709
	Total pour la 1re partie	4.219
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-92	Achat et entretien du matériel automobile	638
	Total pour l'éducation nationale	4.857
	Finances et affaires économiques.	
	II. — SERVICES FINANCIERS	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-04	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	1.159
	Industrie et commerce.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-92	Achat et entretien du matériel automobile	472

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits annulés.
		Milliers de francs.
	Intérieur.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	510
31-02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	3.612
	Total pour l'intérieur	4.122
	Justice.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	1.145
	Présidence du conseil.	
	I. — SERVICES CIVILS	
	A. — SERVICES GÉNÉRAUX	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-02	Indemnités et allocations diverses	1.829
	Relations avec les Etats associés.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	1.134
	Travaux publics, transports et tourisme.	
	I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	1.299

RECAPITULATION

Affaires étrangères:	
I. — Service des affaires étrangères	5.221
Agriculture	5.099
Education nationale	4.857
Finances et affaires économiques:	
II. — Services financiers	1.159
Industrie et commerce	472
Intérieur	4.122
Justice	1.145
Présidence du conseil. — Services civils:	
A. — Services généraux	1.829
Relations avec les Etats associés	1.134
Travaux publics, transports et tourisme:	
I. — Travaux publics, transports et tourisme	1.299
Total pour l'état B	26.337

DEPENSES EN CAPITAL DES SERVICES CIVILS

Etat C. — *Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme et des crédits de payement accordés sur l'exercice 1955.*

CHAPITRES	SERVICES	AUTORISATIONS de programme accordées.	CRÉDITS de payement accordés.
		Milliers de francs.	
	Présidence du conseil		
	I. — SERVICES CIVILS		
	A. — SERVICES GÉNÉRAUX		
	TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT		
	A. — Subventions et participations.		
	2e partie. — Energie. — Mines.		
62-00	Subvention d'équipement au commissariat à l'énergie atomique.....	»	7.000.000
	Relations avec les Etats associés.		
	TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT		
	A. — Subventions et participations.		
	8e partie. — Investissements hors de la métropole.		
68-80	Assistance aux Etats du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam.....	»	7.000.000
	Travaux publics, transports et tourisme.		
	II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE		
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT		
	3e partie. — Transports, communications et télécommunications.		
53-90	Equipement des aéroports et routes aériennes. — Métropole.....	664.000	664.000
	RECAPITULATION		
	Présidence du conseil. — Services civils:		
	A. — Services généraux.....	»	7.000.000
	Relations avec les Etats associés.....	»	7.000.000
	Travaux publics, transports et tourisme:		
	II. — Aviation civile et commerciale	664.000	664.000
	Totaux pour l'état C.....	664.000	14.664.000

Fait à Paris, le 6 août 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

LOI n° 55-1044 du 6 août 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour les exercices 1955 et 1956 (1).

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

TITRE Ier

Budget général.

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale et des forces armées, au titre des dépenses des services militaires pour l'exercice 1955, des crédits s'élevant à la somme de 945.501.632.000 F.

Sur cette somme, un montant de 944.781.110.000 F sera réparti, par service et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi

La différence entre ce montant et celui des crédits ouverts à l'alinéa 1er pourra, dans la mesure où elle correspond à des économies, être rétablie aux chapitres du budget de la défense nationale et des forces armées, notamment au chapitre 51-71 (Constructions aéronautiques. — Etudes et prototypes) par décrets contresignés par le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la défense nationale et des forces armées.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale et des forces armées, au titre des dépenses des services militaires pour l'exercice 1956, des crédits s'élevant à la somme de 902.727.068.000 F.

Sur cette somme, un montant de 899.938.011.000 F sera réparti, par service et par chapitre, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Loi n° 55-1044. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi (n° 11050) ;

Avis de l'Assemblée de l'Union française (n° 11243) après un rapport de M. Pierre Cornet au nom de la commission des affaires financières ;

Rapports de MM. Pineau au nom de la commission des finances ; J. Moreau, J.-P. Palewski, Dorey, Frédéric-Dupont, Duveau (n° 11228) ;

Avis de la commission de la défense nationale (n° 11245) ;

Discussion les 22 et 23 juillet 1955 ;

Adoption le 23 juillet 1955 (L. n° 2044).

Conseil de la République :

Transmission (n° 423, année 1955) ;

Rapports de MM. Boutemy, Marosselli, Armengaud, Alric, Courrière, au nom de la commission des finances (n° 488, année 1955) ;

Discussion et adoption le 1er août 1955 (L. n° 167, année 1955).

Assemblée nationale :

Projet de loi modifié par le Conseil de la République (n° 11411) ;

Rapport de M. Pineau au nom de la commission des finances (n° 11426) ;

Adoption le 4 août 1955 (L. n° 2069).

Conseil de la République :

Projet de loi modifié par l'Assemblée nationale (n° 537, année 1955) ;

Rapport de M. Boutemy au nom de la commission des finances (n° oral) ;

Discussion et adoption le 5 août 1955 (L. n° 197).

Assemblée nationale :

Projet de loi adopté, modifié par le Conseil de la République (n° 11464) ;

Rapport de M. Pineau au nom de la commission des finances (n° 11465) ;

Discussion et adoption le 5 août 1955 (L. n° 2090).

La différence entre ce montant et celui des crédits ouverts à l'alinéa 1er pourra, dans la mesure où elle correspond à des économies, être rétablie aux chapitres du budget de la défense nationale et des forces armées, notamment au chapitre 51-71 (Constructions aéronautiques. — Etudes et prototypes) par décrets contresignés par le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la défense nationale et des forces armées.

Art. 3. — Il est accordé au ministre de la défense nationale et des forces armées, au titre de l'année 1955, pour les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 493.067.252.000 F.

Ces autorisations de programme sont réparties, par service et par chapitre, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 4. — Il est accordé au ministre de la défense nationale et des forces armées, au titre de l'année 1956, pour les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 451.954.747.000 F.

Ces autorisations de programme sont réparties, par service et par chapitre, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

Art. 5. — Sur les autorisations de programme antérieurement accordées au ministre de la défense nationale et des forces armées, sont annulées des autorisations de programme d'un montant de 13.877.320.000 F, réparties, par service et par chapitre, conformément à l'état E annexé à la présente loi.

Art. 6. — Il est accordé au ministre de la défense nationale et des forces armées, au titre des années 1957 et 1958, pour les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme s'élevant respectivement aux sommes de 105.680.000.000 F pour l'année 1957 et de 73.000.000.000 F pour l'année 1958.

Ces autorisations de programme, qui s'appliquent au programme d'équipement de l'armée de l'air et de l'aéronautique navale, sont réparties, par service et par chapitre, conformément à l'état F annexé à la présente loi.

TITRE II

Budgets annexes.

Art. 7. — Pour l'exercice 1955, les budgets annexes rattachés pour ordre au budget de la défense nationale et des forces armées sont arrêtés en recettes et en dépenses à la somme de 68.016.750.000 F, ainsi répartie:

Service des essences	38.666.753.000 F.
Service des poudres	29.379.997.000
Total	68.016.750.000 F.

Ces évaluations de recettes et ces crédits sont répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état G annexé à la présente loi.

Art. 8. — Pour l'exercice 1956, les budgets annexes rattachés pour ordre au budget de la défense nationale et des forces armées sont arrêtés en recettes et en dépenses à la somme de 62.654.628.000 F, ainsi répartie:

Service des essences	40.347.652.000 F.
Service des poudres	22.306.976.000
Total	62.654.628.000 F.

Ces évaluations de recettes et ces crédits sont répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état H annexé à la présente loi.

Art. 9. — Il est accordé au ministre de la défense nationale et des forces armées, au titre des budgets annexes rattachés pour ordre au budget de la défense nationale et des forces armées, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 7.944.500.000 F pour l'exercice 1955, ainsi répartie:

Service des essences	1.265.500.000 F.
Service des poudres	6.679.000.000
Total	7.944.500.000 F.

Ces autorisations de programme sont réparties, par service et par chapitre, conformément à l'état I annexé à la présente loi.

Art. 10. — Il est accordé au ministre de la défense nationale et des forces armées, au titre de l'année 1956, pour les dépenses des budgets annexes rattachés pour ordre au budget de la défense nationale et des forces armées, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 7.290.000.000 F pour l'exercice 1956, ainsi répartie:

Service des essences	1.490.000.000 F.
Service des poudres	5.800.000.000
Total	7.290.000.000 F.

Ces autorisations de programme sont réparties, par service et par chapitre, conformément à l'état J annexé à la présente loi.

TITRE III

Dispositions spéciales.

§ 1er. — *Dispositions relatives au budget.*

Art. 11. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées est autorisé à engager au titre des années 1955 et 1956, pour les programmes de rechange et de réparations de l'armée de l'air et de l'aéronautique navale, des dépenses s'élevant respectivement aux sommes de 10.845.000.000 F pour l'année 1955 et de 11.300.000.000 F pour l'année 1956, ainsi réparties:

SECTION AIR

Chapitre 34-71.

	1955	1956
Entretien et réparation du matériel aérien assurés par la direction technique et industrielle	6.845.000.000 F.	8.000.000.000 F.

SECTION MARINE

Chapitre 34-62.

Entretien des matériels de série de l'aéronautique navale	4.000.000.000 F.	3.300.000.000 F.
Totaux	10.845.000.000 F.	11.300.000.000 F.

Art. 12. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées est autorisé à engager en 1955, par anticipation sur les crédits qui lui seront alloués pour l'exercice 1956, des dépenses s'élevant à la somme de 12.270.000.000 F, réparties, par service et par chapitre, conformément à l'état K annexé à la présente loi.

Art. 13. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées est autorisé à engager en 1956, par anticipation sur les crédits qui lui seront alloués pour l'exercice 1957, des dépenses se montant à la somme de 11.749.000.000 F, réparties, par service et par chapitre, conformément à l'état L annexé à la présente loi.

Art. 14. — Pendant les exercices 1955 et 1956 et dans la limite du total des crédits fixés pour les dépenses militaires, des décrets pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et des ministres intéressés pourront procéder à des transferts de crédits de chapitre à chapitre, sans que les réductions ou augmentations puissent au total excéder 10 p. 100 du montant des crédits votés de chaque chapitre.

Ces décrets ne pourront intervenir qu'après avis conforme de la commission des finances et de la commission de la défense nationale, de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République, dans les conditions prévues à l'article 40 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955.

Au cours des intersessions parlementaires, les sous-commissions parlementaires chargées de contrôler l'emploi des crédits militaires seront habilitées à donner l'avis conforme prévu à l'alinéa précédent.

Les décrets visés aux alinéas 1er et 2 du présent article seront soumis à la ratification du Parlement dans un délai maximum de trois mois après leur mise en vigueur.

Art. 15. — Pendant les années 1955 et 1956, le produit des aliénations ou cessions d'immeubles militaires, de fortifications déclassées, de matériels et approvisionnements non indispensables à la vie de l'armée ou non susceptibles d'utilisation dans leur forme actuelle, sera versé au Trésor dans la limite d'un maximum de 4.000.000.000 F par année pour être rattaché au budget de la défense nationale selon la procédure des fonds de concours.

Les crédits ainsi ouverts seront affectés:

A la section commune, à la section guerre et à la section des forces en Extrême-Orient, pour la réalisation de matériels destinés à l'équipement des formations de l'armée de terre;

A la section air, pour la réalisation de matériel de l'armée de l'air;

A la section marine, pour la réalisation de matériel de série de l'aéronavale, de constructions neuves de la flotte, de munitions, d'équipement militaire et de défense côtière.

Art. 16. — Jusqu'au 31 décembre 1957, le produit des aliénations ou cessions d'immeubles militaires en Afrique du Nord sera versé au Trésor pour être rattaché au budget du département intéressé, selon la procédure des fonds de concours.

Ces crédits seront employés à des rachats de terrains et à des constructions immobilières destinées à satisfaire les besoins de l'armée en Afrique du Nord.

Art. 17. — Les dispositions de l'article 40 de la loi n° 51-651 du 24 mai 1951 permettant l'imputation, sur crédits de matériels ou de travaux des rémunérations mensuelles accordées aux chefs de travaux, conducteurs ou surveillants de travaux du service du génie de l'armée de terre, dès lors qu'ils sont occupés à titre intermittent, sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1957.

§ 2. — *Dispositions relatives au personnel.*

Art. 18. — Le sixième alinéa de l'article premier de l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 est abrogé et remplacé par le suivant:

« Les officiers de réserve ainsi que les militaires non officiers de la disponibilité et des réserves qui sont convoqués en temps de paix pour accomplir des périodes d'instruction ont les mêmes droits à la solde mensuelle ou à la solde spéciale progressive que les officiers d'active, ou que les militaires non officiers de même grade et de même ancienneté et titulaires de mêmes certificats ou brevets militaires servant par contrat et ayant effectivement accompli la durée légale du service actif. Cependant, ces personnels militaires percevront, le cas échéant, l'indemnité de résidence suivant le taux en vigueur au lieu principal de la convocation et continueront à ressortir à leur régime civil propre en matière de prestations familiales ».

Art. 19. — Dans le cadre des effectifs budgétaires, pourront être maintenus en activité sur leur demande les officiers de réserve ayant servi en Extrême-Orient dans les unités combattantes, titulaires d'une citation, et volontaires pour contracter un nouvel engagement dans une unité en service outre-mer.

Art. 20. — Le paragraphe III de l'article 12 de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 est complété ainsi qu'il suit:

« Si le mari a obtenu ou pouvait obtenir, soit une pension proportionnelle par application de l'article 4 (§ III, 4°), soit une pension d'ancienneté par suite de l'attribution de la bonification prévue à l'article 6 (§ III, 3°), que le mariage, antérieur à la radiation des contrôles, ait été contracté deux ans au moins avant que le mari ait atteint l'âge de soixante ans, sauf si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage ».

Art. 21. — L'obligation de figurer dans la première moitié de la liste d'ancienneté des capitaines ou commandants pour pouvoir être inscrit au tableau d'avancement pour le grade supérieur ne sera plus opposée aux officiers du cadre des chanceliers de l'armée de terre, sous réserve qu'ils aient au moins la même ancienneté de grade que les officiers de même grade figurant dans la première partie de la liste d'ancienneté des officiers du service du recrutement.

Art. 22. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées est autorisé à nommer, au cours de l'année 1955, au titre de l'armée de l'air, un commissaire général, en sus de l'effectif prévu au budget de 1955 pour les officiers généraux de l'armée de l'air et sans modification de l'effectif budgétaire global des officiers inscrits audit budget.

Les dispositions du présent article sont applicables dans la limite des crédits inscrits, au titre de 1955 et de 1956, pour la rémunération des personnels officiers, à la section air du budget de la défense nationale et des forces armées.

Art. 23. — I. — L'avant-dernier alinéa du paragraphe 1er de l'article 16 du décret du 29 octobre 1936 modifié par l'article 1er du décret n° 55-957 du 11 juillet 1955 est complété ainsi qu'il suit:

« Toutefois, pour les agents dégagés des cadres et retraités avec le bénéfice d'une solde ou d'un traitement supérieur à celui afférent à l'emploi occupé, il sera tenu compte des émoluments ayant servi de base au calcul de la pension. »

II. — Le paragraphe 2 de l'article 16 du décret du 29 octobre 1936 modifié par l'article 1er du décret n° 55-957 du 11 juillet 1955 est modifié comme suit:

« II. — Les suspensions qui devraient être opérées en application des dispositions ci-dessus seront toutefois réduites à concurrence de 15 p. 100 supplémentaires pour les retraités

âgés de moins de soixante-cinq ans et pour les agents bénéficiaires d'une loi de dégagement des cadres, enfin de 15 p. 100 supplémentaires par enfant à charge au sens de la législation sur les prestations familiales.

« Les suspensions ainsi calculées seront effectuées sur le montant de la pension. »

§ 3. — *Dispositions diverses.*

Art. 24. — Le paragraphe 7 du tableau A annexé à la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte est remplacé par le suivant:

« Fonctions de sous-chef d'état-major général, de chef du service de l'aéronautique navale à l'état-major général de la marine, de directeur du personnel militaire et de commandant de l'école de guerre navale remplies par des contre-amiraux, fonctions de chef d'état-major d'une force navale remplies par des capitaines de vaisseau ».

Cette modification prend effet du 1er janvier 1955.

Art. 25. — Par dérogation aux dispositions de l'article 7 — complété par la loi n° 51-1120 du 21 septembre 1951 — de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 modifiant certaines dispositions de la loi du 31 mars 1928, relative au recrutement de l'armée, le Gouvernement est autorisé à retarder de dix-huit mois au plus, sous réserve de l'accord des intéressés, la date d'appel des jeunes gens exerçant l'activité d'ouvrier du bâtiment au moment de leur passage dans les centres militaires de sélection du contingent et qui auraient appartenu, en raison de leur date de naissance, aux contingents qui seront appelés entre le 30 septembre 1955 et le 1er janvier 1957.

Toutefois, le ministre de la défense nationale pourra appeler, en fonction de leur date de naissance, les jeunes gens ouvriers spécialistes du bâtiment dont l'incorporation normale sera nécessaire pour satisfaire aux besoins de la défense nationale.

Art. 26. — L'article 33 de la loi n° 54-364 du 2 avril 1954 est remplacé par les dispositions suivantes:

« L'article 49 de la loi du 31 mars 1919 est ainsi modifié:

« Sont applicables aux fonctionnaires, agents et ouvriers civils retraités ou non, des ministères de la guerre, de la marine et de l'air, assimilés aux militaires pour les droits à pension de retraite, ainsi qu'à leurs ayants cause, les articles 1er, 2, 3, à l'exclusion de la présomption visée par le dernier article, 4, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 du titre Ier, les articles 14, 16, 17 et 18, ainsi que les chapitres II et IV du titre II, les titres III et IV et les articles 59, 60 et 64 du titre V de la présente loi ».

Art. 27. — Les intégrations dans le corps des secrétaires d'administration de l'administration centrale de la marine, prononcées par arrêté du 23 août 1947, sont validées à compter du 1er janvier 1946.

Art. 28. — Des décret pris sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées et du ministre des finances et des affaires économiques fixeront, pour l'exercice 1956, en autorisations de programme et en crédits de payement, le montant des investissements financés par le fonds de réserve que le service des poudres sera autorisé à réaliser au titre de cet exercice.

Art. 29. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à prendre pour le compte de l'Etat une participation en capital dans une société ayant pour objet l'exportation des poudres, explosifs, produits chimiques et fabrications diverses à usage tant civil que militaire se rattachant à l'industrie des explosifs, et toutes opérations annexes.

Le montant total des participations de l'Etat et des organismes publics éventuellement intéressés devra atteindre au moins 51 p. 100 du capital de la société.

Les crédits nécessaires à la couverture des dépenses résultant de l'application du premier alinéa seront prélevés sur le chapitre 370 du budget annexe du service des poudres et rattachés au chapitre 54-90 « Participation de l'Etat. — Souscription et libération d'actions » du budget des services financiers, selon la procédure des fonds de concours.

Art. 30. — L'article 34 de la loi n° 54-364 du 2 avril 1954 est abrogé.

Les conditions dans lesquelles le service des poudres devra procéder à la liquidation de la cartoucherie de Sevran-Livry seront définies par décret pris sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées et du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 31. — La liste des recettes et dépenses du compte de commerce « Fabrications d'armement », fixée par l'article 23 de la loi n° 52-1402 du 30 décembre 1952, est complétée comme suit:

a) En recettes:

Le produit des aliénations de biens immobiliers et des aliénations et cessions de biens mobiliers affectés à l'exploitation industrielle du service des fabrications d'armement.

b) En dépenses:

Le versement au budget de la défense nationale et des forces armées du produit desdites aliénations ou cessions en vue de son rétablissement au profit du chapitre 52-71 « Service des fabrications. — Investissements techniques et industriels » de la section guerre.

Art. 32. — Les dispositions de l'article 16 de la loi n° 53-72 du 6 février 1953 relatives aux changements d'armée et aux changements d'arme, de corps et de cadre, déjà prorogées jusqu'au 31 décembre 1954 par l'article 16 de la loi n° 54-364 du 2 avril 1954, sont à nouveau prorogées jusqu'au 31 décembre 1956.

Ces dispositions sont applicables aux personnels militaires féminins.

L'autorisation accordée par l'article 16, paragrahe 1er, de la loi n° 53-72 du 6 février 1953 est étendue à tous les grades d'officiers supérieurs.

Art. 33. — Les forces de gendarmerie de l'air font partie intégrante de la gendarmerie nationale. Elles sont constituées en unités spécialisées placées sous un commandement unique, l'ensemble étant mis à la disposition du département de l'air qui gère les crédits afférents à ces unités.

Toutefois, à titre transitoire pour les exercices 1955 et 1956, les crédits continueront d'être ouverts à la section commune du budget de la défense nationale et des forces armées et au budget de la France d'outre-mer. Les crédits de l'exercice 1956 seront transférés à la section air du budget de la défense nationale et des forces armées par arrêté conjoint du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances et des affaires économiques.

L'article 32 de la loi n° 51-651 du 24 mai 1951 est abrogé en ce qui concerne la légion de gendarmerie de l'air.

Art. 34. — A titre exceptionnel et jusqu'au 31 décembre 1956, les dépenses afférentes aux réquisitions militaires françaises ou alliées non frappées de déchéance, ainsi que celles prévues par le décret-loi du 1er septembre 1939 relatif aux prises maritimes, s'imputent sur les crédits du budget en cours à la date de leur ordonnancement.

Art. 35. — La loi n° 52-1265 du 29 novembre 1952 sur les travaux mixtes est complétée par les deux articles 4 *bis* et 4 *ter* ci-après :

« *Art.* 4 bis. — Des règlements d'administration publique, pris sur le rapport du ministre délégué à la présidence du conseil, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du ministre des finances et des affaires économiques, fixeront dans quelles conditions seront imputées et réparties les dépenses nécessaires pour adapter, en matière de travaux mixtes, les ouvrages aux exigences de la défense nationale. »

« *Art.* 4 ter. — Un règlement d'administration publique, pris sur le rapport du ministre délégué à la présidence du conseil, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du ministre des finances et des affaires économiques, fixera, pour le cas où plusieurs départements ministériels autres que celui ayant qualité de maître de l'œuvre devraient supporter une partie de la réalisation de l'ouvrage projeté, dans quelles conditions, préalablement à la passation des marchés, sera réglée, du point de vue budgétaire, la participation en cause ».

Art. 36. — Est autorisée l'ouverture dans les écritures du Trésor d'un compte spécial classé parmi les comptes de règlements avec les gouvernements étrangers, destiné à retracer les opérations de recettes et de dépenses effectuées en deutschmark, sur le territoire de la république fédérale d'Allemagne, au titre de la contribution allemande à l'entretien des forces françaises stationnées en Allemagne. Ce compte spécial est géré par le ministre de la défense nationale et des forces armées.

Au débit de ce compte seront constatées les dépenses d'entretien des forces françaises en Allemagne réglées, soit par les bureaux allemands de payement, soit par les caisses publiques françaises.

Au crédit du compte seront portés, d'une part, des recettes inscrites pour ordre et égales au montant des dépenses d'entretien des forces françaises en Allemagne réglées directement par les bureaux allemands de payement, d'autre part, les versements effectués par les bureaux allemands de payement pour la couverture des dépenses de même nature payées par les caisses publiques françaises ainsi que les recettes corrélatives recouvrées en deutschmark tant par les bureaux allemands de payement que par les caisses publiques françaises.

Les dépenses et recettes visées ci-dessus feront l'objet d'un état annuel d'autorisations et de prévisions, arrêté par le ministre de la défense nationale et par le ministre des finances, après communication aux commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République.

Un arrêté du ministre des finances et du ministre de la défense nationale fixera les modalités de fonctionnement du compte spécial, dont les opérations seront soumises au contrôle des dépenses engagées institué par la loi du 10 août 1922.

Art. 37. — A partir d'une date et dans des conditions qui seront fixées par arrêté du ministre des finances, les billets émis conformément à l'article 74 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 seront retirés de la circulation et ne pourront plus être échangés par le Trésor.

Le ministre des finances est autorisé à mettre en circulation des signes monétaires émis au nom du Trésor public, libellés en francs et valables en Allemagne pour les forces françaises et les personnes autorisées par elles.

Les opérations comptables, relatives à l'émission et au retrait de la circulation des billets émis en application de l'alinéa précédent, seront retracées dans les écritures du Trésor à un compte spécial classé parmi les comptes d'opérations monétaires.

Art. 38. — Les conversions de francs en deutschmark, et inversement, entraînées par le fonctionnement des services français en Allemagne et effectuées par le Trésor seront retracées dans les écritures du Trésor à un compte spécial classé parmi les comptes d'opérations monétaires.

Le découvert constaté à ce compte ne pourra excéder la somme de 1.250.000.000 F. En contrepartie, le découvert du compte « Conversion de francs et billets libellés en francs (francs d'occupation) contre marks ou schillings ou inversement » fixé pour l'année 1955 à 1.500.000.000 F par la loi n° 55-359 du 3 avril 1955 est ramené à 250.000.000 F.

Art. 39. — 1° Est déclassé l'électro-sémaphore du cap d'Erquy (Côtes-du-Nord) classé par la loi du 18 juillet 1895 relative à la détermination et la conservation des postes électro-sémaphoriques. L'aliénation de ce poste est autorisée.

2° Le tableau annexé à la loi du 18 juillet 1895 est modifié comme suit :

Pointe des Sardinaux : du N 48' E. au S 41' W.

Au lieu de :

Pointe des Sardinaux : du N 48' E. au S 45' W.

Art. 40. — Le deuxième alinéa de l'article 39 de la loi n° 52-757 du 30 juin 1952, modifié par l'article 28 de la loi n° 54-364 du 2 avril 1954, est remplacé par le texte suivant :

« La gestion, l'entretien et le gardiennage des immeubles domaniaux à destination de logement, affectés au ministère de la défense nationale et des forces armées ou aux services militaires du ministère de la France d'outre-mer, peuvent être confiés à des organismes d'habitation à loyer modéré, aux conditions fixées par des contrats de gérance établis à la diligence de l'administration des domaines.

« A défaut du concours de tels organismes, il pourra être créé, par arrêté conjoint du ministre intéressé et du ministre des finances, des offices de logement qui, indépendamment de leur fonction de gérance, pourraient être chargés de construire des immeubles à usage de logement pour les personnels relevant des départements ministériels susvisés. A cette fin, ces offices auront la faculté d'emprunter et seront habilités à recevoir des subventions de l'Etat et des collectivités publiques ».

Art. 41. — Des terrains domaniaux affectés au département de la défense nationale et des forces armées pourront être loués pour une durée supérieure à dix-huit ans :

a) A des particuliers et organismes immobiliers quelconques, en vue de réalisation d'immeubles à usage de logements réservés aux fonctionnaires civils et militaires et construits en application du décret n° 54-1119 du 10 novembre 1954 ;

b) A des organismes d'habitations à loyer modéré, soit en vue de la réalisation de logements destinés aux fonctionnaires et militaires par application de l'article 200 du code de l'urbanisme et de l'habitation, soit en vue de la réalisation par tout autre mode de financement de logements réservés en totalité ou en partie aux personnels civils ou militaires du département de la défense nationale et des forces armées.

Les conventions à intervenir en ce qui concerne ces derniers logements pourront bénéficier des avantages ou garanties prévus dans les conventions passées en vertu de l'article 200 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 6 août 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :
Le président du conseil des ministres,
EDGAR FAURE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

ÉTATS ANNEXÉS

Etats A et B. — *Tableau, par service et par chapitre, des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour les exercices 1955 et 1956.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS 1955 (Etat A.)	MONTANT DES CRÉDITS 1956 (Etat B.)
		Milliers de francs.	
	DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES		
	Section commune.		
	TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES		
	1re partie. — Personnel. Rémunérations d'activité.		
31-01	Traitements et indemnités du ministre, des membres de son cabinet et des personnels civils de l'administration centrale de la défense nationale	6.690	6.690
31-41	Corps de contrôle « Air ». — Soldes et indemnités	51.709	61.759
31-42	Corps de contrôle « Guerre ». — Soldes et indemnités	144.965	147.475
31-43	Corps de contrôle « Marine ». — Soldes, traitements et indemnités	81.466	89.950
31-51	Gendarmerie. — Soldes et indemnités des personnels militaires	35.407.918	35.934.004
31-52	Gendarmerie. — Traitements et indemnités des personnels civils	227.851	228.514
31-53	Gendarmerie. — Convocation des réserves. — Soldes et indemnités	36.124	51.124
31-54	Justice militaire. — Solde, traitements et indemnités	321.491	330.398
31-61	Service de santé. — Soldes et indemnités des personnels militaires	3.904.416	4.114.008
31-62	Service de santé. — Traitements et indemnités des personnels civils	855.168	856.968
31-63	Service de santé. — Salaires et accessoires de salaire des personnels ouvriers	2.204.938	2.213.245
31-64	Service de santé. — Médecine du travail. — Rémunération du personnel	15.000	20.000
31-81	Sécurité militaire. — Soldes, traitements et indemnités	590.680	590.680
31-82	Service cinématographique des armées. — Soldes, traitements et indemnités	82.920	82.982
31-83	Service de l'action sociale. — Soldes, traitements et indemnités	542.705	601.003
31-84	Postes permanents à l'étranger. — Soldes, traitements et indemnités.	848.375	879.835
	Totaux pour la 1re partie	45.325.416	46.208.635
	2e partie. — Entretien du personnel.		
32-01	Administration centrale de la défense nationale. — Remboursement de frais	15.620	15.920
32-41	Corps de contrôle « Air ». — Frais de déplacement	6.770	6.970
32-42	Corps de contrôle « Guerre ». — Frais de déplacement	14.480	14.480
32-43	Corps de contrôle « Marine ». — Frais de déplacement	5.885	5.885
32-51	Gendarmerie. — Alimentation	68.521	68.521
32-52	Gendarmerie. — Habillement, couchage, ameublement, chauffage et éclairage	1.917.232	1.975.725
32-53	Gendarmerie. — Frais de déplacements et transports	3.195.403	3.327.403
32-54	Gendarmerie. — Convocation des réserves. — Entretien	40.576	63.576
32-55	Justice militaire. — Frais de déplacement	16.750	16.750
32-61	Service de santé. — Frais de déplacement	165.000	165.000
32-81	Sécurité militaire. — Frais de déplacement	36.815	36.815
32-82	Service cinématographique des armées. — Frais de déplacement	2.320	2.320
32-83	Service de l'action sociale. — Frais de déplacement	31.604	31.880
32-84	Missions à l'étranger. — Remboursement de frais	262.758	261.158
	Totaux pour la 2e partie	5.779.734	5.998.403
	3e partie. — Personnel. — Charges sociales.		
33-83	Service de l'action sociale. — Subventions et allocations diverses	615.068	515.802
33-91	Prestations et versements obligatoires. — Défense nationale	3.080	3.139
33-92	Prestations et versements obligatoires. — Air	86.733	83.733
33-93	Prestations et versements obligatoires. — Guerre	8.651.920	8.619.827
33-94	Prestations et versements obligatoires. — Marine	99.211	101.565
33-95	Prestations et versements facultatifs. — Défense nationale	1.200	1.200
	Totaux pour la 3e partie	9.457.218	9.325.286
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.		
34-01	Administration centrale de la défense nationale. — Matériel	82.000	82.000
34-02	Administration centrale de la défense nationale. — Frais d'entretien et de fonctionnement des véhicules automobiles du parc interministériel	48.891	48.891
34-03	Presse. — Information	85.630	85.630
34-04	Sports et compétitions	22.000	22.000
34-51	Gendarmerie. — Matériel et fonctionnement	3.847.668	4.051.668
34-52	Justice militaire. — Matériel et fonctionnement	73.025	78.025
34-61	Service de santé. — Matériel et fonctionnement	4.918.861	4.936.211
34-81	Sécurité militaire. — Matériel et fonctionnement	93.000	93.000
34-82	Service cinématographique des armées. — Matériel et fonctionnement	163.000	171.800
34-83	Service de l'action sociale. — Matériel et fonctionnement	65.322	78.322
34-84	Postes permanents à l'étranger. — Matériel	119.113	118.483
34-85	Recherche scientifique et centre du Guir. — Fonctionnement	122.000	182.000
34-91	Organismes extérieurs interarmées. — Fonctionnement	184.093	179.293
	Totaux pour la 4e partie	9.834.003	10.126.723
	5e partie. — Travaux d'entretien.		
35-51	Gendarmerie. — Entretien des immeubles	1.958.580	2.268.580
	6e partie. — Subventions de fonctionnement.		
36-81	Subvention au budget annexe du service des poudres pour l'entretien des installations réservées et le stockage des poudres et explosifs	399.997	399.998
36-82	Subvention au budget annexe du service des essences pour l'entretien des stocks de réserve de l'armée de l'air	85.082	85.082
	Totaux pour la 6e partie	485.079	485.080

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS 1955 (Etat A.)	MONTANT DES CRÉDITS 1956 (Etat B.)
		Milliers de francs.	
	7e partie. — Dépenses diverses.		
37-83	Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	Mémoire.	Mémoire.
37-91	Participation aux dépenses de fonctionnement de l'organisation du traité de l'Atlantique Nord	1.440.000	1.590.000
37-92	Frais de fonctionnement des organismes de liaison chargés de la livraison et de la réception des matériels livrés au titre du pacte d'assistance mutuelle	1.006.000	450.000
37-93	Participation à diverses dépenses d'intérêt militaire	2.127.083	2.138.083
37-94	Transport de correspondances militaires	1.032 483	1.032.483
37-95	Subventions aux associations des militaires de réserve	12.099	12.099
37-96	Subventions à des offices et sociétés d'habitation à loyer modéré en application de l'article 38 de la loi du 27 août 1948	15.000	15.000
	Totaux pour la 7e partie	5.612.665	5.237.665
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.		
38-91	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. — Défense nationale	Mémoire.	Mémoire.
38-92	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. — Air	Mémoire.	Mémoire.
38-93	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. — Guerre.	Mémoire.	Mémoire.
38-94	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. — Marine.	Mémoire.	Mémoire.
38-95	Dépenses des exercices clos. — Défense nationale	Mémoire.	Mémoire.
38-96	Dépenses des exercices clos. — Air.	Mémoire.	Mémoire.
38-97	Dépenses des exercices clos. — Guerre	Mémoire.	Mémoire.
38-98	Dépenses des exercices clos. — Marine	Mémoire.	Mémoire.
	Totaux pour la 8e partie	Mémoire.	Mémoire.
	RECAPITULATION		
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité	45.325.416	46.208.635
	2e partie. — Entretien du personnel.	5.779.734	5.998.403
	3e partie. — Personnel. — Charges sociales	9.457.218	9.325.286
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services	9.831.003	10.426.723
	5e partie. — Travaux d'entretien	1.958.580	2.268.580
	6e partie. — Subventions de fonctionnement	485.079	485.080
	7e partie. — Dépenses diverses	5.612.665	5.237.665
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs	Mémoire.	Mémoire.
	Totaux pour le titre III	78.482.695	79.650.372
	TITRE V. — EQUIPEMENT		
	1re partie. — Etudes. — Recherches et prototypes.		
51-81	Subvention au service des poudres pour recherches et développement.	1.300.000	1.200.000
51-82	Centre du Guir. — Travaux, installations, équipement	855.000	950.000
51-91	Etudes spéciales	»	6.000.000
	Totaux pour la 1re partie	2.155.000	8.150.000
	2e partie. — Investissements techniques et industriels.		
52-81	Subvention au service des poudres pour travaux de premier établissement	2.600.000	4.030.000
	3e partie. — Fabrications.		
53-51	Gendarmerie. — Matériel	1.130.000	1.007.000
53-52	Gendarmerie. — Programme, habillement, couchage, ameublement, chauffage et éclairage	245.000	250.000
53-61	Service de santé. — Matériel	860.000	1.900.000
53-91	Organismes extérieurs interarmées. — Matériel	75.000	45.000
	Totaux pour la 3e partie	2.310.000	3.202.000
	4e partie. — Infrastructure.		
54-51	Gendarmerie. — Infrastructure	1.175.000	1.550.000
54-61	Service de santé. — Infrastructure	805.201	995.000
54-81	Subvention au service des essences pour travaux de premier établissement	99.500	204.000
54-82	Acquisitions immobilières	90.000	115.000
54-91	Construction de logements militaires	2.746.464	2.630.000
54-92	Organismes extérieurs interarmées. — Infrastructure	85.350	88.000
	Totaux pour la 4e partie	5.001.515	5.582.000
	5e partie. — Infrastructure O.T.A.N.		
55-81	Infrastructure interalliée. — Travaux	14.317.432	12.633.468
55-82	Infrastructure interalliée. — Acquisitions immobilières	1.682.568	1.366.532
	Totaux pour la 5e partie	16.000.000	14.000.000
	6e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.		
56-91	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.	Mémoire.
	RECAPITULATION		
	1re partie. — Etudes. — Recherches et prototypes	2.155.000	8.150.000
	2e partie. — Investissements techniques et industriels	2.600.000	4.030.000
	3e partie. — Fabrications	2.310.000	3.202.000
	4e partie. — Infrastructure	5.001.515	5.582.000
	5e partie. — Infrastructure O.T.A.N.	16.000.000	14.000.000
	6e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs	Mémoire.	Mémoire.
	Totaux pour le titre V	28.066.515	34.964.000
	RECAPITULATION GENERALE		
	Titre III. — Moyens des armes et services	78.482.695	79.650.372
	Titre V. — Equipement	28.066.515	34.964.000
	Totaux pour la section commune	106.549.210	114.614.372
	Section Air.		
	TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES		
	1re partie. — Personnel. Rémunérations d'activité.		
31-01	Traitements et indemnités du secrétaire d'Etat, des membres de son cabinet et du personnel civil de l'administration centrale	417.270	435.670
31-02	Administration centrale. — Soldes et indemnités des personnels militaires	614.630	614.630

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS 1955 (Etat A.)	MONTANT DES CRÉDITS 1956 (Etat B.)
		Milliers de francs.	
31-11	Armes et services. — Soldes et indemnités des officiers	9.718.909	9.840.839
31-12	Armes et services. — Soldes et indemnités des sous-officiers, hommes de troupe et F. F. A.	32.486.180	34.102.320
31-13	Armes et services. — Soldes et indemnités des militaires en disponibilité, non-activité, réforme ou congé	522.360	522.360
31-14	Réserves. — Soldes et indemnités	206.580	206.580
31-15	Militaires dégagés des cadres. — Soldes et indemnités	57.050	47.420
31-21	Formations et services de l'armée de l'air. — Traitements et indemnités des personnels titulaires, auxiliaires et contractuels	980.030	1.019.430
31-22	Constructions aéronautiques. — Corps techniques et personnels titulaires et contractuels	3.150.000	3.293.300
31-31	Formations et services de l'armée de l'air. — Salaires et accessoires de salaires du personnel ouvrier	2.221.499	2.497.600
31-32	Constructions aéronautiques. — Salaires et accessoires de salaires du personnel ouvrier	3.855.300	3.989.100
	Totaux pour la 1re partie	54.259.808	56.539.249
	2e partie. — Entretien du personnel.		
32-01	Frais de déplacement des personnels de l'administration centrale.	11.000	11.000
32-41	Alimentation de l'armée de l'air	9.042.750	8.970.080
32-42	Chauffage. — Eclairage. — Eau	1.598.690	1.879.440
32-43	Masses d'entretien	1.937.420	2.219.679
32-91	Armes et services. — Frais de déplacement et de transport des personnels civils et militaires	4.120.000	4.812.000
	Totaux pour la 2e partie	16.709.860	17.892.190
	3e partie. — Personnel. Charges sociales.		
33-91	Prestations et versements obligatoires	6.401.590	6.780.360
33-92	Prestations et versements facultatifs	1.850	1.850
	Totaux pour la 3e partie	6.403.440	6.782.210
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.		
34-01	Administration centrale. — Dépenses de fonctionnement	172.130	195.130
34-41	Instruction. — Ecoles. — Recrutement. — Préparation militaire. — Entraînement des réserves	692.490	706.750
34-51	Entretien et réparation du matériel assurés par le service du matériel de l'armée de l'air	2.815.820	2.842.380
34-52	Carburants de l'armée de l'air	17.000.000	19.623.000
34-61	Loyers. — Logements. — Cantonnements	555.000	580.000
34-71	Entretien et réparation du matériel aérien assurés par la direction technique et industrielle	4.850.000	5.700.000
34-72	Constructions aéronautiques. — Dépenses de fonctionnement	2.349.400	2.796.400
34-91	Armes et services. — Frais de transport de matériel	3.605.000	3.280.000
34-92	Dépenses de fonctionnement des unités. — Formations et établissements de l'armée de l'air	1.530.750	1.705.120
	Totaux pour la 4e partie	33.570.590	37.428.780
	5e partie. — Travaux d'entretien.		
35-61	Entretien des immeubles et du domaine militaire	2.840.950	3.530.950
	6e partie. — Subventions de fonctionnement.		
36-71	Constructions aéronautiques. — Subventions	122.000	124.000
	7e partie. — Dépenses diverses.		
37-81	Frais de contentieux et réparations civiles	230.000	505.000
37-82	Dépenses diverses résultant des hostilités	60.000	20.000
	Totaux pour la 7e partie	290.000	525.000
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.		
38-91	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.	Mémoire.
38-92	Dépenses des exercices clos	Mémoire.	Mémoire.
38-93	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.	Mémoire.
38-94	Dépenses des exercices clos (liquidation du budget annexe des constructions aéronautiques)	Mémoire.	Mémoire.
	Totaux pour la 8e partie	Mémoire.	Mémoire.
	RECAPITULATION		
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité	54.259.808	56.539.249
	2e partie. — Entretien du personnel.	16.709.860	17.892.190
	3e partie. — Personnel. — Charges sociales	6.403.440	6.782.210
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services	33.570.590	37.428.780
	5e partie. — Travaux d'entretien	2.840.950	3.530.950
	6e partie. — Subventions de fonctionnement	122.000	124.000
	7e partie. — Dépenses diverses	290.000	525.000
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs	Mémoire.	Mémoire.
	Totaux pour le titre III	114.196.648	122.822.379
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES ET ADMINISTRATIVES		
	6e partie. — Action sociale, assistance et solidarité.		
46-11	Délégation de solde aux familles de militaires tués, disparus ou prisonniers	130.000	115.000
	TITRE V. — EQUIPEMENT		
	1re partie. — Etudes. — Recherches et prototypes.		
51-71	Constructions aéronautiques. — Etudes et prototypes	29.599.999	32.449.999
	2e partie. — Investissements techniques et industriels.		
52-71	Constructions aéronautiques. — Equipement technique et industriel	8.700.000	8.400.000
52-72	Participation de l'Etat aux dépenses de réorganisation et d'expansion de l'industrie aéronautique	»	49.999
	Totaux pour la 2e partie	8.700.000	8.449.999
	3e partie. — Fabrications.		
53-41	Habillement. — Campement. — Effets spéciaux. — Couchage. — Ameublement. — Matériels divers (programme)	4.829.000	5.954.625
53-51	Armement de l'armée de l'air	1.462.400	993.100
53-52	Munitions de l'armée de l'air	2.259.448	3.989.189
53-53	Matériel roulant de l'armée de l'air.	3.635.212	1.919.200
53-54	Matériel d'équipement des bases	1.619.000	1.676.324

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS 1955 (Etat A.)	MONTANT DES CRÉDITS 1956 (Etat B.)
		Milliers de francs.	
53-71	Télécommunications. — Fabrications	15.500.000	17.400.000
53-72	Matériel de série de l'armée de l'air.	60.199.998	68.249.998
53-73	Matériel de série de l'aéronautique navale	Mémoire.	Mémoire.
53-74	Matériel de série pour les transports aériens de l'Etat et les sports aériens	Mémoire.	Mémoire.
53-75	Matériel de transport civil	Mémoire.	Mémoire.
53-76	Matériel de série destiné à la vente.	Mémoire	Mémoire.
53-77	Fabrications de série pour divers ministères	Mémoire.	Mémoire.
	Totaux pour la 3e partie	89.545.058	100.182.498
	4e partie. — Infrastructure logistique, opérationnelle et de stationnement.		
54-61	Bases. — Travaux et installations	10.134.999	15.106.000
54-71	Constructions aéronautiques. — Travaux et installations	1.731.000	2.407.000
54-81	Services. — Travaux et installations.	1.631.000	2.729.000
54-82	Acquisitions immobilières	603.000	558.000
	Totaux pour la 4e partie	14.099.999	20.800.000
	6e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.		
56-91	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.	Mémoire.
56-92	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (liquidation du budget annexe des constructions aéronautiques)	Mémoire.	Mémoire.
	Totaux pour la 6e partie	Mémoire.	Mémoire.
	RECAPITULATION		
	1re partie. — Etudes. — Recherches et prototypes	29.599.999	32.149.999
	2e partie. — Investissements techniques et industriels	8.700.000	8.149.999
	3e partie — Fabrications	89.545.058	100.182.498
	4e partie. — Infrastructure logistique, opérationnelle et de stationnement	14.099.999	20.800.000
	6e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs	Mémoire	Mémoire.
	Totaux pour le titre V	141.945.056	161.882.496
	RECAPITULATION GENERALE		
	Titre III. — Moyens des armes et services	114.196.618	122.822.379
	Titre IV. — Interventions publiques et administratives	130.000	115.000
	Titre V. — Equipement	141.945.056	161.882.496
	Totaux pour la section Air	256.271.704	284.819.875
	Section Guerre.		
	TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES		
	1re partie. — Personnel. Rémunérations d'activité.		
31-01	Traitements et indemnités du secrétaire d'Etat, des membres de son cabinet et du personnel civil de l'administration centrale	798.608	799.008
31-02	Soldes et indemnités du personnel militaire en service à l'administration centrale	859.338	859.338
31-11	Soldes et indemnités des officiers des armes et services	25.250.932	28.314.791
31-12	Soldes et indemnités des sous-officiers et hommes de troupe de l'armée de terre	55.296.176	59.958.034
31-13	Soldes et indemnités du personnel militaire des fabrications d'armement	54.031	54.031
31-14	Soldes des militaires en disponibilité, non-activité, réforme et congé	1.525.000	1.525.000
31-15	Soldes et indemnités des militaires dégagés des cadres	1.200.000	1.000.000
31-16	Soldes et indemnités des réservistes	841.446	841.446
31-21	Traitements et indemnités des personnels civils non-ouvriers des services de l'armée de terre	9.017.910	8.982.710
31-22	Traitements et indemnités des personnels civils non-ouvriers des fabrications d'armement	343.236	343.236
31-31	Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers des services de l'armée de terre	10.497.029	10.597.029
31-32	Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers des fabrications d'armement	863.584	863.585
	Totaux pour la 1re partie	106.547.290	111.138.208
	2e partie. — Entretien du personnel.		
32-01	Frais de déplacement des personnels civils et militaires en service à l'administration centrale	18.000	18.000
32-41	Alimentation	25.117.505	26.476.547
32-42	Chauffage et éclairage	2.327.554	2.409.803
32-43	Habillement, campement, couchage et ameublement. — Entretien	5.012.580	5.256.283
32-44	Logement et cantonnement	718.500	744.875
32-91	Convocation des réserves. — Entretien. — Perfectionnement des cadres de réserve	555.561	555.561
32-92	Préparation militaire	170.000	170.000
32-93	Indemnités de déplacement et transport de personnel	6.949.283	6.962.654
	Totaux pour la 2e partie	41.198.983	42.593.722
	3e partie. — Personnel. Charges sociales.		
33-71	Prestations et versements obligatoires du service des fabrications d'armement	270.447	230.447
33-72	Prestations et versements facultatifs du service des fabrications d'armement	1.320	1.320
33-91	Prestations et versements obligatoires	15.866.865	15.964.843
33-92	Prestations et versements facultatifs.	15.000	15.000
	Totaux pour la 3e partie	16.153.632	16.211.610
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.		
34-01	Administration centrale. — Dépenses de fonctionnement, de matériel et d'entretien	156.000	155.000
34-41	Transport de matériel	5.415.000	5.345.000
34-51	Fonctionnement des services rattachés au service du matériel	418.100	418.100
34-52	Entretien des véhicules, de l'armement et des munitions	14.262.000	14.721.000
34-53	Carburants	8.414.000	8.462.000
34-54	Entretien du matériel du service des transmissions	1.950.640	2.430.640
34-55	Télégraphe et téléphone	678.000	678.000
34-61	Entretien du matériel du génie	1.022.000	1.102.000
34-71	Service des fabrications d'armement. — Frais généraux. — Dépenses de fonctionnement et d'entretien du service	6.300	6.300

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS 1955 (Etat A.)	MONTANT DES CRÉDITS 1956 (Etat B.)
		Milliers de francs.	
34-72	Frais généraux des établissements des fabrications d'armement. — Matières et marchés à l'industrie.	620.000	620.000
34-81	Service de la mécanographie	310.000	343.583
34-91	Etudes et expérimentations techniques	183.574	196.250
34-92	Instruction. — Ecoles. — Recrutement	2.749.794	2.999.795
34-93	Remonte et fourrages	919.999	854.999
	Totaux pour la 4e partie.....	37.105.407	38.332.667
	5e partie. — Travaux d'entretien.		
35-01	Administration centrale. — Travaux d'entretien	90.000	75.000
35-61	Service du génie. — Entretien des immeubles et du domaine militaire	5.399.000	5.594.000
35-62	Chemins de fer et routes.....	187.000	157.000
	Totaux pour la 5e partie.....	5.676.000	5.826.000
	7e partie. — Dépenses diverses.		
67-71	Liquidation des dépenses résultant des hostilités (service des fabrications d'armement)	Mémoire.	Mémoire.
37-81	Frais de contentieux, réparations civiles et accidents du travail.....	1.105.000	1.200.000
37-91	Dépenses diverses résultant des hostilités	Mémoire.	Mémoire.
37-95	Conséquences de la cessation du régime d'occupation en Allemagne.	»	5.000.000
37-97	Dépenses résultant de la mise en place du dispositif restreint de sécurité en Algérie	300.000	300.000
	Totaux pour la 7e partie.....	1.405.000	6.500.000
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.		
68-91	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.....	Mémoire.	Mémoire.
38-92	Dépenses des exercices clos.....	Mémoire.	Mémoire.
	Totaux pour la 8e partie.....	Mémoire.	Mémoire.
	9e partie. — Dépenses résultant en métropole et en Afrique du Nord du cessez-le-feu en Indochine.		
69-18	Militaires rapatriés d'Extrême-Orient, blessés, malades ou en instance de démobilisation.....	1.806.000	1.020.280
39-19	Délégations de solde aux familles de militaires tués, disparus ou prisonniers	2.300.000	1.700.000
39-91	Prestations et versements obligatoires	Mémoire.	Mémoire.
	Totaux pour la 9e partie.....	4.106.000	2.720.280
	RECAPITULATION		
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.....	106.547.290	114.128.208
	2e partie. — Entretien du personnel	41.198.983	42.593.722
	3e partie. — Personnel. — Charges sociales	16.153.632	16.211.610
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.....	37.105.407	38.332.667
	5e partie. — Travaux d'entretien....	5.676.000	5.826.000
	7e partie. — Dépenses diverses.....	1.405.000	6.500.000
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.....	Mémoire.	Mémoire.
	9e partie. — Dépenses résultant en métropole et en Afrique du Nord du cessez-le-feu en Indochine....	4.106.000	2.720.280
	Totaux pour le titre III.....	212.192.312	226.322.487

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS 1955 (Etat A.)	MONTANT DES CRÉDITS 1956 (Etat B.)
		Milliers de francs.	
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES ET ADMINISTRATIVES		
	6e partie. — Action sociale. Assistance et solidarité.		
46-82	Règlement des droits pécuniaires des déportés et internés de la Résistance	Mémoire.	Mémoire
	TITRE V. — EQUIPEMENT		
	1re partie. — Etudes. Recherches et prototypes.		
51-71	Etudes de matériels d'armement....	5.870.225	7.074.675
51-91	Equipement de laboratoires et organes d'expérimentation.....	129.775	165.325
	Totaux pour la 1re partie.....	6.000.000	7.240.000
	2e partie. — Investissements techniques et industriels.		
52.71	Service des fabrications. — Investissements techniques et industriels.	7.700.000	1.200.895
52-72	Fabrications d'armement. — Acquisitions immobilières.....	100.000	250.000
	Totaux pour la 2e partie.....	7.800.000	1.450.895
	3e partie. — Fabrications.		
53-41	Habillement, campement, couchage et ameublement. — Programmes..	17.700.000	17.530.000
53-71	Fabrications d'armement.....	54.980.082	59.705.043
53-91	Fabrications de matériels divers....	1.500.000	1.630.000
53-92	Achats de matériels divers.....	Mémoire.	Mémoire.
	Totaux pour la 3e partie.....	74.180.082	78.865.043
	4e partie. — Infrastructure.		
54-41	Service de l'intendance. — Equipement	355.000	210.000
54-51	Service du matériel. — Equipement.	1.400.000	1.122.000
54-52	Service des transmissions. — Equipement	950.000	1.375.000
54-61	Service du génie. — Equipement....	6.685.000	6.914.000
54-62	Chemins de fer et routes.....	105.000	150.320
54-63	Acquisitions immobilières	25.000	155.260
	Totaux pour la 4e partie.....	9.520.000	9.926.580
	6e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.		
56-91	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.....	Mémoire.	Mémoire.
	RECAPITULATION		
	1re partie. — Etudes. — Recherches et prototypes	6.000.000	7.240.000
	2e partie. — Investissements techniques et industriels.....	7.800.000	1.450.895
	3e partie. — Fabrications.....	74.180.082	78.865.043
	4e partie. — Infrastructure.....	9.520.000	9.926.580
	6e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.....	Mémoire.	Mémoire.
	Totaux pour le titre V.....	97.500.082	97.482.518
	RECAPITULATION GENERALE		
	Titre III. — Moyens des armes et services	212.192.312	226.322.487
	Titre IV. — Interventions publiques et administratives	Mémoire.	Mémoire.
	Titre V. — Equipement.....	97.500.082	97.482.518
	Totaux pour la section Guerre.	309.692.394	323.805.005

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS 1955 (Etat A.)	MONTANT DES CRÉDITS 1956 (Etat B.)
		Milliers de francs.	
	Section Forces terrestres d'Extrême-Orient.		
	TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET DES SERVICES		
	1re partie. — Personnel. Rémunérations d'activité.		
31-11	Solde de l'armée et indemnités. — Personnel officier	7.263.630	»
31-12	Solde de l'armée et indemnités. — Personnel non officier	35.072.595	»
31-14	Solde de non-activité, de congé et de réforme	4.000	»
31-17	Forces supplétives. — Soldes et indemnités	167.000	»
31-21	Traitements et salaires du personnel civil permanent des états-majors, corps de troupe et services	3.974.622	»
31-95	Traitements, salaires et accessoires de salaires des personnels civils du groupement des contrôles radioélectriques d'Extrême-Orient	513.815	»
	Totaux pour la 1re partie	46.995.662	»
	2e partie. — Entretien du personnel.		
32-41	Alimentation de la troupe	7.545.005	»
32-43	Habillement, campement, couchage, ameublement, chauffage, éclairage. — Ventilation	3.290.000	»
32-93	Transports de personnels et déplacements	11.000.000	»
	Totaux pour la 2e partie	21.835.005	»
	3e partie. — Personnel. Charges sociales.		
33-83	Service social de l'armée en Indochine	97.000	»
33-91	Prestations et versements à caractère obligatoire	6.411.310	»
	Totaux pour la 3e partie	6.508.310	»
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.		
34-11	Transports de matériel	7.100.000	»
34-52	Entretien des véhicules, de l'armement et des munitions	4.784.000	»
34-53	Carburants	1.113.000	»
34-54	Entretien du matériel du service des transmissions	495.000	»
34-55	Téléphone et correspondances postales et télégraphiques	548.000	»
34-61	Service de santé. — Matériel et fonctionnement	565.000	»
34-92	Recrutement. — Instruction et propagande	212.200	»
34-93	Remonte et fourrages	5.000	»
34-95	Groupement des contrôles radioélectriques. — Transports, matériel, entretien	183.350	»
	Totaux pour la 4e partie	15.005.550	»
	5e partie. — Travaux d'entretien.		
35-61	Service du génie. — Entretien (domaine militaire et matériel)	3.847.000	»
	7e partie. — Dépenses diverses.		
37-81	Frais de contentieux et réparations civiles	375.000	»
37-92	Réception de matériels étrangers	200.000	»
37-97	Création et organisation des écoles de l'armée royale khmère	775.000	»
37-98	Instruction en France des stagiaires des armées des Etats associés	1.022.000	»
37-99	Dépenses de fonctionnement des missions d'encadrement des armées nationales du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam	3.808.189	»
	Totaux pour la 7e partie	6.180.189	»
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.		
38-91	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.	»
38-92	Dépenses des exercices clos	Mémoire.	»
	Totaux pour la 8e partie	Mémoire.	»
	RECAPITULATION		
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité	46.995.662	»
	2e partie. — Entretien du personnel.	21.835.005	»
	3e partie. — Personnel. — Charges sociales	6.508.310	»
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services	15.005.550	»
	5e partie. — Travaux d'entretien	3.847.000	»
	7e partie. — Dépenses diverses	6.180.189	»
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs	Mémoire.	»
	Totaux pour le titre III	100.371.716	»
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES ET ADMINISTRATIVES		
	6e partie. — Action sociale. Assistance et solidarité.		
46-11	Délégation de soldes aux familles de militaires tués, disparus ou prisonniers	400.000	»
	TITRE V. — EQUIPEMENT		
	1re partie. — Etudes. Recherches et prototypes.		
52-51	Etudes et réalisations de prototypes de véhicules blindés et amphibies.	Mémoire.	»
	2e partie. — Investissements techniques et industriels.		
53-51	Equipement technique du service du matériel	Mémoire.	»
52-61	Equipement technique du service des transmissions	Mémoire.	»
52-71	Equipement technique du service du génie	Mémoire.	»
	Totaux pour la 2e partie	Mémoire.	»
	4e partie. — Infrastructure.		
54-71	Travaux et installations domaniales.	Mémoire.	»
	6e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.		
56-91	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.	»

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS 1955 (Etat A.)	MONTANT DES CRÉDITS 1956 (Etat B.)
		Milliers de francs.	
	RECAPITULATION		
	1re partie. — Etudes. — Recherches et prototypes	Mémoire.	»
	2e partie. — Investissements techniques et industriels	Mémoire.	»
	4e partie. — Infrastructure	Mémoire.	»
	6e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs	Mémoire.	»
	Totaux pour le titre V	Mémoire.	»
	TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ÉTAT		
	8e partie. — Investissements hors de la métropole.		
68-81	Contribution de la France à la défense nationale des Etats associés.	Mémoire.	»
68-82	Travaux publics d'intérêt militaire	Mémoire.	»
	Totaux pour le titre VI	Mémoire.	»
	RECAPITULATION GENERALE		
	Titre III. — Moyens des armes et services	100.371.716	»
	Titre IV. — Interventions publiques et administratives	400.000	»
	Titre V. — Equipement	Mémoire.	»
	Titre VI. — Investissements exécutés avec le concours de l'Etat	Mémoire.	»
	Totaux pour la section Forces terrestres d'Extrême-Orient	100.771.716	»
	Section Marine.		
	TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES		
	1re partie. — Personnel. Rémunérations d'activité.		
31-01	Traitements et indemnités du secrétaire d'Etat, des membres de son cabinet et des personnels civils de l'administration centrale	400.000	401.733
31-02	Soldes et indemnités des personnels militaires de l'administration centrale	482.675	482.675
31-11	Armes et services. — Soldes et indemnités des officiers	5.829.299	5.686.340
31-12	Armes et services. — Soldes et indemnités des officiers-mariniers, quartiers-maîtres et marins	23.665.338	22.334.192
31-13	Soldes et indemnités des militaires en disponibilité, non-activité, réforme ou congé	550.492	540.492
31-14	Soldes et indemnités des militaires dégagés des cadres	55.300	41.700
31-15	Convocation des réserves. — Soldes et indemnités	167.224	167.224
31-21	Personnels divers. — Traitements et indemnités des personnels civils.	246.332	258.632
31-22	Commissariat, travaux maritimes et comptabilité des matières. — Traitements et indemnités des personnels civils	594.287	592.396
31-23	Constructions et armes navales. — Soldes, traitements et indemnités des personnels techniques militaires et des personnels civils	3.340.000	3.386.000
31-31	Personnels divers. — Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers	157.480	164.080
31-32	Commissariat, travaux maritimes et bases aéronavales. — Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers	2.665.600	2.668.000
31-33	Constructions et armes navales. — Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers	10.186.900	10.043.400
	Totaux pour la 1re partie	48.340.927	46.766.864
	2e partie. — Entretien du personnel.		
32-41	Alimentation	7.060.000	6.645.000
32-42	Habillement et casernement. — Dépenses d'entretien	389.060	389.060
32-43	Frais de déplacement	2.138.500	2.138.500
	Totaux pour la 2e partie	9.587.560	9.172.560
	3e partie. — Charges sociales.		
33-91	Prestations et versements obligatoires	7.019.900	6.343.600
33-92	Prestations et versements facultatifs	1.500	1.500
	Totaux pour la 3e partie	7.021.400	6.345.100
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.		
34-01	Administration centrale. — Dépenses de matériel et de fonctionnement	150.000	152.900
34-41	Combustibles et carburants	5.707.746	6.247.000
34-42	Approvisionnements de la marine	2.650.000	2.650.000
34-51	Dépenses de service courant des arsenaux et bases navales	250.000	250.000
34-52	Redevances à l'administration des P. T. T.	200.000	205.000
34-61	Fonctionnement et entretien des matériels d'emploi courant de l'aéronautique navale	87.500	87.500
34-62	Entretien des matériels de série de l'aéronautique navale	4.690.000	4.400.000
34-71	Entretien des bâtiments de la flotte et des matériels militaires et dépenses de fonctionnement des constructions et armes navales	10.310.900	10.596.000
34-72	Application de l'accord franco-italien du 14 juillet 1948. — Part de dépenses à la charge du gouvernement italien	Mémoire.	Mémoire.
34-73	Matières et marchés à l'industrie pour reconversion et cessions	Mémoire.	Mémoire.
34-74	Impôts et taxes à la charge des constructions et armes navales	25.000	225.000
34-81	Dépenses de fonctionnement du service hydrographique	120.000	120.000
34-91	Frais d'instruction. — Ecoles. — Recrutement. — Impressions	332.870	327.870
34-92	Logement. — Cantonnements. — Loyers	134.400	134.500
34-93	Entretien et renouvellement des matériels automobiles (service général, commissariat de la marine et travaux maritimes) et des matériels roulants et spécialisés de l'aéronautique navale	564.000	560.000
	Totaux pour la 4e partie	25.222.416	25.955.770
	5e partie. — Travaux d'entretien.		
35-91	Entretien des immeubles et du domaine militaire	755.000	755.000
	7e partie. — Dépenses diverses.		
37-91	Dépenses diverses. — Sports, foyers, insignes et participations	72.300	71.600
37-92	Dépenses diverses à l'extérieur	66.000	66.000
37-93	Frais de contentieux. — Réparations civiles et dépenses résultant de la liquidation des hostilités	75.000	75.000
	Totaux pour la 7e partie	213.300	212.600

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS 1955 (Etat A.)	MONTANT DES CRÉDITS 1956 (Etat B.)
		Milliers de francs.	
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.		
38-91	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.	Mémoire.
38-92	Dépenses des exercices clos	Mémoire.	Mémoire.
38-93	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (liquidation du budget annexe des constructions et armes navales)	Mémoire.	Mémoire.
38-94	Dépenses des exercices clos (liquidation du budget annexe des constructions et armes navales)	Mémoire.	Mémoire.
	Totaux pour la 8e partie	Mémoire.	Mémoire.
	RECAPITULATION		
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité	48.340.927	46.766.864
	2e partie. — Entretien du personnel.	9.587.560	9.172.560
	3e partie. — Charges sociales	7.021.400	6.345.100
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services	25.222.416	25.955.770
	5e partie. — Travaux d'entretien	755.000	755.000
	7e partie. — Dépenses diverses	213.300	212.660
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs	Mémoire.	Mémoire.
	Totaux pour le titre III	91.140.603	89.207.954
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES ET ADMINISTRATIVES		
	6e partie. — Action sociale. Assistance et solidarité.		
46-11	Délégations de soldes aux familles des militaires tués, disparus ou prisonniers	178.500	178.500
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.		
48-91	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.	Mémoire.
48-92	Dépenses des exercices clos	Mémoire.	Mémoire.
	Totaux pour la 8e partie	Mémoire.	Mémoire.
	RECAPITULATION		
	6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité	178.500	178.500
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs	Mémoire.	Mémoire.
	Totaux pour le titre IV	178.500	178.500
	TITRE V. — EQUIPEMENT		
	1re partie. — Etudes. — Recherches et prototypes.		
51-71	Etudes techniques d'armement et prototypes	1.000.000	1.100.000
	2e partie. — Investissements techniques et industriels.		
52-71	Constructions et armes navales. — Travaux immobiliers	1.500.000	1.415.000
52-72	Constructions et armes navales. — Gros outillage et matériel roulant.	1.500.000	1.300.000
52-73	Constructions et armes navales. — Acquisitions immobilières	45.000	49.900
52-74	Investissements nécessaires à l'exécution de certaines études par le bassin d'essais des carènes	54.983	35.000
	Totaux pour la 2e partie	3.099.983	2.799.900

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS 1955 (Etat A.)	MONTANT DES CRÉDITS 1956 (Etat B.)
		Milliers de francs.	
	3e partie. — Fabrications.		
53-41	Habillement et couchage. — Programmes	3.170.000	3.000.000
53-61	Aéronautique navale. — Matériel de série	7.000.000	12.000.000
53-71	Constructions neuves de la flotte	46.000.000	47.409.900
53-72	Munitions	8.000.000	9.700.000
53-73	Equipement militaire et défense côtière	1.800.000	2.300.000
	Totaux pour la 3e partie	65.970.000	74.409.900
	4e partie. — Infrastructure.		
54-41	Commissariat de la marine. — Parcs à combustibles	1.377.000	1.100.000
54-42	Commissariat de la marine. — Travaux immobiliers	222.000	299.000
54-51	Travaux maritimes. — Travaux et installations	5.965.000	5.099.505
54-52	Service technique des transmissions. — Equipement	866.000	916.000
54-53	Travaux maritimes. — Acquisitions immobilières	32.000	48.000
54-61	Aéronautique navale. — Bases	1.544.000	1.108.699
54-62	Aéronautique navale. — Acquisitions immobilières	56.000	91.301
54-71	Travaux de renflouement	45.000	40.000
	Totaux pour la 4e partie	10.107.000	9.002.505
	6e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.		
56-91	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.	Mémoire.
56-92	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (liquidation du budget annexe des constructions et armes navales)	Mémoire.	Mémoire.
	Totaux de la 6e partie	Mémoire.	Mémoire.
	RECAPITULATION		
	1re partie. — Etudes. — Recherches et prototypes	1.000.000	1.100.000
	2e partie. — Investissements techniques et industriels	3.099.983	2.799.900
	3e partie. — Fabrication	65.970.000	74.409.900
	4e partie. — Infrastructure	10.107.000	9.002.505
	6e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs	Mémoire.	Mémoire.
	Totaux pour le titre V	80.176.983	87.312.305
	RECAPITULATION GENERALE		
	Titre III. — Moyens des armes et services	91.140.603	89.207.954
	Titre IV. — Interventions publiques et administratives	178.500	178.500
	Titre V. — Equipement	80.176.983	87.312.305
	Totaux pour la section Marine	171.496.086	176.698.759
	RECAPITULATION GENERALE DES ETATS A ET B		
	Section commune	106.549.210	114.614.372
	Section Air	256.271.704	284.819.875
	Section Guerre	309.692.394	323.805.005
	Section Forces terrestres d'Extrême-Orient	100.771.716	»
	Section Marine	171.496.086	176.698.759
	Totaux pour les états A et B	944.781.110	899.938.011

Etats C et D. — *Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme accordées sur le budget général, au titre des dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour les exercices 1955 et 1956.*

CHAPITRES	SERVICES	AUTORISATIONS de programme accordées. 1955 (Etat C.)	1956 (Etat D.)
		Milliers de francs.	
	DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES		
	Section commune.		
	TITRE V. — EQUIPEMENT		
	1re partie. — Etudes. — Recherches et prototypes.		
51-81	Subvention au service des poudres pour recherches et développement	1.400.000	1.200.000
51-82	Centre du Guir. — Travaux, installations, équipements	1.375.000	1.500.000
51-91	Etudes spéciales	6.000.000	7.000.000
	Totaux pour la 1re partie	8.775.000	9.700.000
	2e partie. — Investissements techniques et industriels.		
52-81	Subvention au service des poudres pour travaux de premier établissement	3.580.000	3.800.000
	3e partie. — Fabrications.		
53-51	Gendarmerie. — Matériel	1.200.000	1.000.000
53-52	Gendarmerie. — Programme habillement, couchage, ameublement, chauffage et éclairage	285.000	200.000
53-61	Service de santé. — Matériel	996.000	1.287.000
53-91	Organismes extérieurs interarmées. — Matériel	»	122.000
	Totaux pour la 3e partie	2.481.000	2.609.000
	4e partie. — Infrastructure.		
54-51	Gendarmerie. — Infrastructure	1.700.000	1.400.000
54-61	Service de santé. — Infrastructure	1.874.800	975.000
54-81	Subventions au service des essences pour travaux de premier établissement	152.500	151.000
54-82	Acquisitions immobilières	70.000	135.000
54-91	Constructions de logements militaires	3.280.000	3.100.000
54-92	Organismes extérieurs interarmées. — Infrastructure	67.700	150.000
	Totaux pour la 4e partie	7.145.000	5.911.000
	5e partie. — Infrastructure O. T. A. N.		
55-81	Infrastructure interalliée. — Travaux	23.768.600	18.920.000
55-82	Infrastructure interalliée. — Acquisitions immobilières	1.778.600	640.500
	Totaux pour la 5e partie	25.547.200	19.560.500
	RECAPITULATION		
	1re partie. — Etudes. — Recherches et prototypes	8.775.000	9.700.000
	2e partie. — Investissements techniques et industriels	3.580.000	3.800.000
	3e partie. — Fabrications	2.481.000	2.609.000
	4e partie. — Infrastructure	7.145.000	5.911.000
	5e partie. — Infrastructure O.T.A.N.	25.547.200	19.560.500
	Totaux pour la section commune	47.528.200	41.580.500
	Section Air.		
	TITRE V. — EQUIPEMENT		
	1re partie. — Etudes. — Recherches et prototypes.		
51-71	Constructions aéronautiques. — Etudes et prototypes	34.200.000	36.300.000
	2e partie. — Investissements techniques et industriels.		
52-71	Constructions aéronautiques. — Equipement technique et industriel	8.000.000	6.900.000
52-72	Participation de l'Etat aux dépenses de réorganisation et d'expansion de l'industrie aéronautique	»	100.000
	Totaux pour la 2e partie	8.000.000	7.000.000
	3e partie. — Fabrications.		
53-41	Habillement. — Campement. — Effets spéciaux. — Couchage. — Ameublement. — Matériels divers (programme)	5.280.611	6.528.247
53-51	Armement de l'armée de l'air	1.004.758	2.000.000
53-52	Munitions de l'armée de l'air	11.656.763	»
53-53	Matériel roulant de l'armée de l'air	3.977.120	»
53-54	Matériel d'équipement des bases	200.000	250.000
53-71	Télécommunications. — Fabrications	18.800.000	29.500.000
53-72	Matériel de série de l'armée de l'air	134.268.000	84.500.000
	Totaux pour la 3e partie	175.187.252	122.778.247
	4e partie. — Infrastructure logistique, opérationnelle et de stationnement.		
54-61	Bases. — Travaux et installations	24.497.000	24.134.000
54-71	Constructions aéronautiques. — Travaux et installations	2.040.000	2.047.000
54-81	Services. — Travaux et installations	2.032.000	3.154.000
54-82	Acquisitions immobilières	706.000	507.000
	Totaux pour la 4e partie	26.275.000	29.842.000
	RECAPITULATION		
	1re partie. — Etudes. — Recherches et prototypes	34.200.000	36.300.000
	2e partie. — Investissements techniques et industriels	8.000.000	7.000.000
	3e partie. — Fabrications	175.187.252	122.778.247
	4e partie. — Infrastructure logistique, opérationnelle et de stationnement	26.275.000	29.842.000
	Totaux pour la section Air	243.662.252	195.920.247
	Section Guerre.		
	TITRE V. — EQUIPEMENT		
	1re partie. — Etudes. — Recherches et prototypes.		
51-71	Etudes de matériels d'armement	7.109.000	8.300.000
51-91	Equipement de laboratoires et organes d'expérimentation	174.000	200.000
	Totaux pour la 1re partie	7.283.000	8.500.000
	2e partie. — Investissements techniques et industriels.		
52-71	Service des fabrications d'armement. — Investissements techniques et industriels	8.617.000	5.500.000
52-72	Service des fabrications d'armement. — Acquisitions immobilières	100.000	250.000
	Totaux pour la 2e partie	8.717.000	5.750.000
	3e partie. — Fabrications.		
53-41	Habillement, campement, couchage et ameublement. — Programme	17.180.000	17.400.000
53-71	Fabrications d'armement	60.040.500	67.000.000
53-91	Fabrications de matériels divers	1.000.000	3.000.000
	Totaux pour la 3e partie	78.220.500	87.400.000

CHAPITRES	SERVICES	AUTORISATIONS de programme accordées. 1955 (Etat C.)	1956 (Etat D.)
		Milliers de francs.	
	4e partie. — Infrastructure.		
54-41	Service de l'intendance. — Equipement	315.000	60.000
54-51	Service du matériel. — Equipement.	660.000	1.630.000
54-52	Service des transmissions. — Equipement	970.000	945.000
54-61	Service du génie. — Equipement	10.839.000	10.125.000
54-62	Chemins de fer et routes	20.000	300.000
54-63	Acquisitions immobilières	»	110.000
	Totaux pour la 4e partie	12.804.000	13.200.000
	RECAPITULATION		
	1re partie. — Etudes. — Recherches et prototypes	7.283.000	8.500.000
	2e partie. — Investissements techniques et industriels	8.717.000	5.750.000
	3e partie. — Fabrications	78.220.500	87.400.000
	4e partie. — Infrastructure	12.804.000	13.200.000
	Totaux pour la section Guerre.	107.024.500	114.850.000
	Section Marine.		
	TITRE V. — EQUIPEMENT		
	1re partie. — Etudes. — Recherches et prototypes.		
51-71	Etudes techniques et prototypes	1.200.000	1.200.000
	2e partie. — Investissements techniques et industriels.		
52-71	Constructions et armes navales. — Travaux immobiliers	1.284.000	1.791.000
52-72	Constructions et armes navales. — Gros outillage et matériel roulant.	1.275.000	1.500.000
52-73	Constructions et armes navales. — Acquisitions immobilières	18.400	47.000
52-74	Investissements nécessaires à l'exécution de certaines études par le bassin d'essais des carènes	210.000	»
	Totaux pour la 2e partie	2.787.400	3.338.000
	3e partie. — Fabrications.		
53-41	Habillement et couchage. — Programme	3.000.000	3.000.000
53-61	Aéronautique navale. — Matériel de série	15.280.000	26.000.000
53-71	Constructions neuves de la flotte	51.728.000	45.000.000
53-72	Munitions	9.404.000	10.436.000
53-73	Equipement militaire et défense côtière	2.850.000	2.600.000
	Totaux pour la 3e partie	82.262.000	87.036.000
	4e partie. — Infrastructure.		
54-41	Commissariat de la marine. — Parcs à combustibles	590.000	100.000
54-42	Commissariat de la marine. — Travaux immobiliers	120.100	387.000
54-51	Travaux maritimes. — Travaux et installations	4.802.000	5.900.000
54-52	Service technique des transmissions. — Equipement	900.000	900.000
54-53	Travaux maritimes. — Acquisitions immobilières	21.200	48.000
54-61	Aéronautique navale. — Bases	2.029.000	645.000
54-62	Aéronautique navale. — Acquisitions immobilières	91.300	50.000
54-71	Travaux de renflouement	49.300	»
	Totaux pour la 4e partie	8.602.900	8.030.000
	RECAPITULATION		
	1re partie. — Etudes. — Recherches et prototypes	1.200.000	1.200.000
	2e partie. — Investissements techniques et industriels	2.787.400	3.338.000
	3e partie. — Fabrications	82.262.000	87.036.000
	4e partie. — Infrastructure	8.602.900	8.030.000
	Totaux pour la section Marine.	94.852.300	99.604.000
	RECAPITULATION GENERALE		
	Section commune	47.528.200	41.580.500
	Section Air	243.662.252	195.920.247
	Section Guerre	107.024.500	114.850.000
	Section Marine	94.852.300	99.604.000
	Totaux pour les états C et D.	493.067.252	451.954.747

Etat E. — *Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme annulées sur le budget général, au titre des dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées, pour l'exercice 1955.*

CHAPITRES	SERVICES	AUTORISATIONS de programme annulées.
		Milliers de francs.
	DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES	
	Section commune.	
	TITRE V. — EQUIPEMENT	
	5e partie. — Infrastructure O. T. A. N.	
55-81	Infrastructure interalliée. — Travaux	4.798.000
	Section Air.	
	TITRE V. — EQUIPEMENT	
	3e partie. — Fabrications.	
53-41	Habillement. — Campement. — Effets spéciaux. — Couchage. — Ameublement. — Matériels divers. (Programme)	579.320
53-71	Télécommunications. — Fabrications	8.300.000
	Total pour la section Air	8.879.320
	Section Guerre.	
	TITRE V. — EQUIPEMENT	
	3e partie. — Fabrications.	
53-91	Fabrication de matériels divers	200.000
	RECAPITULATION	
	Section commune	4.798.000
	Section Air	8.879.320
	Section Guerre	200.000
	Total pour l'état E	13.877.320

Etat F. — *Tableau, par chapitre, des autorisations de programme accordées au titre des dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour les exercices 1957 et 1958.*

CHAPITRES	SERVICES	AUTORISATIONS de programme accordées. 1957	AUTORISATIONS de programme accordées. 1958	TOTAL
		Milliers de francs.		
	DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES			
	Section Air.			
	TITRE V. — EQUIPEMENT			
	3e partie. Fabrications.			
53-71	Télécommunications. — Fabrications	13.500.000	14.000.000	27.500.000
53-72	Matériel de série de l'armée de l'air	74.500.000	59.000.000	133.500.000
	Totaux pour la section Air	88.000.000	73.000.000	161.000.000
	Section Marine.			
	TITRE V. — EQUIPEMENT			
	3e partie. Fabrications.			
53-61	Aéronautique navale. — Matériel de série	17.680.000	»	17.680.000
	Totaux pour l'état F	105.680.000	73.000.000	178.680.000

Etats G et H. — *Tableau, par service et par chapitre, des recettes et des dépenses des budgets annexes rattachés pour ordre au budget de la défense nationale et des forces armées pour les exercices 1955 et 1956.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT DES RECETTES 1955 (Etat G.)	MONTANT DES RECETTES 1956 (Etat H.)
		Milliers de francs.	
	DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES		
	Service des essences.		
	1re SECTION. RECETTES D'EXPLOITATION		
	Produits des cessions de carburants et ingrédients.		
10	Produits des cessions de carburants et ingrédients à la Guerre et à la gendarmerie	9.123.718	9.228.700
11	Produits des cessions de carburants et ingrédients à l'Air	16.000.000	19.172.800
12	Produits des cessions de carburants et ingrédients à la Marine	3.833.322	3.690.912
13	Produits des cessions de carburants et ingrédients aux forces terrestres en Extrême-Orient	1.113.000	•
14	Produits des cessions de carburants et ingrédients à divers services consommateurs	6.523.476	5.625.658
	Totaux pour les cessions de carburants et ingrédients	36.593.516	37.718.070
	Produits des cessions de matériels ou de services.		
20	Produits des cessions de matériels ou de services à la section Guerre.	3.300	3.300
21	Produits des cessions de matériels ou de services à la section commune	85.082	85.082
22	Produits des cessions de matériels ou de services à la section Marine.	71.325	43.200
23	Produits des cessions de matériels ou de services à l'armée américaine	350.000	350.000
24	Produits des cessions de matériels ou de services à divers services.	80.000	80.000
	Totaux pour les cessions de matériels ou de services	589.707	561.582
	Recettes accessoires.		
30	Créances nées au cours de l'exercice	100.000	170.000
31	Créances nées au cours des exercices antérieurs	Mémoire.	Mémoire.
	Totaux pour les recettes accessoires	100.000	170.000
40	Remboursement par le budget général des dépenses faites pour l'achat, l'entretien et le renouvellement de matériels extra-industriels	155.000	155.000
50	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation	Mémoire.	Mémoire.
60	Avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation	Mémoire.	Mémoire.
70	Avances du Trésor à court terme (art. 7 de la loi de finances du 30 mars 1912)	Mémoire.	Mémoire.
	Totaux pour la 1re section	37.438.253	38.604.652
	3e SECTION. — RECETTES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT		
	TITRE Ier. — RECETTES DE CARACTÈRE INDUSTRIEL		
90	Prélèvement sur le fonds d'amortissement pour couvrir les dépenses de gros entretien des installations industrielles	788.000	802.000
100	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les dépenses d'infrastructure et d'équipement des installations industrielles	325.000	537.000
	Totaux pour les recettes de caractère industriel	1.113.000	1.339.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS 1955 (Etat G.)	MONTANT DES CRÉDITS 1956 (Etat H.)
		Milliers de francs.	
	DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES		
	Service des essences.		
	1re SECTION. — DÉPENSES D'EXPLOITATION		
	Personnel.		
190	Personnel militaire	475.371	463.999
191	Personnel civil non ouvrier	237.828	217.529
192	Personnel ouvrier	493.322	516.933
	Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.		
390	Achat de carburants, ingrédients et matériels. — Droits et taxes de douane	28.381.056	29.716.550
391	Frais d'exploitation	6.533.586	6.138.000
392	Achat, entretien et renouvellement des matériels extra-industriels	155.000	155.000
	Charges sociales.		
491	Prestations et versements obligatoires	205.190	210.041
492	Prestations et versements facultatifs.	6.600	6.600
	Dépenses diverses.		
690	Versements au fonds d'amortissement	950.000	1.150.000
691	Remboursement de l'avance du Trésor à court terme	Mémoire.	Mémoire.
692	Remboursement des avances au Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation	Mémoire.	Mémoire.
693	Versement des excédents de recettes	Mémoire.	Mémoire.
694	Dépenses des exercices clos	Mémoire.	Mémoire.
695	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.	Mémoire.
	Totaux pour la 1re section	37.438.253	38.604.652
	3e SECTION. — DÉPENSES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT		
	TITRE Ier. — DÉPENSES DE CARACTÈRE INDUSTRIEL		
9900	Infrastructure, équipement et gros entretien des installations industrielles	1.113.000	1.339.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT DES RECETTES 1955 (Etat G.)	MONTANT DES RECETTES 1956 (Etat H.)
		Milliers de francs.	
	TITRE II. — RECETTES DE CARACTÈRE EXTRA-INDUSTRIEL		
410	Contribution du budget général et prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les dépenses d'infrastructure, d'équipement et d'entretien des installations extra-industrielles (installations réservées)	115.500	404.000
	Totaux pour la 3e section	1.228.500	1.743.000
	RECAPITULATION		
	1re section. — Recettes d'exploitation	37.438.253	38.604.652
	3e section. — Recettes de premier établissement	1.228.500	1.743.000
	Totaux pour le service des essences	38.666.753	40.347.652
	Service des poudres.		
	1re SECTION. — RECETTES D'EXPLOITATION		
20	Fabrications destinées à l'administration des contributions indirectes (produits du monopole)	330.000	330.000
21	Fabrications destinées à la direction des études et fabrications d'armement	5.000.000	2.600.000
22	Fabrications destinées à la direction technique et industrielle de l'aéronautique	130.000	1.500.000
23	Fabrications destinées à la direction centrale des constructions et armes navales	720.000	450.000
24	Fabrications destinées à d'autres services publics divers	Mémoire.	Mémoire.
40	Exportations et cessions à l'intérieur de produits divers	1.800.000	2.500.000
41	Fabrications pour l'économie privée (produits du monopole)	3.000.000	3 200.000
42	Fabrications de poudres et explosifs destinées aux commandes off shore	12.300.000	4.700.000
50	Subvention du budget général pour l'entretien des installations réservées et le stockage des poudres	399.997	399.998
60	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation	Mémoire.	296.978
70	Avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation	Mémoire.	Mémoire.
71	Avances du Trésor à court terme (art. 7 de la loi de finances du 30 mars 1912)	Mémoire.	Mémoire.
80	Produits divers. — Recettes accessoires	100.000	300.000
81	Recettes provenant de la 2e section.	950.000	950.000
82	Fonds de concours pour dépenses d'études militaires	Mémoire.	Mémoire.
	Totaux pour la 1re section	24.729.997	17.226.976
	2e SECTION. — ETUDES ET RECHERCHES		
90	Subvention du budget général pour couverture des dépenses d'études, recherches et prototypes	1.300.000	1.200.000
91	Fonds de concours pour dépenses d'études militaires	Mémoire.	Mémoire.
	A déduire :		
	Virement à la 1re section	950.000	950.000
	Totaux pour la 2e section	350.000	250.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS 1955 (Etat G.)	MONTANT DES CRÉDITS 1956 (Etat H.)
		Milliers de francs.	
	TITRE II. — DÉPENSES DE CARACTÈRE EXTRA-INDUSTRIEL		
9910	Infrastructure, équipement et entretien des installations extra-industrielles (installations réservées)	115.500	404.000
9920	Acquisitions immobilières	Mémoire.	Mémoire.
	Totaux pour les dépenses de caractère extra-industriel	115.500	404.000
	Totaux pour la 3e section	1.228.500	1.743.000
	RÉCAPITULATION		
	1re section. — Dépenses d'exploitation	37.438.253	38.604.652
	3e section. — Dépenses de premier établissement	1.228.500	1.743.000
	Totaux pour le service des essences	38.666.753	40.347.652
	Service des poudres.		
	1re SECTION. — DÉPENSES D'EXPLOITATION		
	Personnel.		
170	Soldes et indemnités du personnel militaire	677.186	687.829
171	Traitements et indemnités des personnels civils administratifs et techniques	551 169	573.939
172	Salaires et indemnités du personnel ouvrier	3.793 976	3.236.908
173	Versement forfaitaire en remplacement de l'impôt cédulaire	242 050	212.000
	Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.		
370	Frais généraux relatifs à l'exploitation et dépenses de fonctionnement	5.300.000	4.000.000
371	Matières et marchés	11.116.000	6.550.000
	Charges sociales.		
471	Prestations et versements obligatoires	1.238.557	1.138.000
472	Prestations et versement facultatifs.	28.300	28.300
	Dépenses diverses.		
670	Versements au fonds d'amortissement	1.200.000	800.000
671	Remboursement de l'avance du Trésor à court terme	Mémoire.	Mémoire.
672	Remboursement des avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation	Mémoire.	Mémoire.
673	Versements au fonds de réserve	Mémoire.	Mémoire.
674	Versement au fonds de réserve ou au Trésor des excédents de recettes et remboursement	553.668	Mémoire.
675	Dépenses des exercices clos	Mémoire.	Mémoire.
676	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.	Mémoire.
	Totaux pour la 1re section	24.729.997	17.226.976
	2e SECTION. — ETUDES ET RECHERCHES		
375	Etudes et recherches	350.000	250.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT DES RECETTES 1955 (Etat G.)	MONTANT DES RECETTES 1956 (Etat H.)
		Milliers de francs.	
	3e SECTION. — RECETTES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT		
2000	Subvention du budget général pour couvrir les dépenses de travaux intéressant la défense nationale..	2.600.000	4.030.000
2001	Fonds de concours pour travaux d'équipement intéressant la défense nationale.....	Mémoire.	Mémoire.
4000	Prélèvement sur le fonds d'amortissement du service des poudres...	1.200.000	800.000
5000	Prélèvement sur le fonds de réserve du service des poudres.....	500.000	»
	Totaux pour la 3e section.....	4.300.000	4.830.000
	RECAPITULATION		
	1re section. — Recettes d'exploitation	24.729.997	17.226.976
	2e section. — Etudes et recherches.	350.000	250.000
	3e section. — Recettes de premier établissement	4.300.000	4.830.000
	Totaux pour le service des poudres	29.379.997	22.306.976
	RECAPITULATION GENERALE		
	Service des essences.....	38.666.753	40.347.652
	Service des poudres.....	29.379.997	22.306.976
	Totaux pour les états G et H.	68.046.750	62.654.628

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS 1955 (Etat G.)	MONTANT DES CRÉDITS 1956 (Etat H.)
		Milliers de francs.	
	3e SECTION. — DÉPENSES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT		
8700	Reconstruction	Mémoire.	Mémoire.
9700	Travaux d'équipement intéressant la défense nationale	2.600.000	4.030.000
9710	Travaux d'équipement intéressant l'exploitation industrielle du service	1.700.000	800.000
9720	Acquisitions immobilières	Mémoire.	Mémoire.
	Totaux pour la 3e section.....	4.300.000	4.830.000
	RECAPITULATION		
	1re section. — Dépenses d'exploitation	24.729.997	17.226.976
	2e section. — Etudes et recherches.	350.000	250.000
	3e section. — Dépenses de premier établissement	4.300.000	4.830.000
	Totaux pour le service des poudres	29.379.997	22.306.976
	RECAPITULATION GENERALE		
	Service des essences.....	38.666.753	40.347.652
	Service des poudres.....	29.379.997	22.306.976
	Totaux pour les états G et H.	68.046.750	62.654.628

Etats I et J. — *Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme accordées au titre des budgets annexes rattachés pour ordre au budget de la défense nationale et des forces armées pour les exercices 1955 et 1956.*

CHAPITRES	SERVICES	AUTORISATIONS de programme accordées. 1955 (Etat I.)	AUTORISATIONS de programme accordées. 1956 (Etat J.)
		Milliers de francs.	
	DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES		
	Service des essences.		
	3e SECTION. — DÉPENSES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT		
	TITRE Ier. — DÉPENSES DE CARACTÈRE INDUSTRIEL		
9900	Infrastructure, équipement et gros entretien des installations industrielles	1.113.000	1.339.000
	TITRE II. — DÉPENSES DE CARACTÈRE EXTRA-INDUSTRIEL		
9910	Infrastructure, équipement et entretien des installations extra-industrielles (installations réservées)..	152.500	151.000
	Totaux pour le service des essences	1.265.500	1.490.000

CHAPITRES	SERVICES	AUTORISATIONS de programme accordées. 1955 (Etat I.)	AUTORISATIONS de programme accordées. 1956 (Etat J.)
		Milliers de francs.	
	Service des poudres.		
	2e SECTION. — ETUDES ET RECHERCHES		
375	Etudes et recherches.....	1.400.000	1.200.000
	3e SECTION. — DÉPENSES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT		
9700	Travaux d'équipement intéressant la défense nationale.....	3.580.000	3.800.000
9710	Travaux d'équipement intéressant l'exploitation industrielle du service	1.699.000	800.000
	Totaux pour la 3e section....	5.279.000	4.600.000
	Totaux pour le service des poudres	6.679.000	5.800.000
	RECAPITULATION		
	Service des essences.....	1.265.500	1.490.000
	Service des poudres.....	6.679.000	5.800.000
	Totaux pour les états I et J.	7.944.500	7.290.000

Etats K et L. — *Tableau, par service et par chapitre, des autorisations d'engagement de dépenses accordées en excédent des crédits ouverts au titre des exercices 1955 et 1956 et par anticipation sur les crédits qui seront ouverts au titre des exercices 1956 et 1957.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des autorisations. 1955 (Etat K.)	1956 (Etat L.)
		Milliers de francs.	
	DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES		
	Section commune.		
	TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES		
34-61	Service de santé. — Matériel et fonctionnement	120.000	120.000
	Section Air.		
	TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES		
34-51	Entretien et réparations du matériel assurés par le service du matériel de l'armée de l'air	520.000	450.000
34-92	Dépenses de fonctionnement des unités, formations et établissements de l'armée de l'air	80.000	90.000
	Totaux pour la section Air	600.000	540.000
	Section Guerre.		
	TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES		
34-52	Entretien des véhicules de l'armement et des munitions	2.350.000	3.485.000
34-54	Entretien du matériel du service des transmissions	600.000	700.000
34-61	Entretien du matériel du génie	255.000	255.000
34-91	Etudes et expérimentations techniques	45.000	49.000
35-61	Service du génie. — Entretien des immeubles et du domaine militaire	1.000.000	1.000.000
	Totaux pour la section Guerre	5.250.000	5.489.000
	Section Forces terrestres d'Extrême-Orient.		
	TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES		
34-52	Fonctionnement du service de l'armement et du service automobile	600.000	»
35-61	Entretien du domaine militaire. — Loyers. — Travaux du génie en campagne	100.000	»
	Total pour la section Forces terrestres d'Extrême-Orient	700.000	»
	Section Marine.		
	TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES		
32-41	Alimentation	400.000	400.000
34-41	Combustibles et carburants	600.000	600.000
34-42	Approvisionnements de la marine	500.000	500.000
34-71	Entretien des bâtiments de la flotte	4.000.000	4.000.000
34-93	Entretien et renouvellement du matériel automobile et du matériel roulant et spécialisé de l'aéronautique navale	100.000	100.000
	Totaux pour la section Marine	5.600.000	5.600.000
	RECAPITULATION		
	Section commune	120.000	120.000
	Section Air	600.000	540.000
	Section Guerre	5.250.000	5.489.000
	Section Forces terrestres d'Extrême-Orient	700.000	»
	Section Marine	5.600.000	5.600.000
	Totaux pour les états K et L	12.270.000	11.749.000

Vu pour être annexé à la loi n° 55-1044 du 6 août 1955.

Le Président de la République,
RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
EDGAR FAURE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

LOI n° 55-1045 du 6 août 1955 portant fixation du budget annexe des prestations familiales agricoles pour les exercices 1955 et 1956 (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Le budget annexe des prestations familiales agricoles est fixé, en recettes et en dépenses, à la somme de 122.235.954.000 F pour l'exercice 1955 et à la somme de 132.294.902.000 F pour l'exercice 1956.

Ces recettes et ces crédits sont répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi.

Art. 2. — § 1er. — Une allocation dite de la « mère au foyer » est attribuée au titre des chefs de famille non salariés des professions agricoles, dont le principal revenu provient de l'exploitation, et dont le conjoint, ne bénéficiant pas d'un revenu professionnel distinct, se consacre principalement aux tâches du foyer et à l'éducation des enfants.

Lorsqu'un chef de famille exerce à la fois une activité non salariée et une activité salariée, il peut bénéficier de l'allocation de salaire unique au titre de cette dernière activité à condition que l'activité non salariée ne soit que secondaire.

La même allocation de la mère au foyer sera attribuée, aux mêmes conditions, aux artisans ruraux assujettis au régime agricole.

§ 2. — Les personnes seules, ainsi que les membres de la famille de l'exploitant, peuvent également y prétendre.

§ 3. — Ladite allocation est calculée sur les mêmes bases et dans les mêmes conditions que l'allocation de salaire unique.

A compter du 1er juillet 1955, son taux mensuel est fixé à:

— 15 p. 100 pour trois enfants à charge;
— 25 p. 100 pour quatre enfants à charge;
— 40 p. 100 pour cinq enfants à charge;
— 50 p. 100 à partir de six enfants à charge.

§ 4. — A compter du 1er octobre 1956, le taux mensuel est porté à:

— 10 p. 100 pour deux enfants à charge;
— 20 p. 100 pour trois enfants à charge;
— 30 p. 100 pour quatre enfants à charge;
— 40 p. 100 pour cinq enfants à charge;
— 50 p. 100 à partir de six enfants à charge.

§ 5. — Un décret pris sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre chargé du budget et des ministres intéressés fixera les conditions d'application du present article.

Art. 3. — Avant le 1er janvier 1956, le Gouvernement déposera un projet de loi tendant à accorder une allocation dite de la « mère au foyer » aux chefs de famille non salariés des professions indépendantes.

Art. 4. — A compter du 1er janvier 1956, le bénéfice des prestations familiales au titre de salarié ne peut être accordé qu'aux personnes inscrites à une caisse d'assurances sociales agricoles et dont la situation est régulière à l'égard de cet organisme.

Art. 5. — Le versement forfaitaire prévu par l'article 231 du code général des impôts est perçu au profit du budget annexe des prestations familiales agricoles en tant qu'il porte sur les salaires payés:

— D'une part, par les organismes coopératifs, mutualistes et professionnels agricoles;

— D'autre part, par les autres employeurs agricoles, à raison d'opérations de transformation ou de vente de produits agricoles effectuées dans des établissements présentant un caractère industriel ou commercial.

Les modalités d'application du présent article seront fixées par décret contresigné par le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'agriculture.

Art. 6. — Le taux du droit de timbre institué par l'article 269 du code des douanes est porté de 2 p. 100 à 3 p. 100.

Le produit de la majoration prévue à l'alinéa précédent est perçu au profit du budget annexe des prestations familiales agricoles.

Art. 7. — Les taux des cotisations des exploitants agricoles applicables au titre des exercices 1955 et 1956 ne pourront, sauf dérogation exceptionnelle accordée par décision du ministre de l'agriculture sur proposition du préfet, président du comité départemental des prestations familiales agricoles, être supérieurs aux taux des cotisations émises au titre de l'exercice 1954.

Art. 8. — Le budget annexe des prestations familiales agricoles est autorisé à différer le versement d'une somme de 400.000.000 F due au fonds commun d'allocation de logement.

Cette somme sera utilisée par les caisses d'allocations familiales agricoles pour l'attribution de prêts destinés à l'amélioration de l'habitat rural, dans des conditions qui seront fixées par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 9. — Avant le 1er décembre 1955, le Gouvernement déposera un projet de loi tendant à créer un fonds national de surcompensation des prestations familiales, assurant notamment la compensation rationnelle des excédents de charges d'origine démographique, familiale et économique.

L'article 7 du décret n° 54-1323 du 31 décembre 1954 relatif à la surcompensation sera abrogé de plein droit dès la mise en vigueur de la loi prévue par le présent article.

A partir de la même date, les charges de surcompensation prévues par la présente loi et le décret précité seront supportées par le fonds national de surcompensation.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 6 août 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Loi n° 55-1045. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi (n° 11019);
Lettre rectificative (n° 11210);
Rapport de M. Gobelle au nom de la commission des finances (n° 11181);
Discussion les 19 et 20 juillet 1955;
Adoption le 20 juillet 1955 (n° 2006).

Conseil de la République :

Transmission (n° 412, année 1955);
Rapport de M. Coudé du Foresto au nom de la commission des finances (n° 430, année 1955);
Discussion et adoption le 28 juillet 1955 (n° 161).

Assemblée nationale :

Projet de loi modifié par le Conseil de la République (n° 11385);
Rapport de M. Gobelle au nom de la commission des finances (n° 11423);
Adoption le 4 août 1955 (n° 2070).

ÉTAT ANNEXÉ

Tableau, par service et par chapitre, des évaluations de recettes prévues et des crédits accordés pour les exercices 1955 et 1956.

NUMÉROS des lignes. 1955.	NUMÉROS des lignes. 1956.	SERVICES	MONTANT DES RECETTES 1955. (Milliers de francs.)	MONTANT DES RECETTES 1956. (Milliers de francs.)
		Prestations familiales agricoles.		
1	1	Cotisations techniques....	11.500.000	12.300.000
2	2	Imposition additionelle à l'impôt foncier non bâti.	6.800.000	6.800.000
3	3	Taxe sur les céréales.....	11.570.000	11.570.000
4	4	Ventilation du produit de la taxe de circulation sur les viandes.....	16.200.000	16.000.000
5	5	Taxe sur les betteraves...	3.500.000	4.000.000
6	6	Taxe sur les tabacs.....	1.700.000	1.700.000
7	7	Taxe sur les produits forestiers	3.000.000	3.000.000
8	8	Taxe sur les vins, cidres, poirés et hydromels....	6.100.000	6.100.000
9	9	Ventilation du produit de la taxe forfaitaire unique sur les vins, cidres, poirés et hydromels.....	1.470.000	1.470.000
10	10	Surtaxe sur les apéritifs à base d'alcool.....	1.100.000	1.100.000
11	11	Cotisation incluse dans la taxe à la valeur ajoutée et taxe additionnelle à la taxe à l'achat.....	32.900.000	34.000.000
12	12	Dons et legs.....	Mémoire.	Mémoire.
13	13	Prélèvements sur le fonds de réserve.....	Mémoire.	Mémoire.
14	»	Versements du fonds commun de l'allocation de logement	Mémoire.	»
15	14	Surcompensation	25.250.000	29.250.000
16	15	Partie du versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les salaires (art. 231 C. G. I.)	200.000	1.200.000
18	17	Cotisation additionnelle au droit de timbre douanier	925.000	3.800.000
19	18	Recettes diverses.....	20.954	4.902
		Totaux pour les prestations familiales agricoles	122.235.954	132.294.902

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS 1955. (Milliers de francs.)	MONTANT DES CRÉDITS 1956. (Milliers de francs.)
	Prestations familiales agricoles.		
	I. — DETTE		
11-91	Intérêts dus au Trésor.....	Mémoire.	Mémoire.
11-92	Remboursement des avances au Trésor	Mémoire.	Mémoire.
	Totaux pour la dette.....	Mémoire.	Mémoire.
	II. — MOYENS DES SERVICES		
	Personnel.		
31-01	Services centraux. — Personnel....	22.595	22.595
31-11	Services extérieurs. — Personnel...	104.098	104.098
	Totaux pour le personnel...	126.693	126.693
	Matériel.		
34-01	Services centraux. — Matériel.....	4.702	4.702
34-11	Services extérieurs. — Matériel....	47.668	47.668
	Totaux pour le matériel.....	52.370	52.370
	Dépenses diverses.		
37-91	Reversements et restitutions de droits indûment perçus.....	Mémoire.	Mémoire.
37-92	Remises de mensualités.....	150	150
37-93	Remboursement d'intérêts aux caisses d'allocations familiales agricoles	50.000	Mémoire.
37-94	Versement au fonds de réserve....	Mémoire.	Mémoire.
	Totaux pour les dépenses diverses.	50.150	150
	Totaux pour les moyens des services.....	229.213	179.213
	III. — INTERVENTIONS		
46-91	Prestations familiales versées aux salariés du régime agricole.....	73.088.000	75.123.000
46-92	Prestations familiales versées aux non salariés du régime agricole..	44.934.000	46.928.000
46-93	Rémunérations accordées au titre du congé de naissance.....	100.000	110.000
46-94	Participation au fonds commun de l'allocation logement.....	250.000	»
46-95	Remboursement des prestations payées au delà des crédits ouverts sur l'exercice 1953.....	1.209.741	504.689
46-96	Allocation de la mère au foyer.....	2.425.000	9.450.000
	Totaux pour les interventions.	122.006.741	132.115.689
	RECAPITULATION		
	I. — Dette	Mémoire.	Mémoire.
	II. — Moyens des services.....	229.213	179.213
	III. — Interventions	122.006.741	132.115.689
	Totaux pour les prestations familiales agricoles.....	122.235.954	132.294.902

Vu pour être annexé à la loi n° 55-1045 du 6 août 1955.

Le Président de la République,
RENÉ COTY.

Par le Président de la République :
Le président du conseil des ministres,
EDGAR FAURE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

LOI n° 55-1046 du 6 août 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la France d'outre-mer (dépenses militaires) pour les exercices 1955 et 1956 (1).

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de la France d'outre-mer, au titre des dépenses militaires pour l'exercice 1955, des crédits s'élevant à la somme totale de 43.479.999.000 F, répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de la France d'outre-mer, au titre des dépenses militaires pour l'exercice 1956, des crédits s'élevant à la somme totale de 47.977.000.000 F, répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 3. — Il est accordé au ministre de la France d'outre-mer, pour les dépenses militaires de l'exercice 1955, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 1.065.500.000 F, réparties comme suit:

Chap. 54-31. — Gendarmerie. — Constructions outre-mer ..... 1.000.000.000 F.

Chap. 54-91. — Pistes et ports..... 65.500.000

Ces autorisations de programme seront couvertes tant par les crédits de payement ouverts par l'article 1er ci-dessus que par de nouveaux crédits de payement à ouvrir ultérieurement.

Art. 4. — Il est accordé au ministre de la France d'outre-mer, pour les dépenses militaires de l'exercice 1956, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 2.918.000.000 F, réparties comme suit:

Chap. 53-31. — Gendarmerie. — Equipement en matériel des unités ..... 350.000.000 F.

Chap. 54-31. — Gendarmerie. — Constructions outre-mer..... 1.500.000.000

Chap. 54-71. — Travaux et installations domaniales 1.000.000.000

Chap. 54-91. — Pistes et ports..... 68.000.000

Ces autorisations de programme seront couvertes tant par les crédits de payement ouverts par l'article 2 ci-dessus que par de nouveaux crédits de payement à ouvrir ultérieurement.

Art. 5. — Le ministre de la France d'outre-mer est autorisé à engager en 1955, par anticipation sur les dotations qui lui seront accordées en 1956, au titre du budget des service militaires, des dépenses dont l'objet et le montant sont fixés ci-après:

CHAPITRES	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES	MONTANT des autorisations
		Milliers de francs.
32-31	Gendarmerie. — Entretien du personnel.....	200.000
32-41	Service de santé.....	40.000
32-81	Alimentation de la troupe.....	600.000
32-82	Habillement. — Campement. — Couchage. — Ameublement	1.500.000
34-31	Gendarmerie. — Fonctionnement des services du matériel.....	150.000
34-51	Fonctionnement du service de l'armement...	200.000
34-52	Fonctionnement du service automobile.....	500.000
34-61	Fonctionnement du service des transmissions.	100.000
35-31	Gendarmerie. — Entretien des bâtiments. — Locations	200.000
35-71	Entretien du domaine militaire. — Loyers. — Travaux du génie en campagne.....	500.000

Art. 6. — Le ministre de la France d'outre-mer est autorisé à engager en 1956, par anticipation sur les dotations qui lui seront accordées en 1957, au titre du budget des services militaires, des dépenses dont l'objet et le montant sont fixés ci-après:

CHAPITRES	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES	MONTANT des autorisations
		Milliers de francs.
32-31	Gendarmerie. — Entretien du personnel.....	200.000
32-41	Service de santé.....	30.000
32-81	Alimentation de la troupe.....	600.000
32-82	Habillement. — Campement. — Couchage. — Ameublement	1.500.000
34-31	Gendarmerie. — Fonctionnement des services du matériel.....	180.000
34-51	Fonctionnement du service de l'armement...	200.000
34-52	Fonctionnement du service automobile.....	500.000
34-61	Fonctionnement du service des transmissions.	100.000
35-31	Gendarmerie. — Entretien des bâtiments. — Locations	150.000
35-71	Entretien du domaine militaire. — Loyers. — Travaux du génie en campagne.....	500.000

Art. 7. — Pendant les années 1955 et 1956, le produit de l'aliénation des matériels et approvisionnements des forces terrestres et formations de gendarmerie stationnées dans les territoires et départements d'outre-mer, reconnus sans emploi ou non susceptibles d'utilisation sous leur forme actuelle, donnera lieu à rétablissement de crédits au profit du budget du ministère de la France d'outre-mer selon la procédure des fonds de concours pour dépenses d'intérêt public.

Art. 8. — Les dispositions prévues par l'article 34 de la loi n° 48-1347 du 27 août 1948 et l'article 7 de la loi n° 53-73 du 6 février 1953 sont étendues aux chapitres de prestations familiales.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 6 août 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Loi n° 55-1046 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi (n° 11048) ;

Avis de l'Assemblée de l'Union française (n° 11204) après un rapport de M. Pierre Cornet au nom de la commission des affaires financières après un avis de M. Fontanet au nom de la commission de la défense de l'Union française ;

Rapport de M. Masson au nom de la commission des finances (n° 11227) ;

Avis de la commission de la défense nationale (n° 11244) ;

Discussion les 22 et 23 juillet 1955 ;

Adoption le 23 juillet 1955.

Conseil de la République :

Transmission (n° 424, année 1955) ;

Rapport de M. Bousch au nom de la commission des finances (n° 489, année 1955) ;

Discussion et adoption le 1er août 1955 (L. n° 168, année 1955).

Assemblée nationale :

Projet de loi modifié par le Conseil de la République (n° 11412) ;

Rapport de M. Masson au nom de la commission des finances (n° 11427) ;

Adoption le 4 août 1955 (L. n° 2068).

Conseil de la République :

Projet de loi modifié par l'Assemblée nationale (n° 334, année 1955) ;

Rapport de M. Bousch au nom de la commission des finances (n° oral) ;

Discussion et adoption après discussion immédiate le 5 août 1955 (L. n° 204).

Assemblée nationale :

Acte pris de l'adoption conforme le 5 août 1955 (L. n° 2102)

ÉTATS ANNEXÉS

Etats A et B. — *Tableau, par titre et par chapitre, des crédits affectés aux dépenses des services militaires pour les exercices 1955 et 1956.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS 1955 (Etat A.)	MONTANT DES CRÉDITS 1956 (Etat B.)
		Milliers de francs.	
	France d'outre-mer.		
	TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES		
	1re partie. — Personnel. Rémunérations d'activité		
31-01	Administration centrale. — Solde et indemnités du personnel militaire	238.978	238.978
31-02	Administration centrale. — Traitements et indemnités des personnel civils	70.521	75.321
31-11	Solde de l'armée et indemnités. — Personnel officier	3.561.609	3.805.600
31-12	Soldes de l'armée et indemnités. — Personnel non officier	11.699.673	12.894.700
31-13	Solde de non-activité, de congé et de réforme	220.000	220.000
31-21	Traitements et salaires du personnel civil permanent	1.896.920	1.920.917
31-31	Gendarmerie. — Solde et indemnités. — Personnel officier	208.057	239.057
31-32	Gendarmerie. — Solde et indemnités. — Personnel non officier	3.982.728	4.545.729
	Totaux pour la 1re partie	21.878.486	23.940.302
	2e partie. — Entretien du personnel.		
32-31	Gendarmerie. — Entretien du personnel	994.131	1.325.000
32-41	Service de santé	590.320	599.000
32-81	Alimentation de la troupe	3.967.522	4.378.500
32-82	Habillement. — Campement. — Couchage. — Ameublement	3.242.739	3.522.800
32-83	Transports du personnel et déplacements	2.575.806	2.625.800
	Totaux pour la 2e partie	11.370.518	12.451.100
	3e partie. — Personnel. Charges sociales.		
33-01	Administration centrale. — Prestations et versements à caractère obligatoire	45.450	47.700
33-81	Prestations et versements à caractère obligatoire	2.340.446	2.680.000
33-82	Service social de l'armée dans les territoires d'outre-mer	93.370	102.400
	Totaux pour la 3e partie	2.479.266	2.830.100
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.		
34-11	Instruction des cadres et de la troupe	179.526	225.000
34-31	Gendarmerie. — Fonctionnement des services du matériel	280.654	335.000
34-51	Fonctionnement du service de l'armement	816.000	754.000
34-52	Fonctionnement du service automobile	2.050.000	2.178.000
34-61	Fonctionnement du service des transmissions	442.500	422.500
34-81	Remonte et fourrages	48.138	48.138
	Totaux pour la 4e partie	3.816.818	3.962.638
	5e partie. — Travaux d'entretien.		
35-31	Gendarmerie. — Entretien des bâtiments. — Locations	369.616	475.000
35-71	Entretien du domaine militaire. — Loyers. — Travaux du génie en campagne	1.530.000	1.626.000
	Totaux pour la 5e partie	1.899.616	2.101.000
	7e partie. — Dépenses diverses.		
37-81	Services divers	109.160	109.160
37-82	Frais de justice et réparations civiles	35.200	35.200
	Totaux pour la 7e partie	144.360	144.360
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.		
38-81	Dépenses des exercices clos	Mémoire.	Mémoire.
38-82	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.	Mémoire.
	Totaux pour la 8e partie	Mémoire.	Mémoire.
	RECAPITULATION DU TITRE III		
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité	21.878.486	23.940.302
	2e partie, — Entretien du personnel	11.370.518	12.451.100
	3e partie. — Personnel. — Charges sociales	2.479.266	2.830.100
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services	3.816.818	3.962.638
	5e partie. — Travaux d'entretien	1.899.616	2.101.000
	7e partie. — Dépenses diverses	144.360	144.360
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs	Mémoire	Mémoire.
	Totaux pour le titre III	41.589.064	45.429.500

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS 1955 (Etat A.)	1956 (Etat B.)
		Milliers de francs.	
	TITRE V. — EQUIPEMENT		
	2e partie. — Investissements techniques et industriels.		
52-41	Equipement technique du service de santé	Mémoire.	Mémoire.
52-81	Equipement technique du service de l'intendance	Mémoire.	Mémoire.
	Totaux pour la 2e partie	Mémoire.	Mémoire.
	3e partie. — Fabrications.		
53-31	Gendarmerie. — Equipement en matériel des unités	185.900	255.000
53-51	Rénovation des parcs de matériel et équipement des unités nouvelles	Mémoire	Mémoire.
	Totaux pour la 3e partie	185.900	255.000
	4e partie. — Infrastructure.		
54-34	Gendarmerie. — Constructions outre-mer	639.535	924.500
54-71	Travaux et installations domaniales	1.000.000	1.300.000
54-91	Pistes et ports	65.500	68.000
	Totaux pour la 4e partie	1.705.035	2.292.500
	RECAPITULATION DU TITRE V		
	2e partie. — Investissements techniques et industriels	Mémoire.	Mémoire.
	3e partie. — Fabrications	185.900	255.000
	4e partie. — Infrastructure	1.705.035	2.292.500
	Totaux pour le titre V	1.890.935	2.547.500
	RECAPITULATION GENERALE		
	Titre III. — Moyens des armes et services	41.589.064	45.429.500
	Titre V. — Equipement	1.890.935	2.547.500
	Totaux pour les états A et B	43.479.999	47.977.000

Vu pour être annexé à la loi n° 55-1046 du 6 août 1955.

Le Président de la République,
RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
EDGAR FAURE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

LOI n° 55-1047 du 6 août 1955 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord international sur l'étain signé à Londres le 25 juin 1954 (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord international sur l'étain signé à Londres le 25 juin 1954, et dont le texte est annexé à la présente loi (2).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 6 août 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
EDGAR FAURE.

Le ministre des affaires étrangères,
ANTOINE PINAY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

LOI n° 55-1048 du 6 août 1955 autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale pour l'unification de certaines règles relatives à la compétence civile en matière d'abordage signée à Bruxelles le 10 mai 1952 (3).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Le Président de la République française est autorisé à ratifier la convention internationale pour l'unifi-

Loi n° 55-1047. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :
Projet de loi (n° 9873);
Rapport de M. Lacombe au nom de la commission de la production industrielle (n° 10783);
Adoption sans débat le 24 juin 1955 (L. n° 1961).

Conseil de la République :
Transmission (n° 351, année 1955);
Rapport de M. H. Cornat au nom de la commission de la production industrielle (n° 471, année 1955);
Discussion et adoption le 4 août 1955 (L. n° 178, année 1955).

Assemblée nationale :
Acte pris de l'adoption conforme le 5 août 1955 (L. n° 1977).

(2) Le texte de l'accord sera publié ultérieurement.

Loi n° 55-1048. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (3)

Assemblée nationale :
Projet de loi (n° 7982);
Rapport de M. Bignon au nom de la commission de la marine marchande (n° 10519);
Adoption sans débat le 10 mai 1955 (L. n° 1904).

Conseil de la République :
Transmission (n° 279, année 1955);
Rapport de M. Lachèvre au nom de la commission de la marine (n° 491, année 1955);
Discussion et adoption le 4 août 1955 (L. n° 175, année 1955).

Assemblée nationale :
Acte pris de l'adoption conforme le 4 août 1955 (L. n° 2073).

(Supplément.)

cation de certaines règles relatives à la compétence civile en matière d'abordage signée à Bruxelles le 10 mai 1952 (2).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 6 août 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
EDGAR FAURE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.

Le ministre des affaires étrangères,
ANTOINE PINAY.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Le ministre de la marine marchande,
PAUL ANTIER.

LOI n° 55-1049 du 6 août 1955 prorogeant le mandat des administrateurs des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales, fixant la période au cours de laquelle auront lieu les élections des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale et des caisses d'allocations familiales et modifiant le régime électoral de ces organismes (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Le mandat des administrateurs des organismes de sécurité sociale actuellement en fonctions est prorogé jusqu'à la date de l'installation des conseils d'administration nouvellement élus.

Il sera procédé au renouvellement des conseils d'administration des caisses primaires de sécurité sociale et des caisses d'allocations familiales avant le 18 novembre 1955, à une date qui sera fixée par décret.

Art. 2. — L'article 15 de la loi n° 46-2425 du 30 octobre 1946 est complété comme suit:

« Sont également éligibles, dans chaque catégorie d'administrateurs, les personnes qui, n'étant plus allocataires, justifient avoir élevé au moins deux enfants jusqu'à l'âge de quatorze ans et n'ont pas fait l'objet des mesures ou condamnations prévues dans les alinéas précédents. »

Art. 3. — L'article 11 *ter* de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 est complété par les dispositions suivantes:

« Dans chaque catégorie intéressée, les listes doivent comprendre un nombre de candidats égal au moins à une fois et au plus à une fois et demie le nombre d'administrateurs à élire;

« Dans chaque liste, les sièges sont attribués aux candidats d'après leur ordre de présentation.

« En cas d'égalité des voix, le plus âgé est déclaré élu.

« Les mêmes règles sont applicables pour la désignation des candidats d'une liste appelée à remplacer les administrateurs élus sur cette liste dont les sièges deviendraient vacants par décès, démission ou toute autre cause ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 6 août 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

LOI n° 55-1050 du 6 août 1955 prorogeant exceptionnellement la durée du mandat des administrateurs des organismes de la sécurité sociale dans les mines.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Il sera procédé au renouvellement des conseils d'administration des organismes de la sécurité sociale dans les mines au cours du mois d'octobre de l'année 1955, à une date qui sera fixée par arrêté du ministre du travail et de la sécurite sociale.

Art. 2. — La durée du mandat des administrateurs des organismes de sécurité sociale dans les mines est prorogée jusqu'à la date du renouvellement des conseils d'administration dont ils sont membres.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 6 août 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Loi n° 55-1049. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Projet de loi (n° 10700);

Rapport de M. Viatte au nom de la commission du travail;

Adoption sans débat le 13 juillet 1955 (L. n° 2002).

Conseil de la République:

Transmission (n° 410, année 1955);

Rapport de Mme Devaud au nom de la commission du travail (n° 426, année 1955);

Discussion et adoption le 26 juillet 1955 (L. n° 151, année 1955).

Assemblée nationale:

Proposition de loi modifiée par le Conseil de la République (n° 11336);

Rapport de M. Viatte au nom de la commission du travail (n° 11387);

Adoption le 4 août 1955 (L. n° 2063).

Conseil de la République:

Projet de loi modifié par l'Assemblée nationale (n° 530, année 1955);

Rapport de Mme Devaud au nom de la commission du travail;

Discussion et adoption après discussion immédiate le 5 août 1955 (L. n° 200).

Assemblée nationale:

Projet de loi adopté par le Conseil de la République;

Rapport de M. Viatte au nom de la commission du travail;

Discussion et adoption le 5 août 1955 (L. n° 2100).

(2) Le texte de l'accord sera publié ultérieurement.

Loi n° 55-1050. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Projet de loi (n° 10747);

Rapport de M. Coutant au nom de la commission de la production industrielle (n° 10838);

Adoption sans débat le 24 juin 1955 (L. n° 1962).

Conseil de la République:

Transmission (n° 352, année 1955);

Rapport de M. Tharradin au nom de la commission de la production industrielle (n° 472, année 1955);

Discussion et adoption le 4 août 1955 (L. n° 179, année 1955).

Assemblée nationale:

Acte pris de l'adoption conforme le 5 août 1955 (L. n° 2078).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

LOI n° 55-1051 du 6 août 1955 portant approbation d'un protocole d'accord et d'un avenant à la convention du 23 décembre 1948 conclus entre l'Etat et la Compagnie générale transatlantique et portant modification à la loi du 20 mai 1951 relative à l'exploitation des lignes maritimes d'intérêt général (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Est approuvé l'avenant n° 3 à la convention du 23 décembre 1948, conclu le 27 janvier 1955 entre l'Etat et la Compagnie générale transatlantique, pour la fixation du montant maximum de la contribution financière de l'Etat.

Toutefois, la mise en application, pour les exercices 1956 et 1957, de l'avenant visé à l'alinéa précédent sera subordonnée à la présentation au Parlement d'un rapport détaillé sur les comptes d'exploitation de la Compagnie générale transatlantique; elle sera autorisée par une disposition législative spéciale.

Art. 2. — Est approuvé le protocole d'accord conclu le 25 juin 1954 entre l'Etat et la Compagnie générale transatlantique au sujet de la cession du paquebot « Gascogne » par la compagnie à l'Etat et de la liquidation du compte bloqué ouvert au nom de la compagnie dans les écritures du Trésor, en application de l'avenant du 29 avril 1941 à la convention du 23 novembre 1933.

Art. 3. — Les alinéas 5 et suivants de l'article 6 de la loi du 20 mai 1951 sont remplacés par les dispositions suivantes:

« Seront également et dans la même proportion, imputés à ce compte, en cas de perte totale ou délaissement des navires de remplacement, le montant des indemnités payées à ce titre par les assureurs et, en cas de vente ou de démolition, le produit net de la vente ou de la démolition.

« Les sommes inscrites à ce compte bloqué pourront être retirées par la Compagnie sur autorisation conjointe du ministre chargé de la marine marchande et du ministre des finances et des affaires économiques en vue de permettre le financement d'un programme d'investissements en matériel naval, préalablement approuvé par les mêmes ministres. Le matériel naval de substitution ainsi acquis sera soumis aux prescriptions des deux alinéas précédents. Les modalités de tout autre emploi éventuel des fonds bloqués seront déterminées suivant accord à intervenir entre les mêmes ministres et la Compagnie.

« Si l'Etat et la Compagnie se trouvent, par suite notamment des prélèvements susvisés sur le compte bloqué, copropriétaires de plusieurs navires, ils devront, en cours de convention ou au plus tard à l'expiration normale ou anticipée de celle-ci, regrouper par compensation leurs investissements respectifs en matériel naval sur un certain nombre de navires, de manière à réduire autant que possible les cas d'indivision.

« Sauf accord contraire à intervenir entre le ministre chargé de la marine marchande et la Compagnie, les investissements de l'Etat en matériel naval seront regroupés par priorité sur les navires indivis affectés aux lignes prévues au cahier des charges.

« Si la part de la Compagnie dans la valeur de ces unités ne suffit pas pour compenser les investissements de l'Etat dans les navires affectés aux lignes autres que celles du cahier des charges, le regroupement se poursuivra sur ceux de ces derniers navires dans lesquels la part de propriété de l'Etat sera la plus élevée.

« Les valeurs à retenir pour ces regroupements seront les valeurs restant à amortir à la date de la compensation suivant les tableaux d'amortissement contractuel majorées des valeurs résiduelles contractuelles, étant entendu que si une réévaluation intervient postérieurement à cette mesure, avec un caractère rétroactif lui donnant effet à une date antérieure au regroupement, la correction nécessaire sera opérée.

« Les amortissements de chaque navire ayant fait l'objet de regroupement et éventuellement, le prix net de vente ou les indemnités perçues des assureurs en cas de perte totale ou de délaissement seront portés au compte bloqué susvisé au prorata de la part de propriété de l'Etat dans chaque navire après regroupement.

« A l'expiration normale ou anticipée de la convention le montant non utilisé du compte bloqué sera versé à l'Etat.

« En outre, et sauf accord contraire à intervenir entre le ministre chargé de la marine marchande et la Compagnie, l'Etat prendra possession des navires de remplacement et du matériel naval de substitution dont il sera propriétaire, soit pour en avoir intégralement financé l'achat ou la construction, soit en vertu du regroupement susvisé.

« Si, à l'expiration normale ou anticipée de la convention et après regroupement, il reste un navire propriété indivise de l'Etat et de la Compagnie, ce navire deviendra propriété de l'Etat, s'il s'agit d'un navire affecté aux lignes prévues au cahier des charges, et propriété de la Compagnie s'il s'agit d'un navire affecté aux lignes autres que celles du cahier des charges sous condition — pour celui qui conservera le navire — de régler à son cocontractant, au prorata de la part de ce dernier, une soulte calculée sur la base de la valeur vénale dudit navire au jour du transfert de la propriété ou, en cas de vente, au jour de la vente.

« La Compagnie tiendra un état faisant ressortir à chaque fin d'exercice le montant des sommes bloquées et à bloquer, ainsi que l'emploi des prélèvements opérés sur le compte bloqué. Cet état sera envoyé au ministre chargé de la marine marchande, après visa du contrôleur d'Etat, un mois au plus tard après visa du contrôleur d'Etat, un mois au plus tard après la réunion de l'assemblée des actionnaires convoquée pour statuer sur les comptes de l'exercice. »

Art. 4. — L'article 7 de la loi n° 51-570 du 20 mai 1951 est abrogé.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 6 août 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de la marine marchande,

PAUL ANTIER.

Loi n° 55-1051. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi (n° 10925) ;

Rapport de M. Michaud au nom de la commission de la marine marchande (n° 11196) ;

Discussion et adoption le 26 juillet 1955 (L. n° 2020).

Conseil de la République :

Transmission (n° 434, année 1955) ;

Rapport de M. Lachèvre au nom de la commission de la marine (n° 492, année 1955),

Discussion et adoption le 4 août 1955 (L. n° 183, année 1955).

Assemblée nationale :

Projet de loi modifié par le Conseil de la République (n° 11445) ;

Rapport de M. Jean Guitton au nom de la commission de la marine marchande (n° 11453) ;

Adoption le 5 août 1955 (L. n° 2001).

LOI n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises (1).

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — L'île Saint-Paul, l'île Amsterdam, l'archipel Crozet, l'archipel Kerguelen et la Terre Adélie forment un territoire d'outre-mer possédant l'autonomie administrative et financière.

Ce territoire prend le nom de Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 2. — Ce territoire est placé sous l'autorité d'un administrateur en chef de la France d'outre-mer qui prend le titre d'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 3. — L'administrateur supérieur est assisté d'un conseil consultatif qui se réunit au moins deux fois l'an.

Ce conseil est composé:

1° D'un membre désigné pour cinq ans par le ministre de la défense nationale;

2° D'un membre désigné pour cinq ans par le ministre de la France d'outre-mer parmi les membres de l'office de la recherche scientifique;

3° D'un membre désigné pour cinq ans par le ministre de l'éducation nationale parmi les membres du centre national de la recherche scientifique;

4° D'un membre désigné pour cinq ans par le ministre chargé de l'aéronautique marchande;

5° D'un membre désigné pour cinq ans par le ministre de la marine marchande;

6° De deux membres désignés pour cinq ans par le ministre de la France d'outre-mer parmi les personnalités ayant participé à des missions scientifiques dans les îles australes et antarctiques françaises.

Art. 4. — Le conseil élit chaque année un président et un secrétaire.

Il est obligatoirement consulté sur le projet de budget des Terres australes et antarctiques françaises.

Il est tenu informé et consulté sur le programme de la campagne, objet du projet de budget soumis à son examen, et sur les projets de nouvelles missions scientifiques.

Les demandes de concessions et d'exploitation sont soumises à son examen et à son avis.

Ses avis seront transmis par son président avec le procès-verbal des séances au ministre de la France d'outre-mer.

Art. 5. — Les crédits nécessaires à l'installation, à l'entretien et au fonctionnement des établissements permanents des îles australes et des missions en terre Adélie et sur le continent antarctique sont inscrits au budget du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 6. — Le siège administratif de la circonscription est provisoirement fixé à Paris. Il pourra être transféré dans toute partie des terres australes par décret pris sur rapport du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 7. — Des décrets pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et, éventuellement, du ministre des finances et des affaires économiques régleront les modalités d'application de la présente loi.

Art. 8. — Tous textes antérieurs contraires aux présentes dispositions, et notamment le décret du 21 novembre 1924 rattachant les îles Saint-Paul et Amsterdam, les archipels Crozet et Kerguelen et la Terre Adélie au gouvernement général de Madagascar sont abrogés.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 6 août 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
EDGAR FAURE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Loi n° 55-1052. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :
Projet de loi (n° 1203) ;
Avis de l'Assemblée de l'Union française du 7 février 1952 (n° 2375) ;
Rapport de M. Laforest au nom de la commission des territoires d'outre-mer (n° 6378) ;
Avis de la commission des finances (n° 8249) ;
Adoption sans débat le 9 avril 1954 (L. n° 1328).

Conseil de la République :
Transmission (n° 233, année 1954) ;
Rapports de M. Castellani au nom de la commission de la France d'outre-mer (nos 389 et 429, année 1954) ;
Avis de la commission des finances (nos 400 et 443, année 1954) ;
Discussion les 8 et 29 juillet 1954 ;
Adoption de l'avis le 29 juillet 1954 (A. n° 186, année 1954).

Assemblée nationale :
Avis du Conseil de la République (n° 9023) ;
Rapport de M. Laforest au nom de la commission des territoires d'outre-mer (n° 10241) ;
Adoption sans débat le 24 mars 1955 (L. n° 1347).

Conseil de la République :
Transmission (n° 203, année 1955) ;
Rapport de M. Castellani au nom de la commission de la France d'outre-mer (année 1955) ;
Adoption le 30 juin 1955 (L. n° 121, année 1955).

Assemblée nationale :
Proposition de loi modifiée par le Conseil de la République (n° 11085) ;
Rapport de M. Saïd Mohamed Cheikh au nom de la commission des territoires d'outre-mer (n° 11193) ;
Adoption le 5 août 1955 (L. n° 2081).

LOI n° 55-1053 du 6 août 1955 concernant l'application à l'Algérie de l'ordonnance n° 45-323 du 3 mars 1945 relative aux associations familiales et constatant la nullité de l'acte dit loi du 29 décembre 1942 (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — L'ordonnance n° 45-323 du 3 mars 1945 est étendue à l'Algérie en ce qui concerne les dispositions relatives aux unions départementales d'associations familiales.

Art. 2. — Les conditions d'application de la présente loi seront précisées par un arrêté conjoint du ministre de la santé publique et de la population et du ministre de l'intérieur.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 6 août 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD LAFAY.

Loi n° 55-1053. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :
Proposition de loi (n° 9009) ;
Rapport de M. Marcel Ribère au nom de la commission de l'intérieur (n° 11093) ;
Discussion et adoption le 29 juillet 1955 (n° 2067).

Conseil de la République :
Proposition de loi (n° 494, année 1955) ;
Rapport de M. Devaud au nom de la commission de l'intérieur (n° 528, année 1955) ;
Discussion et adoption, après discussion, le 5 août 1955 (n° 192).

Assemblée nationale :
Acte pris de l'adoption conforme le 5 août 1955 (L. n° 2068).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

LOI n° 55-1054 du 6 août 1955 complétant l'article 433 du code pénal en vue de réprimer certains abus commis en matière d'affichage (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Conseil de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — L'article 483 du code pénal est complété comme suit:

« 9° Ceux qui auront exposé ou fait exposer sur la voie publique ou dans des lieux publics des affiches ou images contraires à la décence. Le jugement de condamnation ordonnera, nonobstant toutes voies de recours, la suppression du ou des objets incriminés, laquelle, si elle n'est pas volontaire, sera réalisée d'office et sans délai aux frais du condamné. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 6 août 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

SCHUMAN.

LOI n° 55-1055 du 6 août 1955 accordant une majoration d'ancienneté de grade aux militaires des réserves nommés aux grades de médecin, pharmacien ou vétérinaire sous-lieutenant de réserve ou aux grades de médecin ou pharmacien chimiste de 3e classe de réserve (2).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — L'article 2 de la loi du 15 mars 1927 accordant une majoration d'ancienneté de grade aux militaires des réserves nommés au grade de médecin ou de pharmacien aide-major de 2e classe de réserve, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Les militaires des réserves, nommés médecins ou pharmaciens ou vétérinaires sous-lieutenants de réserve, bénéficient, lors de leur nomination à ce grade, d'une majoration d'ancienneté de grade, sans rappel de solde, correspondant respectivement au temps minimum, diminué de deux ans, des études de médecine et de pharmacie ou des études vétérinaires.

« Cette majoration comprendra également la durée de l'internat des hôpitaux obtenu au concours dans une ville de faculté pour le temps durant lequel ces fonctions ne se seront pas cumulées avec le temps normal des études près des facultés de médecine ».

Art. 2. — La loi du 13 décembre 1932 relative au recrutement de l'armée de mer et à l'organisation de ses réserves, est complétée par l'article 64 *ter* suivant:

« Les personnels des réserves, nommés médecins ou pharmaciens chimistes de 3e classe de réserve, bénéficient, lors de leur nomination à ce grade, d'une majoration d'ancienneté de grade, sans rappel de solde, correspondant respectivement au temps minimum, diminué de deux ans des études de médecine et de pharmacie.

« Cette majoration comprendra également la durée de l'internat des hôpitaux obtenu au concours dans une ville de faculté pour le temps durant lequel ces fonctions ne se seront pas cumulées avec le temps normal des études près des facultés de médecine.

« Les médecins et pharmaciens chimistes de 3e classe de réserve, nommés à ce grade durant l'accomplissement de leur service actif, ne bénéficieront des majorations visées ci-dessus que lors de leur libération du service actif ».

Art. 3. — Les pharmaciens ou vétérinaires sous-lieutenants de réserve, les médecins ou pharmaciens chimistes de 3e classe de réserve, nommés antérieurement, prendront rang dans le grade de pharmacien vétérinaire lieutenant ou dans le grade de médecin ou pharmacien chimiste de 2e classe de réserve, avant ceux qui seront nommés au premier grade d'officier après promulgation de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 6 août 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

PIERRE KŒNIG.

LOI n° 55-1056 du 6 août 1955 relative à la régularisation de la situation de certains fonctionnaires du ministère des affaires étrangères (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Sont rétablies ou confirmées, aux dates auxquelles elles sont intervenues, les nominations et les décisions de maintien définitif dans les cadres prononcées en application du décret du 26 avril 1944 portant création d'un cadre complémentaire des services extérieurs du ministère des affaires étrangères.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 6 août 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le ministre des affaires étrangères,

ANTOINE PINAY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Loi n° 55-1054. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Conseil de la République :
Projet (n° 17, année 1955) ;
Rapport de M. Schwartz au nom de la commission de la justice (n° 277, année 1955) ;
Discussion et adoption le 17 mai 1955 (L. n° 163).
Assemblée nationale :
Projet adopté par le Conseil de la République (n° 10761) ;
Rapport de M. Minjoz au nom de la commission de la justice (n° 11497) ;
Adoption sans débat le 4 août 1955 (L. n° 2062).

Loi n° 55-1055. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (2)

Assemblée nationale :
Projet de loi (n° 9434) ;
Rapport de M. Fredet au nom de la commission de la défense nationale (n° 10498) ;
Adoption sans débat le 10 mai 1955 (L. n° 1960).
Conseil de la République :
Transmission (n° 278, année 1955) ;
Rapport de M. R. Aubé au nom de la commission de la défense nationale (n° 480, année 1955) ;
Discussion et adoption le 4 août 1955 (L. n° 174, année 1955).
Assemblée nationale :
Acte pris de l'adoption conforme le 4 août 1955 (L. n° 2071).

Loi n° 55-1056. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :
Projet de loi (n° 11112) ;
Rapport de M. Isorni au nom de la commission des affaires étrangères (n° 11238) ;
Discussion et adoption le 27 juillet 1955 (L. n° 2047).
Conseil de la République :
Transmission (n° 442, année 1955) ;
Rapport de M. Pezet au nom de la commission des affaires étrangères (n° 446, année 1955) ;
Discussion et adoption le 28 juillet 1955 (L. n° 557, année 1955).
Assemblée nationale :
Acte pris de l'adoption le 28 juillet 1955 (L. n° 2049).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Comité permanent de coordination pour les départements d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret n° 54-1250 du 21 décembre 1954 instituant un comité interministériel permanent de coordination pour les départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française;

Vu l'arrêté du 13 janvier 1955 portant nomination des membres du comité interministériel permanent de coordination pour les départements d'outre-mer;

Sur la proposition du ministre de l'éducation nationale,

Arrête:

Art. 1er. — M. Lucien Paye, inspecteur général, directeur du service universitaire des relations avec l'étranger et l'outre-mer, est nommé membre du comité interministériel permanent de coordination pour les départements d'outre-mer, en remplacement de M. Abraham, décédé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 août 1955.

Pour le président du conseil des ministres
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES DUHAMEL.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Attribution de fonctions notariales à des greffiers d'Algérie.

Par arrêté du 1er août 1955:

MM. Vanniere, greffier de la justice de paix de Trezel;
Bendjelida, greffier de la justice de paix de Périgotville;
Belfares, greffier de la justice de paix de Lafayette;
Hadj Sadok Djilali, greffier de la justice de paix d'Herbillon,

sont investis des fonctions notariales en application de l'article 2 du décret du 18 janvier 1875, modifié par le décret du 27 février 1952.

Administration centrale.

Par arrêté du 3 août 1955, Mme Lehoucq, née Wechler (Thérèse), secrétaire d'administration stagiaire depuis le 1er mars 1954, qui a été mise en congé sans traitement du 1er octobre 1954 au 31 décembre 1954, est titularisée au 1er échelon de la 2e classe, à compter du 1er juin 1955.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 1er août 1955:

Est nommé surveillant chef (2e classe) de la maison d'arrêt de Verdun en remplacement de M. Husson, retraité:

M. Bichet (Gustave), surveillant chef (3e classe) à la maison d'arrêt de Remiremont.

Est nommé, par nécessité de service, surveillant chef (3e classe) de la maison d'arrêt de Remiremont:

M. Ehret (Emile), surveillant chef (3e classe) à la circonscription pénitentiaire de Dijon.

Est nommée, en la même qualité, à la maison d'arrêt de Verdun:

Mme Bichet (Suzanne), surveillante de petit effectif (1re classe) à la maison d'arrêt de Remiremont.

Officiers publics et ministériels.

Par arrêté du 30 juillet 1955:

Sont nommés:

M. Centres (Gabriel-Marie-Charles), notaire à la résidence de Bretenoux, canton de ce nom (Lot), en remplacement de M. Vieillescazes (Jean-Marie-René), démissionnaire.

M. Chamard-Bois (Joannès-François-Marius), notaire à la résidence de la Machine, canton de Decize (Nièvre), en remplacement de M. Rousset (Charles-Georges), démissionnaire.

M. Coye de Brunelis (Jean-Franc-Louis) notaire à la résidence de Tarascon-sur-Rhône, canton de ce nom (Bouches-du-Rhône), en remplacement de M. Laurent (Pierre-Antonin-Léon), démissionnaire.

M. Gaultier (Robert-Marie-Roger), notaire à la résidence de Paris, en remplacement de M. Jullien (Paul-Félix), démissionnaire.

M. Jollivet (Pierre-André-Arthur), notaire à la résidence de Ruffec, canton de ce nom (Charente), en remplacement de M. Gallandon (Robert), démissionnaire.

M. Mignon (François-Louis-Marie), notaire à la résidence de Pont-de-Beauvoisin, canton de ce nom (Savoie), en remplacement de M. Barrucand (Joseph-Louis-Marie), démissionnaire.

M. Vieillescazes (Jean-Marie-René), notaire à la résidence de Moissac, canton de ce nom (Tarn-et-Garonne), en remplacement de M. Ain (Pierre-Charles-Bernard), démissionnaire.

M. Couvrat (Paul-Marie-Jacques), avoué près le tribunal de première instance de Vendôme (Loir-et-Cher), en remplacement de M. Couvrat (Louis-Jean-Marcellin), son père, décédé.

M. Bardou (Maurice-Paul-Charles), déjà notaire à Montredon-Labessonnie (Tarn), greffier de la justice de paix à la même résidence, en remplacement de M. Pinel (Maurice-Jean), réputé démissionnaire par arrêté du 20 avril 1955, à charge de verser à titre d'indemnité la somme de 100.000 F au profit de qui de droit.

M. Durville (Pierre-Alexandre-Jules), greffier de la justice de paix de Ferrières-en-Gâtinais (Loiret), en remplacement de M. Loue (Henri-Auguste-François-Léon), démissionnaire.

M. Altmayer (Pierre-Marie-Jules), huissier de justice du tribunal de première instance de Charleville (Ardennes), en remplacement de M. Leheutre (Jean-Léon), démissionnaire.

M. Durville (Pierre-Alexandre-Jules), huissier de justice du tribunal de première instance de Montargis (Loiret), en remplacement de M. Loue (Henri-Auguste-François-Léon), démissionnaire.

M. Eugène (Roger-François-Rémy), huissier de justice du tribunal de première instance de Riom (Puy-de-Dôme), en remplacement de M. Brun (Marcel-Alphonse-Marius), décédé.

M. Penot (Pierre-Jean-Marie), huissier de justice du tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Sedillon (Jacques-Auguste), démissionnaire.

L'honorariat est conféré à:

M. Boureau (Charles-Léopold), ancien notaire à la résidence de la Loupe (Eure-et-Loir).

M. Bridon (Louis-Eugène), ancien notaire à la résidence de Montluçon (Allier).

M. Courroye (Julien-Louis-Fernand), ancien notaire à la résidence de Lyon (Rhône).

M. Denis (Xavier-Stéphane-Laurent), ancien notaire à la résidence de Luzarches (Seine-et-Oise).

M. Grange (Aubin), ancien notaire à la résidence de Sarrazac (Dordogne).

M. Houbron (Alfred-Henri-Léonce), ancien notaire à la résidence de Montivilliers (Seine-Maritime).

M. Bertrand (Pierre-Louis-Adolphe), ancien avoué près le tribunal de première instance de la Seine.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Adjoints de chancellerie.

Par arrêté du 3 août 1955, M. Lucien Regnault, adjoint de chancellerie, 6e échelon, au consulat de France à Coblence, est placé, à compter du 1er juin 1955, pour une période maxima de cinq ans, en service détaché auprès du ministère des affaires marocaines et tunisiennes, pour être mis à la disposition de la résidence générale de France au Maroc en qualité d'attaché au cabinet civil.

Agents diplomatiques et consulaires.

Par arrêté du 3 août 1955, M. Seydoux de Clausonne (François-Louis-Auguste), ministre plénipotentiaire hors classe, chargé des affaires d'Europe à l'administration centrale, est placé, à compter du 1er juin 1955, pour une durée d'un an, en service détaché auprès des services des affaires allemandes et autrichiennes, en qualité de haut commissaire de la République française en Autriche, en remplacement de M. Chauvel.

Par arrêté du 3 août 1955, est prolongé, pour la période du 1er novembre 1954 au 5 mai 1955 inclus, le détachement de M. Bayle (Henry), conseiller des affaires étrangères de 2e classe, 1er échelon, auprès des services des affaires allemandes et autrichiennes en qualité d'administrateur de 3e classe, 1er échelon, à la direction générale des affaires politiques près le haut commissariat de la République française en Allemagne.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Par arrêté du 3 août 1955, M. Van Laethem (Gabriel-André), secrétaire des affaires étrangères de 1re classe, 1er échelon, chargé des fonctions de secrétaire d'ambassade de 1re classe à l'ambassade de France à Washington, est placé, à compter du 11 septembre 1954, pour une durée maxima de cinq ans, en service détaché auprès du ministère des relations avec les Etats associés, pour exercer les fonctions de conseiller auprès du commissaire général de la France en Indochine.

Par arrêté du 3 août 1955, M. Blonda (Roger-Marcel), secrétaire des affaires étrangères de 3e classe, 1er échelon, en fonctions à l'administration centrale, est placé, à compter du 1er octobre 1954, pour une période maxima de cinq ans, en service détaché auprès du ministère des affaires marocaines et tunisiennes, pour exercer les fonctions de chef du service des affaires générales à la résidence de France à Tunis.

Par arrêté du 3 août 1955, M. Thesmar (Michel-Pierre-Marcel-Lucien-Edouard), secrétaire d'Extrême-Orient de 3e classe, 4e échelon, en mission à l'administration centrale, est placé, pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 23 juin 1955, en position de détachement auprès du ministère des affaires marocaines et tunisiennes en qualité d'administrateur civil de 3e classe, 4e échelon.

Exequatur.

L'exequatur est accordé à M. Henri Goldenberg en qualité de consul général d'Autriche à Paris, avec juridiction sur les départements suivants: Seine, Pas-de-Calais, Nord, Aisne, Ardennes, Meuse, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Vosges, Haute-Marne, Aube, Marne, Oise, Somme, Seine-Maritime, Eure, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Yonne, Côte-d'Or, Haute-Saône, Doubs, Manche, Calvados, Orne, Eure-et-Loir, Loiret, Nièvre, Cher, Loir-et-Cher, Indre, Indre-et-Loire, Sarthe, Mayenne, Ille-et-Vilaine, Côtes-du-Nord, Finistère, Morbihan, Loire-Inférieure, Maine-et-Loire.

L'exequatur est accordé à M. Charles-Jean Heidsieck en qualité de consul du Chili à Reims.

L'exequatur est accordé à M. Joaquin Silva Diaz en qualité de consul du Venezuela à Nice, avec juridiction sur le département des Alpes-Maritimes.

L'exequatur est accordé à M. Roger Descas en qualité de consul d'Autriche à Bordeaux, avec juridiction sur les départements suivants: Gironde, Vendée, Deux-Sèvres, Vienne, Haute-Vienne, Dordogne, Charente, Charente-Maritime, Lot-et-Garonne, Landes, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées et Gers.

L'exequatur est accordé à M. Orazio Antinori en qualité de consul d'Italie à Nice, avec juridiction sur les départements des Alpes-Maritimes et des Basses-Alpes.

L'exequatur est accordé à M. Jean George en qualité de consul de Belgique à Tananarive, avec juridiction sur l'île de Madagascar.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 1er août 1955 approuvant l'érection d'un monument commémoratif.

Par décret en date du 1er août 1955, est approuvé le projet d'érection du monument commémoratif suivant:

Paris. — Monument à la mémoire de l'écrivain Benjamin Vicuna Mackenna.

Décret du 1er août 1955 portant changement de nom de la commune de Vabres (Aveyron).

Par décret en date du 1er août 1955, la commune de Vabres (canton de Saint-Affrique, arrondissement de Millau, département de l'Aveyron) portera désormais le nom de Vabres-l'Abbaye.

Décret du 1er août 1955 portant changement de nom de la commune de Bredons (Cantal).

Par décret en date du 1er août 1955, la commune de Bredons (canton de Murat, arrondissement de Saint-Flour, département du Cantal) portera désormais le nom d'Albepierre-Bredons.

Décret du 1er août 1955 portant changement de nom de la commune de Saint-Lary-Bonjean (Haute-Garonne).

Par décret en date du 1er août 1955, la commune de Saint-Lary-Bonjean (canton de Boulogne, arrondissement de Saint-Gaudens, département de la Haute-Garonne) portera désormais le nom de Saint-Lary-Boujean.

Décret du 1er août 1955 portant changement de nom de la commune de Bessay (Allier).

Par décret en date du 1er août 1955, la commune de Bessay (canton de Neuilly-le-Réal, arrondissement de Moulins, département de l'Allier) portera désormais le nom de Bessay-sur-Allier.

Décret du 1er août 1955 approuvant une délibération de la commission municipale de la commune mixte de Collo (Constantine) attribuant le nom de Louis Morel au poste de transformation du réseau électrique de Tamalous.

Par décret en date du 1er août 1955, est approuvée une délibération de la commission municipale de la commune mixte de Collo (département de Constantine), en date du 16 juillet 1954, décidant d'attribuer le nom de Louis Morel au poste de transformation du réseau électrique de Tamalous.

Ouverture de la deuxième session des concours pour le recrutement d'attachés de préfecture autorisés par arrêtés interministériels des 29 avril 1955 et 29 juillet 1955.

Aux termes de l'arrêté du 1er août 1955, le deuxième concours prévu à l'article 1er de l'arrêté interministériel du 29 avril 1955 en vue du recrutement d'attachés stagiaires de préfecture sera ouvert à la date du 18 novembre 1955, pour quatre-vingt-seize emplois.

Quinze emplois seront mis à la disposition de M. le gouverneur général de l'Algérie, en vue de l'affectation d'attachés stagiaires dans les préfectures d'Algérie.

La session comportera les deux concours distincts (premier et deuxième concours) prévus à l'article 9 du décret n° 49-870 du 4 juillet 1949 modifié par l'article 6 du décret n° 51-1325 du 20 novembre 1951.

La demande d'admission établie sur papier libre, conformément au modèle annexé à l'arrêté du 10 août 1949 (*Journal officiel* du 20 août) et accompagnée des pièces énumérées à l'article 11 de l'arrêté du 10 août 1949, modifié par l'article 1er de l'arrêté du 20 juillet 1950, devra être déposée au plus tard le 20 octobre 1955: soit à la préfecture du département de résidence, soit, s'il s'agit de fonctionnaires, à la préfecture du département dans lequel le candidat exerce ses fonctions, soit enfin, s'il s'agit de candidats résidant dans le département de la Seine, au ministère de l'intérieur, direction du personnel et des affaires politiques, bureau des préfectures, section « concours », 3, rue Cambacérès, Paris (8e).

En dehors des affectations prononcées en application du deuxième alinéa ci-dessus, les candidats reçus ne pourront, en raison des nécessités du service, être affectés que dans les départements figurant sur la liste ci-après:

Ain, Aisne, Basse-Alpes, Aveyron, Calvados, Cantal, Charente-Maritime, Côte-d'Or, Côtes-du-Nord, Creuse, Doubs, Eure, Finistère, Ille-et-Vilaine, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loire, Loiret, Lozère, Maine-et-Loire, Manche, Marne, Haute-Marne, Mayenne, Meuse, Morbihan, Moselle, Nord, Oise, Orne, Pas-de-Calais, Hautes-Pyrénées, Saône-et-Loire, Sarthe, Savoie, Seine-Maritime, Seine-et-Marne, Deux-Sèvres, Somme, Vendée, Guadeloupe, Guyane, Martinique.

Compte tenu des cent cinq postes d'attachés de préfecture mis au concours au titre de l'année 1955, onze postes seront réservés, en application du décret n° 55-792 du 15 juin 1955, aux personnels des services des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre bénéficiaires de l'article 16 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955.

Administration centrale.

Par arrêté du 2 août 1955, M. Ridoux (Georges), administrateur civil de 2e classe à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement pour une durée maximum de cinq ans, afin de lui permettre d'exercer les fonctions de sous-préfet.

Le présent arrêté aura effet à compter du 6 décembre 1954.

Par arrêté du 2 août 1955, l'arrêté du 31 mars 1953 portant détachement de M. Beziau est annulé.

Il est mis fin, à compter du 24 octobre 1952, au détachement de M. Beziau, administrateur civil de 3e classe, en qualité de sous-préfet.

M. Beziau (Pierre), administrateur civil de 2e classe à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 24 octobre 1952, afin de lui permettre d'exercer les fonctions de sous-préfet.

Par arrêtés en date du 3 août 1955, sont radiés des cadres du ministère de l'intérieur:

MM.

Ceccaldi (Pierre), administrateur civil de classe exceptionnelle (effet du 27 avril 1954).

Dominge (François), administrateur civil de 2e classe (effet du 1er novembre 1954).

De Planchard de Cussac (André), agent supérieur de 2e classe (effet du 1er janvier 1955).

Pouderoux (Jean-Marie), agent supérieur de 3e classe (effet du 1er juillet 1955).

Administration préfectorale.

Par arrêté du 2 août 1955, M. Lambry (Pierre), sous-préfet de 1re classe, est placé dans la position de service détaché, en application de l'article 98 (2e alinéa) de la loi du 19 octobre 1946, pour une période de cinq années au maximum, en vue d'exercer les fonctions d'administrateur civil à l'administration centrale du ministère de l'intérieur.

Le présent arrêté aura effet du 11 mars 1955.

Par arrêté du 3 août 1955, M. Roger (Edouard), sous-préfet hors-classe, est placé dans la position de service détaché, en application de l'article 98 (2e alinéa) de la loi du 19 octobre 1946, pour une période de cinq années au maximum, en vue d'exercer les fonctions d'administrateur civil à l'administration centrale du ministère de l'intérieur.

Le présent arrêté aura effet à compter du 23 mars 1955.

Par arrêté du 3 août 1955, M. Joblon (André), sous-préfet de 1re classe, est placé dans la position de service détaché, en application de l'article 98 (2e alinéa) de la loi du 19 octobre 1946, pour une période de cinq années au maximum, en vue d'exercer les fonctions d'administrateur civil à l'administration centrale du ministère de l'intérieur.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1er février 1955.

Par arrêtés en date du 5 août 1955, les administrateurs civils du ministère de l'intérieur dont les noms suivent ont été nommés chefs de cabinet de préfet à compter du 1er août 1955:

MM. Arbelot (Jean-Marie), Bouhin (Clément), Bourdon (Jean), Camata (Eugène), Denieul (Michel), Dupré (Gérard), Hely (Jean), Lamy (Robert), Langlade (François), Masson (Gilbert), Michaud (Georges), Theys (Maurice).

Personnel du cadre des préfectures.

Par arrêté en date du 19 février 1955, Mlle Py (Suzanne), candidate définitivement admise au concours d'attaché de préfecture des 3 et 4 novembre 1954, est nommée attaché stagiaire et affectée en cette qualité à la préfecture du Finistère.

Par arrêté du 2 août 1955, M. Fournier (Paul), secrétaire administratif de 2e classe, 2e échelon à la préfecture des Alpes-Maritimes, nommé, après concours, attaché de préfecture stagiaire à la préfecture de l'Eure, est placé en position de service détaché pour une période d'un an, durée du stage qu'il doit accomplir avant sa titularisation dans son emploi, à compter du 28 février 1955.

Par arrêté du 2 août 1955, Mlle André (Jeanne), secrétaire administratif de 2e classe, 2e échelon, à la préfecture des Hautes-Alpes, nommée, après concours, attaché stagiaire à la préfecture de Saône-et-Loire, est placée en position de service détaché pour une période d'un an, durée du stage qu'elle doit accomplir avant sa titularisation dans son emploi, à compter du 28 février 1955.

Par arrêté du 2 août 1955, Mlle Paris (Janine), secrétaire administratif de 2e classe, 2e échelon, à la préfecture de la Manche, nommée, après concours, attaché de préfecture stagiaire, est placée en position de service détaché pour une période d'un an, durée du stage qu'elle doit accomplir avant sa titularisation dans son emploi, à compter du 28 février 1955.

Par arrêté du 2 août 1955, M. Poli (Raymond), secrétaire administratif de 2e classe, 1er échelon, à la préfecture de Vaucluse, nommé, après concours, attaché stagiaire à la préfecture de Saône-et-Loire, est placé en position de service détaché pour une durée d'un an, durée du stage qu'il doit accomplir avant sa titularisation dans son emploi, à compter du 28 février 1955.

Par arrêté du 2 août 1955, M. Lafage (Pierre), secrétaire administratif de 2e classe, 2e échelon, à la préfecture du Gers, nommé, après concours, attaché de préfecture stagiaire, est placé en position de service détaché pour une période d'un an, durée du stage qu'il doit accomplir avant sa titularisation dans son emploi, à compter du 28 février 1955.

Par arrêté du 2 août 1955, M. Jean Penin, commis de 1e échelon (préfecture de la Seine-Maritime), est placé en position de service détaché pour une durée d'un an, à compter du 1er mai 1955, auprès du crédit municipal de Rouen, pour exercer les fonctions de rédacteur stagiaire.

Par arrêté du 2 août 1955, M. Coudoux (Emile), employé de bureau de 7e échelon (préfecture du Nord), est placé en position de service détaché pour une durée d'un an, à compter du 2 mai 1955, auprès du département du Nord, pour exercer les fonctions d'agent technique sanitaire stagiaire.

Par arrêté du 2 août 1955, M. Anastasslevitch-Collet (Guy), secrétaire administratif de 2e classe, 1er échelon, à la préfecture du Rhône, nommé, après concours, attaché stagiaire à la préfecture de Saône-et-Loire, est placé en position de service détaché pour une période d'un an, durée du stage qu'il doit accomplir avant sa titularisation dans son emploi, à compter du 1er avril 1955.

Par arrêté du 3 août 1955, Mme Regairaz (Odette), sténodactylographe de 1e échelon (préfecture du Morbihan), est placée en position de service détaché pour une durée d'un an, à compter du 1er février 1955, auprès de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, pour exercer les fonctions de sténodactylographe de 4e échelon.

Sûreté nationale.

Par arrêté du 2 août 1955, M. Wink (Joseph), secrétaire de police de classe exceptionnelle, 2e échelon, est placé en la même qualité, pour une durée de cinq ans, dans la position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères (mission diplomatique française en Sarre), à compter du 1er juillet 1948 (régularisation).

Le détachement de M. Wink (Joseph) est renouvelé pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 1er juillet 1953.

Par arrêté du 2 août 1955, M. Hartmann (Emile), commis de la sûreté nationale, 3e échelon, est placé en position de service détaché auprès du ministère de la défense nationale et des forces armées (guerre) (services de l'intendance des forces françaises en Allemagne) en qualité d'agent contractuel, pour la période du 16 novembre 1952 au 31 janvier 1954 inclus.

Par arrêté du 2 août 1955, M. Hartmann (Emile), commis de la sûreté nationale, 3e échelon, est placé en position de service détaché auprès du ministre des affaires étrangères (services des affaires allemandes et autrichiennes) en qualité d'employé auxiliaire pour la période du 1er juillet au 15 novembre 1952 inclus.

Par arrêté du 2 août 1955, M. Stengel (Henri), secrétaire de police de classe exceptionnelle, 2e échelon, est placé en la même qualité, pour une durée de cinq ans, dans la position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères (mission diplomatique française en Sarre), à compter du 1er juillet 1948 (régularisation).

Le détachement de M. Stengel (Henri) est renouvelé pour une nouvelle période de cinq ans à compter du 1er juillet 1953.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Par arrêté du 3 août 1955, l'inspecteur Mangin (Gustave), de la police d'Etat de Meurthe-et-Moselle, est placé dans la position de service détaché à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, en qualité de chargé de mission, pour une troisième période de cinq ans.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1er mai 1953.

Par arrêté du 3 août 1955, M. Achereiner (Julien), secrétaire de police de classe exceptionnelle, 2e échelon, officier de police judiciaire, est placé, en la même qualité, pour une durée de cinq ans, dans la position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères (mission diplomatique française en Sarre), à compter du 1er juillet 1948 (régularisation).

Le détachement de M. Achereiner (Julien) est renouvelé pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 1er juillet 1953.

Modifications aux circonscriptions territoriales de communes.

Par arrêté du préfet d'Eure-et-Loir en date du 3 juin 1955, et dans le cadre des opérations de remembrement, les limites territoriales des communes d'Allaines-Santilly et Poinville (canton de Janville, arrondissement de Chartres) ont été modifiées conformément aux indications portées sur les plans annexés audit arrêté.

Par arrêté du préfet du Finistère en date du 4 juillet 1955, les villages de Kervolant, Lessinguet et Kerisquin-Vras, dépendant actuellement de la commune de Guissény (canton de Lannilis, arrondissement de Brest) et représentés par une teinte jaune sur le plan annexé audit arrêté, ont été rattachés à la commune de Saint-Frégant (mêmes canton et arrondissement).

Cet arrêté prendra effet immédiatement.

Par arrêté du préfet du Loiret en date du 5 juillet 1955, les circonscriptions territoriales des communes de Montargis et de Châlette-sur-Loing (canton et arrondissement de Montargis) ont été modifiées comme suit:

La commune de Châlette-sur-Loing cède à la commune de Montargis une parcelle de terrain d'une contenance de 6 ha 64 a 61 ca, mise en forêt domaniale (coupon V de la série touristique), cadastrée sous le n° 6 p de la section D et délimitée suivant les indications figurant au plan annexé audit arrêté.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 juillet 1955: page 6701, 4re colonne, au lieu de: « Par arrêté du préfet de la Meuse... », lire: « Par arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle ».

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Application de l'article 1656 du code général des impôts modifié par l'article 21 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 relatif à divers aménagements fiscaux.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 1656 du code général des impôts modifié par l'article 21 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 relatif à divers allégements fiscaux,

Arrête:

Art. 1er. — A titre provisoire pour 1955, les dispositions de l'article 350 de l'annexe III du code général des impôts sont maintenues en vigueur.

Art. 2. — Le directeur général des impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 août 1955.

GILBERT-JULIES.

Liste des bureaux de douane ouverts à l'importation et au transit des moules originaires et en provenance des Pays-Bas.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le code des douanes, et notamment l'article 23 (§ I);

Vu l'arrêté du 8 novembre 1950 prohibant l'importation et le transit sur le territoire de la France métropolitaine des moules en provenance des Pays-Bas;

Vu l'arrêté du 7 avril 1953;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1953 réglementant l'entrée en France des moules d'origine hollandaise,

Arrête:

Art. 1er. — Les moules originaires et en provenance des Pays-Bas, dont l'entrée sur le territoire de la France métropolitaine est autorisée par des arrêtés portant dérogation aux dispositions de l'arrêté du 8 novembre 1950, ne peuvent être importées sous tous régimes douaniers que par les bureaux de douane de Wattrelos-route, Quiévrain-Blanc-Misseron-route, Feignies-gare, Bettignies-route, Givet-route des 4-Cheminées et Halluin-route.

Art. 2. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 août 1955.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur général des douanes et droits indirects,

GEORGES DEGOIS.

Administration centrale des finances.

Par arrêté du 30 juillet 1955, M. Blanchard (Emile), secrétaire d'administration principal de 3e échelon à l'administration centrale des finances (direction de la comptabilité publique), est admis, à compter du 16 août 1955, à faire valoir ses droits à la retraite par application des dispositions de l'article 1er du décret du 9 août 1953 et du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Par arrêté du 2 août 1955, M. Philippe (Jean-Pierre), secrétaire d'administration de 2e classe, 1er échelon, à l'administration centrale des finances, est placé en service détaché, pour une période maximum de cinq ans, auprès du ministère des affaires étrangères, en vue d'y exercer les fonctions de secrétaire d'administration. L'arrêté a son effet à compter du 1er mars 1955.

Contributions indirectes.

Par arrêté en date du 3 août 1955, M. Talineau (Louis), agent de constatation de 2e échelon des contributions indirectes, a été placé, pour la durée de son stage réglementaire, à compter du 16 octobre 1954, en service détaché auprès du ministère de l'agriculture, en qualité de contrôleur stagiaire des lois sociales en agriculture.

Direction générale des finances du gouvernement général de l'Algérie.

Par arrêté du 2 août 1955, M. Maury (Paul), administrateur civil de classe exceptionnelle à la direction générale des finances du gouvernement général de l'Algérie, en service détaché auprès de la caisse régionale de crédit agricole mutuel d'Alger, en vue d'y exercer des fonctions de directeur, est maintenu dans cette position pour une nouvelle période maximum de deux ans.

Le présent arrêté a son effet à compter du 1er février 1955.

Douanes et droits indirects.

Par arrêté en date du 2 août 1955, M. Dupont (Pierre), inspecteur adjoint de 2e classe des douanes, a été placé, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er octobre 1954, en service détaché auprès du secrétariat d'Etat aux relations avec les Etats associés, pour servir au Laos.

Enregistrement et domaines.

Par arrêté en date du 2 août 1955, a été autorisé, pour les périodes ci-après indiquées, le maintien en service détaché auprès du secrétariat d'Etat aux relations avec les Etats associés, pour servir en Indochine, des agents de l'enregistrement et des domaines dont les noms suivent:

M. Eychenne (Fernand), inspecteur de 1re classe, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 15 septembre 1950.

M. Lé (Roger), inspecteur de 1re classe, pour la période du 14 septembre 1952 au 6 novembre 1954 (régularisation).

Institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté du 26 juillet 1955, MM. Arpin (René) et Martin (Louis), attachés de 1re classe à l'institut national de la statistique et des études économiques, ont été nommés et titularisés dans le cadre normal des administrateurs au grade d'administrateur de 3e classe (2e échelon), à compter du 1er juillet 1955.

Par arrêté du 3 août 1955, M. Garnier (Jacques), administrateur de 3e classe à l'institut national de la statistique et des études économiques, détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour être mis à la disposition de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (U. N. E. S. C. O.) en qualité de statisticien contractuel, est maintenu dans la même position et en la même qualité pour la période du 3 octobre 1954 au 31 décembre 1954 inclus.

Par arrêté du 3 août 1955, M. Vauthier (Hubert), administrateur à l'institut national de la statistique et des études économiques, est maintenu en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères, en qualité de statisticien contractuel à l'office européen des Nations Unies à Genève, pour une période de cinq ans, à compter du 1er janvier 1954.

Services extérieurs du Trésor.

Par arrêté en date du 2 août 1955, M. Lacave (Pierre), percepteur de 1re classe, 1er échelon, a été placé en service détaché auprès du ministère de l'industrie et du commerce, en vue d'exercer les fonctions de chef de la comptabilité générale, agent comptable du centre national de la cinématographie, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er octobre 1953.

Par arrêté en date du 2 août 1955, M. Le Grand (Yves), inspecteur principal de 1re classe des services du Trésor, a été placé, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 25 octobre 1954, en service détaché auprès du secrétariat d'Etat aux relations avec les Etats associés, pour servir en Indochine.

Expertise économique d'Etat.

TABLEAU D'AVANCEMENT POUR L'ANNÉE 1955

Au 7e échelon.

1 M. Ferran (Georges).
2 M. Lauzel (Pierre).

Au 4e échelon.

1 MM. Chauvin (André).
2 Lesage (André).
3 M. Parant (Paul).

PROMOTIONS

Par arrêté du 28 juillet 1955, les commissaires experts économiques dont les noms suivent ont été élevés à l'échelon supérieur de leur grade, dans les conditions ci-dessous indiquées:

Du 6e au 7e échelon.

MM. Ferran (Georges) et Lauzel (Pierre), à compter du 1er janvier 1955.

Du 4e au 5e échelon.

M. Marchal (Léon), à compter du 1er octobre 1955.

Du 3e au 4e échelon.

MM. Chauvin (André), Lesage (André) et Parant (Paul), à compter du 1er janvier 1955.

Du 2e au 3e échelon.

MM. Panel (Jean) et Le Fol (Jacques) (en service détaché), à compter du 1er juillet 1955.

Cour des comptes.

TABLEAU D'AVANCEMENT DE CLASSE DES SECRÉTAIRES D'ADMINISTRATION

Année 1952.

Secrétaires d'administration principaux de 3e échelon proposés pour le grade de secrétaire d'administration de classe exceptionnelle.

M. Joseph (Gaston).

PROMOTION

Par arrêté du 2 août 1955, il est attribué, au titre de la loi n° 54-1124 du 26 septembre 1954, à M. Joseph (Gaston), secrétaire d'administration principal de 3e échelon à la cour des comptes, une majoration d'ancienneté de services de 1 an 11 mois 12 jours.

Compte tenu de la majoration d'ancienneté attribuée à l'article 1er du présent arrêté, M. Joseph (Gaston), secrétaire d'administration principal de 3e échelon à la cour des comptes, est, à compter du 25 juillet 1952, promu au grade de secrétaire d'administration de classe exceptionnelle à la cour des comptes.

TABLEAU D'AVANCEMENT DE CLASSE DES SECRÉTAIRES D'ADMINISTRATION

Année 1955.

Secrétaires d'administration de 1re classe, 3e échelon, proposés pour le grade de secrétaire d'administration principal de 1er échelon.

M. Bonhomme (Albert).

PROMOTION

Par arrêté du 2 août 1955, M. Bonhomme (Albert), secrétaire d'administration de 1re classe, 3e échelon, à la cour des comptes, est promu au grade de secrétaire d'administration principal de 1er échelon à la cour des comptes.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 6 août 1955 portant titularisation du secrétaire général du Togo.

Par décret en date du 6 août 1955, M. Rigal (Joseph-Edouard-Georges-Marie), administrateur en chef de la France d'outre-mer, est titularisé dans les fonctions de secrétaire général du Togo, en remplacement de M. Berard, nommé gouverneur.

Administrateurs.

Par arrêté du 3 août 1955, M. Orsal, administrateur adjoint 4e échelon de la France d'outre-mer, est placé dans la position hors cadre, du 19 octobre 1950 au 27 octobre 1950, pour servir au secrétariat général pour les pays montagnards du Sud du domaine de la Couronne du Viet-Nam.

A compter du 27 octobre 1950 et jusqu'au 11 janvier 1954, M. Orsal est placé dans la position de détachement auprès de l'organisme susvisé, conformément aux dispositions de la loi du 19 octobre 1946 et du décret du 27 octobre 1950.

Par arrêté du 3 août 1955, le détachement auprès du bureau minier de la France d'outre-mer de M. Martinet (Raoul), ingénieur de 1re classe des techniques industrielles de la France d'outre-mer, est renouvelé pour une durée de deux ans, à compter du 6 février 1955, pour y occuper les mêmes fonctions.

Administration générale.

Par arrêté du 21 juin 1955, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 1 an 9 mois est attribué à M. Jacques Grandadam, rédacteur de 2e classe d'administration générale d'outre-mer.

Par arrêté du 21 juillet 1955, M. Gabaud (Jean-Louis-Marcel), chef de bureau hors classe d'administration générale d'outre-mer, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 4 septembre 1955, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Agriculture.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 27 juillet 1955, ont été inscrits à un tableau d'avancement complémentaire pour les années 1951, 1952 et 1953, les ingénieurs des services de l'agriculture outre-mer et des services techniques et scientifiques de l'agriculture outre-mer dont les noms suivent (les dates indiquées ci-dessous sont celles à compter desquelles valent les inscriptions au tableau):

A. — Cadre des ingénieurs

Pour la 1re classe du grade d'ingénieur en chef.

MM. Rogier (Mathieu), le 27 septembre 1951.
Belleteste (Paul), le 1er janvier 1952.
Griveau (Marcel), le 1er janvier 1953.

Pour le grade d'ingénieur en chef de 2e classe

MM. Morichon (François), le 1er janvier 1953.
Marinet (Jacques), le 1er juillet 1953.

Pour la 1re classe du grade d'ingénieur principal.

MM. Rosseaux (Maurice), le 1er janvier 1953.
Roblot (Michel), le 25 janvier 1953.
Julia (Henri), le 27 septembre 1953.

Pour la 2e classe du grade d'ingénieur principal.

MM. Julia (Henri), le 27 septembre 1951.
Lanfranchi (Jacques), le 9 janvier 1953.
Gaudillot (Claude), le 7 septembre 1953.

Pour la 1re classe du grade d'ingénieur,

M. Sire (Jean), le 1er juillet 1953.

Pour la 2e classe du grade d'ingénieur.

MM. Suau (Jean), le 25 janvier 1953.
Bedu (Paul), le 27 février 1953.
Rossignol (Pierre), le 1er juillet 1953.

Pour le grade d'ingénieur de 3e classe

MM. Suau (Jean), le 27 septembre 1951.
Bedu (Paul), le 27 février 1952.
Crozon (Henri), le 19 septembre 1953.
Lemas (Frédéric), le 27 septembre 1953.

Pour la 1re classe du grade d'ingénieur adjoint.

MM. Lemas (Frédéric), le 27 septembre 1951.
Niflis (Léon), le 18 mars 1953.
Catherinet (Maurice), le 19 mars 1953.

B. — Ancien cadre

Pour la hors-classe du grade d'ingénieur.

M. Foucart (Jean-Paul), le 1er janvier 1953.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 27 juillet 1955, ont été promus, pour compter des dates ci-après indiquées, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, les fonctionnaires du cadre des ingénieurs des services de l'agriculture outre-mer dont les noms suivent, avec l'indication des reliquats de services militaires conservés et les majorations d'ancienneté conservées indiqués ci-dessous (1):

A la 1re classe du grade d'ingénieur en chef.

M. Rogier (Mathieu), pour compter du 27 septembre 1951, néant; 2 ans 2 mois 26 jours.

M. Belleteste (Paul), pour compter du 1er janvier 1952, 4 mois; 1 an 8 mois 26 jours.

M. Griveau (Marcel), pour compter du 1er janvier 1953, 1 mois 28 jours; 1 an 11 mois 2 jours.

Au grade d'ingénieur en chef de 2e classe.

M. Morichon (François), pour compter du 1er janvier 1953, 2 ans 4 mois 25 jours; 1 an 11 mois 17 jours.

M. Marinet (Jacques), pour compter du 1er juillet 1953, 2 mois 10 jours; 4 mois 9 jours.

A la 1re classe du grade d'ingénieur principal.

M. Rosseaux (Maurice), pour compter du 1er janvier 1955, 16 jours.

M. Roblot (Michel), pour compter du 25 janvier 1953, 2 mois 10 jours.

M. Julia (Henri), pour compter du 27 septembre 1953, 1 mois 18 jours; 1 an 8 mois 12 jours (à la 2e classe du grade d'ingénieur principal pour compter du 27 septembre 1951, R. S. M. conservés: 1 mois 18 jours; majorations conservées: 1 an 8 mois 12 jours).

(1) Nota. — Sont indiqués dans l'ordre: 1° reliquats de services militaires conservés; 2° majorations d'ancienneté conservées (lois 1951 et 1952).

A la 2e classe du grade d'ingénieur principal.

M. Lanfranchi (Jacques), pour compter du 9 janvier 1953, 2 mois 11 jours; 8 mois 12 jours.

M. Gaudillot (Claude), pour compter du 7 septembre 1953, 1 an 8 mois 25 jours.

A la 1re classe du grade d'ingénieur.

M. Sire (Jean), pour compter du 1er juillet 1953, 3 ans 3 mois 1 jour.

A la 2e classe du grade d'ingénieur.

M. Suau (Jean), pour compter du 25 janvier 1953, 1 an 6 mois; 3 ans 2 mois 11 jours (à la 3e classe du grade d'ingénieur pour compter du 27 septembre 1951: R. S. M. conservés: 2 ans; majorations 1951 conservées: 2 ans 4 mois 26 jours; majorations 1952 attribuées du 21 juillet 1952: 11 mois 17 jours).

M. Bedu (Paul), pour compter du 27 février 1953, 5 mois 15 jours; 1 mois 13 jours (à la 3e classe du grade d'ingénieur pour compter du 27 février 1952, R. S. M. conservés: 5 mois 15 jours; majorations conservées: 1 an 1 mois 13 jours).

M. Rossignol (Pierre), pour compter du 1er juillet 1953, 1 mois 15 jours.

Au grade d'ingénieur de 3e classe.

M. Crozon (Henri), pour compter du 19 septembre 1953, 9 mois 10 jours; 4 mois 29 jours.

M. Lemas (Frédéric), pour compter du 27 septembre 1953, 2 ans 6 mois 2 jours; 5 mois 13 jours (à la 1re classe du grade d'ingénieur adjoint pour compter du 27 septembre 1951, R. S. M. conservés: 2 ans 6 mois 2 jours; majorations 1951 conservées: 4 mois 11 jours; majorations 1952 attribuées pour compter du 21 juillet 1952: 1 mois 2 jours).

A la 1re classe du grade d'ingénieur adjoint.

M. Niflis (Léon), pour compter du 18 mars 1953, néant.

M. Catherinet (Maurice), pour compter du 19 mars 1953, 2 ans 6 mois 29 jours; 8 mois 17 jours.

M. Foucart (Jean-Paul) a été promu à la hors-classe du grade d'ingénieur des services techniques et scientifiques de l'agriculture aux « colonies » pour compter du 1er janvier 1953, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté (majorations conservées: 1 an 10 mois 4 jours).

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 27 juillet 1955 :

Ont été rapportées les dispositions des arrêtés du 25 janvier 1955 en ce qui concerne les ingénieurs d'agriculture de la France d'outre-mer désignés ci-après :

Ont été nommés, pour compter des dates ci-après, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté (1) :

Au 3e échelon du grade d'ingénieur en chef.

M. Rogier (Mathieu), pour compter du 1er janvier 1954, 3 mois 4 jours; néant; 2 ans 2 mois 26 jours (intégré le 1er janvier 1954 au 2e échelon; ancienneté civile: 2 ans 3 mois 4 jours; R. S. M.: néant; majorations: 2 ans 2 mois 26 jours).

M. Belleteste (Paul), pour compter du 1er janvier 1954, néant; 4 mois; 1 an 8 mois 26 jours (intégré le 1er janvier 1954 au 2e échelon; ancienneté civile: 2 ans; R. S. M.: 4 mois; majorations: 1 an 8 mois 26 jours).

M. Griveau (Marcel), pour compter du 1er janvier 1954, néant; néant; 1 an 1 mois (intégré le 1er janvier 1954 au 2e échelon; ancienneté civile: 1 an; R. S. M.: 1 mois 28 jours; majorations: 1 an 11 mois 2 jours).

M. Morichon (François), pour compter du 1er janvier 1954, néant; néant; 1 an 4 mois 11 jours (intégré le 1er janvier 1954 au 1er échelon; ancienneté civile: 1 an; R. S. M.: 2 ans 4 mois 24 jours; majorations: 1 an 11 mois 17 jours).

Au 2e échelon du grade d'ingénieur en chef.

M. Marinet (Jacques), pour compter du 12 décembre 1954 (intégré le 1er janvier 1954 au 1er échelon, ancienneté civile: 6 mois; R. S. M.: 2 mois 10 jours; majorations: 4 mois 9 jours).

Au 3e échelon de la 1re classe du grade d'ingénieur.

M. Julia (Henri), pour compter du 1er janvier 1954, néant; néant; 1 mois 4 jours (intégré le 1er janvier 1954 au 2e échelon; ancienneté civile: 3 mois 4 jours; R. S. M.: 1 mois 18 jours; majorations: 1 an 8 mois 12 jours).

M. Roblot (Michel), pour compter du 15 novembre 1954 (intégré le 1er janvier 1954 au 2e échelon; ancienneté civile: 1 an; R. S. M.: 16 jours; majorations: néant).

Au 2e échelon de la 1re classe du grade d'ingénieur.

M. Gaudillot (Claude), pour compter du 6 avril 1954 (intégré le 1er janvier 1954 au 1er échelon; ancienneté civile: néant; R. S. M.: 1 an 8 mois 25 jours; majorations: néant).

(1) Nota. — Sont indiqués dans l'ordre, éventuellement: 1° ancienneté civile conservée; 2° reliquats de services militaires conservés; 3° majorations conservées.

Au 4e échelon de la 2e classe du grade d'ingénieur.

M. Suau (Jean), pour compter du 1er janvier 1954, néant; néant; 1 an 7 mois 17 jours (intégré le 1er janvier 1954 au 2e échelon; ancienneté civile: 11 mois 6 jours; R. S. M.: 1 an 6 mois; majorations: 3 ans 2 mois 11 jours).

Au 3e échelon de la 2e classe du grade d'ingénieur.

M. Bedu (Paul), pour compter du 29 juillet 1954 (intégré le 1er janvier 1954 au 2e échelon; ancienneté civile: 10 mois 4 jours; R. S. M.: 5 mois 15 jours; majorations: 1 an 13 jours).

M. Lemas (Frédéric), pour compter du 12 octobre 1954 (intégré le 1er janvier 1954 au 1er échelon; ancienneté civile: 3 mois 4 jours; R. S. M.: 2 ans 6 mois 2 jours; majorations: 5 mois 13 jours; nommé au 2e échelon le 1er janvier 1954; ancienneté civile: néant; R. S. M.: 9 mois 6 jours; majorations: 5 mois 13 jours).

M. Rossignol (Pierre), pour compter du 16 mai 1955 (intégré le 1er janvier 1954 au 2e échelon; ancienneté civile: 6 mois; R. S. M.: 1 mois 15 jours; majorations: néant).

Au 2e échelon de la 2e classe du grade d'ingénieur.

M. Crozon (Henri), pour compter du 10 juillet 1954 (intégré le 1er janvier 1954 au 1er échelon; ancienneté civile: 3 mois 12 jours; R. S. M.: 9 mois 10 jours; majorations: 4 mois 29 jours).

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 27 juillet 1955 :

Ont été rapportées les dispositions des arrêtés du 25 janvier 1955 en ce qui concerne les ingénieurs d'agriculture de la France d'outre-mer désignés à l'article 2 du présent arrêté.

Ont été constatés les franchissements d'échelons des ingénieurs d'agriculture de la France d'outre-mer ci-après désignés, avec les reliquats de services militaires conservés et les majorations conservées indiquées ci-dessous (1) :

Au 3e échelon du grade d'ingénieur en chef.

M. Venault (Léon), pour compter du 1er janvier 1954, néant; 1 mois 12 jours.

M. Picco (Alexandre), pour compter du 21 février 1954 (au 2e échelon le 1er janvier 1954; majorations conservées: 1 an 10 mois 10 jours).

Au 2e échelon du grade d'ingénieur en chef.

M. Legendre (Robert), pour compter du 1er janvier 1954, néant; 5 mois 16 jours.

M. Pacilly (Bernard), pour compter du 1er janvier 1954, néant; 2 mois 27 jours.

Au 3e échelon de la 1re classe du grade d'ingénieur.

M. Leveque (Léonidas), pour compter du 1er janvier 1954, néant; 9 mois 10 jours.

M. Gérin (Lucien), pour compter du 3 décembre 1954 (au 2e échelon le 1er janvier 1954; majorations conservées: 1 an 28 jours).

Au 4e échelon de la 2e classe du grade d'ingénieur.

M. Voisin (André), pour compter du 1er janvier 1954, néant; 2 ans 2 mois 23 jours.

M. Robert (François), pour compter du 1er janvier 1954, néant; 2 ans 2 mois 19 jours.

M. Frick (Paul), pour compter du 1er janvier 1954, néant; 2 ans 11 jours.

M. Molins (Jacques), pour compter du 1er janvier 1954, néant; 1 an 11 mois 22 jours.

M. Gamel (André), pour compter du 1er janvier 1954, néant; 1 an 10 mois 13 jours.

M. Brunot (Maxence), pour compter du 1er janvier 1954, néant; 1 an 8 mois 22 jours.

M. Boissont (Jacques), pour compter du 1er janvier 1954, néant; 1 an 8 mois 20 jours.

M. Vaillant (André), pour compter du 1er janvier 1954, néant; 1 an 7 mois 29 jours.

M. Loubet (Jean), pour compter du 1er janvier 1954, néant; 1 an 2 mois 15 jours.

M. Despierres (Jean), pour compter du 3 février 1954 (au 3e échelon le 1er janvier 1954; majorations conservées: 1 an 10 mois 28 jours).

(1) NOTA. — Sont indiqués dans l'ordre, éventuellement: 1° reliquats de services militaires conservés; 2° majorations conservées.

Postes et télécommunications.

Par arrêté du 3 août 1955, M. Gouma (Constantin), chef de centre supérieur de 1re classe après trois ans du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, est placé dans la position de détachement pour servir dans les mêmes fonctions auprès du gouvernement du Viet-Nam.

Ce détachement est prononcé pour compter du 1er janvier 1954, date du transfert du service français des postes et télécommunications au gouvernement du Viet-Nam, et prendra fin, sans pouvoir excéder cinq années, à l'expiration du ou des congés auxquels M. Gouma pourra prétendre à l'issue de son séjour outre-mer.

Par arrêté du 3 août 1955, M. Tran Phu Tri (Jean-François), inspecteur rédacteur de 1re classe du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, est placé dans la position de détachement pour servir, dans les mêmes fonctions, auprès du gouvernement du Viet-Nam.

Ce détachement est prononcé pour compter du 1er janvier 1954, date du transfert du service français des postes et télécommunications au gouvernement du Viet-Nam, et prendra fin, sans pouvoir excéder cinq années, à expiration du ou des congés auxquels M. Tran Phu Tri pourra prétendre à l'issue de son séjour outre-mer

---

Par arrêté du 3 août 1955, M. Perret (Pierre), inspecteur de 2e classe du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, est placé dans la position de détachement pour servir dans les mêmes fonctions auprès du gouvernement royal du Cambodge.

Ce détachement est prononcé pour compter du 1er janvier 1954, date du transfert du service français des postes et télécommunications au gouvernement royal du Cambodge, et prendra fin, sans pouvoir excéder cinq années, à l'expiration du ou des congés auxquels M. Perret pourra prétendre à l'issue de son séjour outre-mer.

Par arrêté du 3 août 1955, M. Nguyen Tan Thinh, inspecteur de 1re classe après deux ans du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, est placé dans la position de détachement pour servir dans les mêmes fonctions auprès du gouvernement du Viet-Nam.

Ce détachement est prononcé pour compter du 9 septembre 1954, date d'arrivée de l'intéressé au Viet-Nam, et prendra fin, sans pouvoir excéder cinq années, à l'expiration du ou des congés auxquels M. Nguyen Tan Thinh pourra prétendre à l'issue de son séjour outre-mer.

Par arrêté du 3 août 1955, M. Lebailly (Charles), inspecteur de 1re classe après deux ans du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer en service au Laos, est, à titre de régularisation, placé dans la position de détachement pour servir auprès du gouvernement royal du Laos, pour compter du 18 septembre 1952.

Ce détachement prendra fin à l'expiration du ou des congés auxquels M. Lebailly peut actuellement prétendre.

Service des mines.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 26 juillet 1955, la démission de son emploi présentée par M. Daumy (Georges), ingénieur adjoint du cadre général des mines de la France d'outre-mer, a été acceptée pour compter du 29 juin 1955.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 8 août 1955 relatif à la nomination d'un administrateur de la Réunion des théâtres lyriques nationaux.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi du 14 janvier 1939 portant création de la Réunion des théâtres lyriques nationaux, notamment l'article 2 de ce texte;

Vu le décret du 11 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1941 portant règlement intérieur de la Réunion des théâtres lyriques nationaux;

Vu l'arrêté du 10 juin 1953 nommant le directeur de l'Académie de France à Rome;

Vu le décret-loi du 29 octobre 1936 et le décret n° 55-957 du 11 juillet 1955;

Vu l'avis du conseil des ministres.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Décrète:

Art. 1er. — M. Jacques Ibert est nommé administrateur de la Réunion des théâtres lyriques nationaux, pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1955.

Art. 2. — Il n'est rien modifié aux dispositions de l'arrêté du 10 juin 1953 nommant M. Jacques Ibert directeur de l'Académie de France à Rome pour une nouvelle période de six ans.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 août 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,

JEAN BERTHOIN.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Secrétaires d'administration.

Par arrêté du 2 août 1955:

Mme Chateau (Alice), secrétaire d'administration de 1re classe, 3e échelon, est nommée secrétaire d'administration principal, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1954.

Mlle Lanciaux (Alice), secrétaire d'administration de 1re classe, 3e échelon, est nommée secrétaire d'administration principal, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1954.

Mlle Rollet (Jeanne), secrétaire d'administration de 1re classe, 3e échelon, est nommée secrétaire d'administration principal, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1954.

Mlle Lohner (Marie), secrétaire d'administration de 1re classe, 3e échelon, est nommée secrétaire d'administration principal, 1er échelon, à compter du 23 août 1954.

Mme Pfeiffer (Jacqueline), secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon, est nommée secrétaire d'administration de 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1954.

Mlle Gohin (Geneviève), secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon, est nommée secrétaire d'administration de 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1954.

Mme Fouque (Simone), secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon, est nommée secrétaire d'administration de 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1954.

Mlle Martin (Ginette), secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon, est nommée secrétaire d'administration de 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1954.

M. Verrier (Jean), secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon, est nommé secrétaire d'administration de 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1954.

Mme Albafouille (Marcelle), secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon, est nommée secrétaire d'administration de 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1954.

M. Nicolle (André), secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon, est nommé secrétaire d'administration de 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er mars 1954.

M. Morisot (Michel), secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon, est nommé secrétaire d'administration de 1re classe, 1er échelon, à compter du 3 septembre 1954.

M. Stein (Michel), secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon, en service détaché, est nommé secrétaire d'administration de 1re classe, 1er échelon, en service détaché, à compter du 7 avril 1954.

M. Charrayre (Jacques), secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon, en service détaché, est nommé secrétaire d'administration de 1re classe, 1er échelon, en service détaché, à compter du 8 octobre 1954.

Travaux publics.

Par arrêté du 3 août 1955, M. Mangou (Léon), ingénieur des travaux publics de l'Etat de 3e classe, professeur à l'école pratique des mines de Thionville, est placé en disponibilité pour une durée de trois ans auprès de la Compagnie française des pétroles.

La présente mesure prend effet à compter du 1er août 1955.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DES ARDENNES

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 2 août 1955, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Société de secours mutuels des usines Boutmy, n° 8-133, à Pure, avec la société mutualiste dite: Société mutualiste des ouvriers et employés des forges de Messempré, n° 8-306, à Messempré (commune de Pure).

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 2 août 1955, a été approuvée la fusion des sociétés mutualistes dites: 1° Société de secours mutuels de la commune, n° 8-38, à Hargnies; 2° Société de secours mutuels des Hautes-Rivières, n° 8-41, aux Hautes-Rivières; 3° Société de secours mutuels de Fromelennes, n° 8-58, à Fromelennes; 4° Société de secours mutuels scolaire et de retraites du canton de Signy-le-Petit, n° 8-157, à Signy-le-Petit; 5° Société de secours mutuels du canton de Signy-le-Petit, n° 8-274, à Signy-le-Petit; 6° Société de secours mutuels des usines de la société la Revinoise, n° 8-303, à Revin; 7° Société de secours mutuels des usines de Flohimont de la Compagnie française des métaux, n° 8-315, à Flohimont, avec la société mutualiste: Mutuelle de Revin, n° 8-36, à Revin.

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-INFÉRIEURE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 2 août 1955, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite Union des travailleurs de l'Ouest de la France, n° 44-638, maison de la Mutualité, 4, rue Désiré-Colombe, à Nantes.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 2 août 1955, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste d'entreprise dite Mutuelle des établissements Guibert et Ce, n° 75-1729, à Boulogne-Billancourt, 6, rue de La Saussière.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 2 août 1955, a été approuvée la fusion des sociétés mutualistes dites: 1° Mutualité scolaire du canton de Sceaux, n° 75-1616, à Montrouge; 2° Scolaire de secours mutuels du 13e arrondissement, n° 75-2515, à Paris, avec la société mutualiste dite: Mutualité-Accidents-Elèves de la région parisienne, n° 75-3975, à Paris.

Autorisation de cumul de fonctions.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 juillet 1955:

Page 7562, 2e colonne, 13e ligne, au lieu de: « (Caisse nationale de sécurité sociale) », lire: « (Caisses de sécurité sociale) ».

Page 7576, 1re colonne, 20e ligne, au lieu de: « Caisse nationale de sécurité sociale », lire: « Caisses de sécurité sociale ».

Directions régionales de la sécurité sociale.

Par arrêté du 10 juin 1955, les candidats dont les noms suivent, déclarés admissibles à l'emploi d'inspecteur stagiaire des directions régionales de la sécurité sociale à la suite des concours des 31 mars 1955 et 5 avril 1955, ont été nommés à cet emploi:

Concours du 31 mars 1955.

Mme Blanchard (Denise), MM Lemarchand (Jean), Bouet (Raymond), Zagar (Henri), d'Alleroche (Jacques), Geoffroy (Jean), Beauvais (Jacques), Combeuil (Jean), Mlle Ludmann (Yvonne), MM. Huguet (Henri), Marty (Jacques), Billard (Claude), Berzia (Jean), Garnier (Claude), Barbier (Pierre), Mlle Marabuto (Madeleine), M. Brametz (Henri).

Concours du 5 avril 1955.

MM. Bugeaud (Pierre), Lencioni (Emilien), Goriaux (René), Simandoux (Jean).

Homologation de raboteuses simples à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 juillet 1955 (décision du 19 juillet 1955) : page 7578, 1re colonne, article 2, 6e ligne, au lieu de : « N° 387 - 2181 - D 755 », lire : « N° 387 - 3181 - D 755 ».

Homologation de machines à meuler.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 juillet 1955 (décision du 25 juillet 1955) : page 7579, 2e colonne, article 2, 10e ligne, au lieu de : « N° 587 - 3500 - B 755 », lire : « N° 587 - 3500 - P 755 ».

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Administration centrale.

Par arrêté du 2 août 1955, M. Bapailler (Georges), adjoint administratif à l'administration centrale, détaché en qualité de receveur à l'hopital psychiatrique autonome d'Aix-en-Provence, est réintégré dans les cadres de l'administration centrale, à compter du 27 décembre 1951.

L'intéressé est détaché en qualité d'économe à l'établissement national des convalescents de Saint-Maurice, du 27 décembre 1951 au 1er février 1952.

Par arrêté du 3 août 1955, M. Brignonen (René), administrateur civil de 3e classe à l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population, est placé en position de détachement auprès du commissariat à l'énergie atomique, en qualité de chef du bureau chargé du recrutement du personnel administratif et scientifique.

Cette mesure prend effet à compter du 1er avril 1955, pour une période maximum de cinq ans.

Pharmaciens inspecteurs de la santé.

Par arrêté du 2 août 1955, M. le docteur Bernardin (Charles), pharmacien inspecteur principal de la santé, est détaché pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 16 août 1955, pour continuer à exercer les fonctions de médecin de la protection maternelle et infantile dans le département de la Haute-Garonne.

Par arrêté du 2 août 1955, M. Page (Marcel), pharmacien inspecteur de la santé de troisième échelon (indice 390), est détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er mai 1955, et mis à la disposition du commissaire résident général de la République française au Maroc, pour exercer les fonctions d'inspecteur des pharmacies à la direction de la santé publique au Maroc.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Ouverture d'un concours pour le recrutement d'experts vérificateurs auxiliaires des centres d'appareillage du ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Vu le décret n° 51-840 du 3 juillet 1951 fixant les règles de recrutement, d'avancement et de discipline applicables aux experts vérificateurs auxiliaires des centres d'appareillage du ministère des anciens combattants et victimes de guerre;

Vu l'arrêté du 6 août 1951 fixant le règlement et le programme du concours pour le recrutement d'experts vérificateurs auxiliaires,

Arrête :

Art. 1er. — Est autorisée l'ouverture d'un concours en vue du recrutement de trois experts vérificateurs auxiliaires des centres d'appareillage du ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Art. 2. — Les épreuves écrites de ce concours auront lieu à Paris, le 22 septembre 1955, à neuf heures.

Art. 3. — Les demandes des candidats devront parvenir au ministère des anciens combattants et victimes de guerre (direction de l'administration générale, bureau du personnel des services extérieurs), 37, rue de Bellechasse, à Paris, au plus tard le 16 août 1955.

Les pièces à joindre à ces demandes, ainsi que le programme des épreuves, sont fixés par l'arrêté du 6 août 1951, publié au *Journal officiel* du 17 août 1951.

Art. 4. — Les candidats admis à concourir seront avisés individuellement.

Art. 5. — Le directeur de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juillet 1955.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'administration générale,
P. BABAULT.

Administration centrale.

Par arrêté du 3 août 1955, Mme Padoly (Lise), adjoint administratif (5e échelon, indice 170) à l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, détachée auprès de la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre de Marseille, en qualité de commis, 5e échelon, du 1er avril 1954 au 31 mars 1955, est maintenue dans cette position jusqu'au 31 mars 1956.

Par arrêté du 2 août 1955, Mlle Arata (Henriette), adjoint administratif (3e échelon, indice 150) à l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, élevée au 4e échelon de son grade, à compter du 1er janvier 1955, et détachée auprès de la direction départementale des anciens combattants et victimes de guerre d'Alger depuis le 1er avril 1954, est maintenue dans cette position de détachement en qualité de commis des services extérieurs (4e échelon, indice 160) pour une nouvelle période d'un an, à compter du 1er avril 1955.

Services extérieurs.

Par arrêté du 18 juillet 1955, M. Pillon (Maurice-Henri-Léopold), secrétaire général de classe fonctionnelle des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre, en fonctions à l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre de la Somme à Amiens, atteint par la limite d'âge, est admis d'office, à compter du 5 août 1955, à faire valoir ses droits à la retraite d'ancienneté prévue à l'article L. 4, paragraphe 1er, du code des pensions de retraite annexé au décret n° 51-590 du 23 mai 1951.

Par arrêté du 3 août 1955, Mme Peraldi (Paulette), aide-commis au 1er échelon (indice 160) à la direction départementale des anciens combattants et victimes de guerre d'Ajaccio, est détachée sur place pour une durée d'un an, à compter du 1er mars 1955, en qualité de commis stagiaire.

Par arrêté du 3 août 1955, M. Belliard (Jean), employé de bureau, 6e échelon (indice 149) à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre à Paris, est détaché en qualité d'adjoint administratif stagiaire (3e échelon, indice 150) auprès de l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, au titre des emplois réservés, pour une durée d'un an, à compter du 7 mars 1955.

Par arrêté du 3 août 1955, M. Chabalier (Georges), employé de bureau, titulaire au 7e échelon (indice 155) à la direction départementale des anciens combattants et victimes de guerre d'Ajaccio, est détaché sur place pour une durée d'un an, à compter du 1er mars 1955, en qualité de commis stagiaire.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Fonds de concours.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 juillet 1955 : page 7148, 2e colonne, après la 31e ligne, ajouter aux dispositions de l'arrêté du 18 juillet 1955 :

« 3° Sont définitivement annulées les dispositions de l'arrêté du 16 mars 1955 portant report d'une somme de 140 millions de francs de l'exercice 1954 à l'exercice 1955 (*Journal officiel* du 26 mars 1955, p. 3018) ».

Services extérieurs.

Par arrêté du 2 août 1955, sont maintenus en position de détachement pour cinq ans (art. 99, § 3, et 102 de la loi du 19 octobre 1946) auprès du ministère de la défense nationale et des forces armées, pour le service de la poste militaire :

a) A compter du 1er mars 1955.

En qualité de sous-chef de section de 1re classe.

MM. Lombard (Pierre), inspecteur.
Debreu (Francisque), inspecteur.
Wemelbeke (Rémy), inspecteur.
Hermabessière (Roland), inspecteur.

En qualité de secrétaire de 1re classe.

MM. Garde (Henri), inspecteur.
Poignand (Joseph), inspecteur.
Monteil (Auguste), inspecteur.
Carel (Gilbert), inspecteur adjoint.
Belis (Louis), inspecteur adjoint.
Rossell (Marcel), inspecteur adjoint.
Oliva (Jean), contrôleur.
Felce (Dominique), contrôleur.
Neveur (Henri), contrôleur.
Tacco (Louis), agent principal d'exploitation.
Sauron (Robert), agent principal d'exploitation.
Magnan (Paul), agent principal d'exploitation.
Papeguay (Roger), agent principal d'exploitation.
Debureaux (Auguste), agent principal d'exploitation.
Lequesne (Paul), agent principal d'exploitation.
Lucas (Jean), agent d'exploitation.

En qualité de secrétaire de 2e classe.

MM. Cornut (Pierre), agent principal d'exploitation.
Nicot (Charles), agent principal d'exploitation.

b) A compter du 21 avril 1955.

En qualité de secrétaire de 1re classe.

MM. Bertho (Gustave), agent principal d'exploitation.
Meslin (Gilles), agent d'exploitation.
Vincent (Marcel), agent d'exploitation.

En qualité de secrétaire de 2e classe.

M. Heran (Robert), agent d'exploitation.

En qualité de conducteur manipulant de 1re classe.

MM. Laynet (Jean), manutentionnaire.
Guilmand (Martial), manutentionnaire.
Pele (André), manutentionnaire.

Par arrêté du 2 août 1955, Mlle Guillon (Adrienne), surveillante, est maintenue, en vue d'exercer des fonctions du même ordre de spécialité, à la disposition du ministre de la défense nationale et des forces armées (marine), service technique des transmissions, pour la période du 1er février 1955 au 20 avril 1957.

Par arrêté du 2 août 1955, M. Lapostolle (Pierre), ingénieur de 3e classe des télécommunications (postes, télégraphes et téléphones), détaché au Conseil européen pour la recherche nucléaire à Genève, au titre de la participation technique française, est maintenu à la disposition de cet organisme pour une période de six mois, à compter du 1er mars 1955.

MINISTERE DE LA MARINE MARCHANDE

Types des calculs nautiques à utiliser au cours des examens de la marine marchande.

Le ministre de la marine marchande,

Vu le décret n° 48-1752 du 16 novembre 1948, modifié, concernant les brevets et diplômes de la marine marchande (pont) ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1949, modifié, fixant les programmes des examens y conduisant,

Arrête :

Art. 1er. — Pour les examens tendant à la délivrance des diplômes ou brevets d'élève de la marine marchande, d'élève officier au long cours, de lieutenant au cabotage et de capitaine de pêche « théorie », les épreuves de calculs nautiques seront conformes aux types réglementaires donnés en annexe au présent arrêté, à l'exclusion de tous autres calculs.

Les ouvrages suivants seront utilisés : éphémérides nautiques, annuaire des marées, des côtes de France, table générale des marées, table de Friocourt, et une table d'azimut dont le choix sera laissé à la convenance du candidat.

Les types utilisés pourront être imprimés ou manuscrits.

Art. 2. — Les types afférents à chacun des examens prévus à l'article 1er sont les suivants :

Elève de la marine marchande : modèles nos 1 à 3, 5 à 16, 18 et 19 ;
Elève officier au long cours : modèles nos 1 à 26 ;
Lieutenant au cabotage : modèles nos 1, 2 et 5 à 16 ;
Capitaine de pêche « théorie » : modèles nos 1, 2 et 5 à 16.

Art. 3. — Pour les examens tendant à la délivrance des brevets de capitaine au long cours et de capitaine de la marine marchande et au certificat « application » de capitaine de pêche, les épreuves de calculs nautiques répondront aux données ci-après :

Capitaine au long cours. — Tous calculs se rapportant à la conduite des compas, aux marées, à la navigation astronomique, orthodromique et radioélectrique, même s'ils ne figurent pas dans les types réglementaires donnés en annexe au présent arrêté.

Capitaine de la marine marchande. — Les calculs 1, 2, 5 à 21 et 25 ou une combinaison de ces calculs.

Capitaine de pêche « application ». — Les mêmes calculs que pour la théorie ou une combinaison de ces calculs.

Il est formellement interdit de se servir, au cours de l'un ou de l'autre des examens visés au présent article, de types de calculs imprimés ou manuscrits préparés à l'avance.

Art. 4. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 1er janvier 1956. A partir de cette date, tous types de calculs rendus réglementaires par les textes antérieurs, et notamment par l'arrêté du 6 novembre 1944, cesseront d'être utilisés.

Fait à Paris, le 23 juillet 1955.

PAUL ANTIER.

N. B. — Les originaux des types de calculs annexés à la minute du présent arrêté pourront être consultés au ministère de la marine marchande. Ils seront déposés en duplicata au siège de chaque école nationale de la marine marchande.

Courtiers interprètes et conducteurs de navires.

Par arrêté du 12 juillet 1955, M. Audibert (Jean) a été nommé courtier interprète et conducteur de navires à Marseille, en remplacement de M. Budd (Maurice), démissionnaire.

M. Audibert est autorisé à interpréter la langue anglaise.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Démission d'un député.

(Application de la loi n° 50-10 du 6 janvier 1950.)

M. Béchard, député du Gard, qui a été élu sénateur du Gard le 19 juin 1955, et dont l'élection a été validée par le Conseil de la République le 7 juillet 1955, est, par application de l'article 18 de la loi n° 50-10 du 6 janvier 1950, censé s'être démis de son mandat de député à dater du 7 août 1955.

Avis de concours pour l'emploi d'administrateur des services de l'Assemblée nationale.

Un concours pour le recrutement de cinq administrateurs des services de l'Assemblée nationale sera ouvert dans le courant du premier trimestre 1956.

Il comportera des épreuves écrites d'admissibilité et des épreuves orales d'admission.

Ce concours sera ouvert aux candidats qui justifieront:

Soit être pourvus d'un des diplômes suivants: licence en droit, licence ès lettres, licence ès sciences, licence d'études de la France d'outre-mer, diplôme de l'école pratique des hautes études, diplôme d'un institut d'études politiques, diplôme de pharmacien, doctorat en médecine, doctorat vétérinaire;

Soit être titulaire du certificat délivré aux anciens élèves de l'école normale supérieure, de l'école normale supérieure de jeunes filles;

Soit avoir satisfait aux examens de sortie de l'une des écoles ou anciennes écoles suivantes:

Ecole de l'air, école d'application du génie maritime, école centrale des arts et manufactures, école centrale lyonnaise, école du haut enseignement commercial de jeunes filles, écoles des hautes études commerciales, école libre des sciences politiques, école municipale de physique et de chimie industrielle de Paris, écoles nationales d'agriculture, école nationale des chartes, école nationale de la France d'outre-mer, écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers, école nationale des langues orientales vivantes, école nationale des ponts et chaussées, école nationale de la santé publique, école nationale supérieure aéronautique, écoles nationales supérieures d'ingénieurs, école nationale supérieure des mines de Paris, école nationale supérieure des mines de Saint-Etienne, école nationale supérieure des télécommunications, école navale, écoles normales de l'enseignement du second degré, école normale de l'enseignement technique, école polytechnique, école spéciale militaire, école spéciale militaire interarmes, école supérieure d'électricité, école supérieure de la métallurgie et de l'industrie des mines de Nancy, institut national agronomique.

Les *épreuves écrites d'admissibilité* comprennent:

1° Une rédaction sur un sujet se rapportant à l'évolution générale des idées et des faits politiques, économiques ou sociaux depuis le milieu du dix-huitième siècle (coefficient: 4; durée: quatre heures);

2° Une première épreuve de droit consistant en une composition de droit constitutionnel portant sur: les principes généraux du droit constitutionnel; l'établissement et la revision des constitutions; les déclarations des droits et les préambules constitutionnels; l'organisation et le fonctionnement des pouvoirs publics; le mandat parlementaire; le droit de suffrage; l'histoire constitutionnelle de la France de 1789 à nos jours et les textes constitutionnels en vigueur (coefficient: 3; durée: trois heures);

3° Une deuxième épreuve de droit consistant en une composition portant sur les programmes ci-après:

Droit administratif (organisation départementale et communale, juridictions et contentieux administratifs; marchés de fournitures ou de travaux publics, principes généraux des lois de nationalisation; statut de la fonction publique);

Législation financière (budget de l'Etat: préparation, vote, exécution, règlement, contrôle; cour des comptes; ordonnateurs et comptables);

Législation sociale (principes généraux de la législation en matière de sécurité sociale et d'allocations familiales) (coefficient: 3; durée: trois heures);

4° Une composition d'histoire portant sur l'histoire de France de 1789 à nos jours (coefficient: 1 1/2; durée: deux heures);

5° Une composition de géographie portant sur la géographie administrative, économique et humaine de l'Union française (métropole, départements d'outre-mer, territoires d'outre-mer, Etats associés et Etats protégés) (coefficient: 1 1/2; durée: deux heures);

6° Une épreuve de langues vivantes consistant dans la traduction en français d'un texte écrit dans une des langues étrangères ci-après, au choix du candidat: anglais, allemand, arabe, espagnol, italien, néerlandais, russe (coefficient: 1 1/2; durée: une heure trente);

7° Une composition de calcul comprenant deux problèmes d'application pouvant être traités par l'arithmétique ou l'algèbre (coefficient: 1 1/2; durée une heure trente);

Chaque composition est cotée de 0 à 20.

Toute note inférieure à 5/20, dans une épreuve quelconque, est éliminatoire.

Pour les candidats déclarés admissibles, les *épreuves orales d'admission* comprennent:

1° Un exposé oral de dix minutes, après une heure de préparation, sur l'une des matières de l'écrit, à l'exclusion de la langue vivante et du calcul (coefficient: 2);

2° Une conversation d'environ quinze minutes avec le jury ayant pour point de départ la matière ayant fait l'objet de l'exposé oral (coefficient: 3).

Un nouvel avis publié au *Journal officiel* deux mois au moins avant la date du concours fixera:

La date des épreuves d'admissibilité;

Les conditions d'inscription;

La date limite du dépôt des candidatures.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Avis de concours pour l'emploi de sténographe des débats.

Un concours est ouvert pour le recrutement d'un sténographe des débats du Conseil de la République. Les épreuves d'admissibilité auront lieu le samedi 15 octobre 1955; la date des épreuves d'admission définitive sera fixée ultérieurement.

Les candidats qui désireraient prendre part à ce concours devront faire parvenir, avant le 12 octobre 1955, au secrétariat général de la présidence du Conseil de la République, 15, rue de Vaugirard, Paris (6e), leur demande accompagnée des pièces suivantes:

1° Un extrait récent de leur acte de naissance;
2° Un extrait récent de leur casier judiciaire;
3° Une note manuscrite indiquant leur situation de famille;
4° Une copie de leurs titres universitaires;
5° Une note indiquant leur autres titres et leurs activités antérieures, accompagnée des justifications utiles;
6° Un certificat de position militaire établissant qu'ils ont satisfait définitivement aux prescriptions des lois sur le recrutement en ce qui concerne le service actif en temps de paix.

Les candidats devront être Français, de sexe masculin, et âgés de vingt ans au moins et de trente ans au plus au 15 octobre 1955, cette limite d'âge étant augmentée d'une durée égale à celle de leurs services militaires légaux et de guerre, plus un an par enfant à charge. Ils devront en outre être pourvus d'un diplôme de baccalauréat de l'enseignement secondaire.

L'entrée en fonctions sera subordonnée à la production d'un certificat délivré par le médecin chef du Conseil de la République constatant que l'intéressé est apte à un service actif de jour et de nuit.

Tous renseignements complémentaires seront donnés aux candidats qui se présenteront du 2 au 13 août 1955 au directeur du service sténographique du Conseil de la République, palais du Luxembourg, 15, rue de Vaugirard (métro Odéon), les mardis, jeudis et samedis, de quinze heures à dix-sept heures.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e) vient de faire paraître sous le n° 2045 des **Notes et études documentaires** une étude sur:

LA RECHERCHE APPLIQUEE EN FRANCE

Cette note offre aux lecteurs une vue d'ensemble sur l'état présent de la recherche appliquée en France.

Au sommaire:

I. — Remarques préliminaires concernant les organismes de recherche appliquée.
II. — Les grandes tendances actuelles de la recherche appliquée en France.
III. — Les services de recherche publics.
IV. — Description des principaux organismes de recherche publics.
V. — L'organisation de la recherche privée.
VI. — La recherche appliquée sur le plan professionnel.
VII. — Examen particulier de certains problèmes communs à l'ensemble des organismes de recherche appliquée.
VIII. — Efficacité de la recherche appliquée en France.

Annexes: I. — Organismes de recherche publics dépendant des ministères civils.
II. — Organismes de recherche professionnels.

Prix de la note documentaire n° 2045 (75 pages, format 31×31): **170** F; franco: **185** F.

Commandes, accompagnées de leur montant, à adresser à *La Documentation française*, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e). (C. C. P. Paris 9060-98).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 1er août au 6 août 1955:

I. — **Notes et études économiques.**

N° 2015. — L'organisation de la recherche scientifique: la recherche appliquée en France..... 170 F.
N° 2052. — L'évolution économique de la Grèce (1944-1955)... 50 F.
Abonnement aux « Notes et études documentaires »: six mois, 4.000 F; un an, 7.500 F.

II. — **Articles et documents.**

(Bulletin d'informations et de presse étrangère.)

N° 0239. — 1. *Problèmes d'actualité.* — La déclaration de M. Tchou-En-Lai et la conférence sino-américaine de Genève.
2. *Textes du jour.* — La conférence internationale sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques (Genève, 8-20 août 1955). — Ordre du jour du maréchal Joukov au sujet du retrait d'Autriche des troupes soviétiques (31 juillet 1955).
3. *Faits et opinions.* — La délinquance juvénile aux Etats-Unis. — La scène politique brésilienne à l'approche des élections présidentielles..... 48 F.

N° 0240. — 1. *Problèmes d'actualité.* — La conférence sino-américaine de Genève et la libération par la Chine des onze aviateurs américains.
2. *Textes du jour.* — Communiqué de la Maison Blanche relatif à la construction d'un satellite de la Terre (Washington, 29 juillet 1955). — Discours de M. Tchou-En-Lai au congrès populaire de l'Assemblée nationale chinoise le 30 juillet 1955. — Le discours du Président Tito à Karlovatz, le 27 juillet 1955, vu par la *Pravda* de Moscou.
3. *Faits et opinions.* — Le relèvement de l'Allemagne de l'Ouest. — Le régime des capitaux en Sarre..... 48 F.

N° 0241. — 1. *Problèmes d'actualité.* — L'invitation de Moscou à MM. Faure et Pinay.
2. *Textes du jour.* — Déclarations du maréchal Tito à un groupe d'étudiants américains (25 juillet 1955).
3. *Faits et opinions.* — Problèmes actuels du régime chinois. — L'Inde et la France. — Les intérêts de la Turquie dans le Proche-Orient..... 48 F.

Abonnement aux « Articles et documents »: six mois, 2.750 F; un an, 5.000 F.

III. — **Problèmes économiques.**

(Sélection de presse française et étrangère.)

N° 396 du 2 août 1955 publie, notamment: Le commerce extérieur et la balance des payements du Maroc en 1954. — Comment la récession de 1953-1954 a été surmontée aux Etats-Unis.
Le numéro..... 40 F.
Abonnement aux « Problèmes économiques »: six mois, 1.000 F; un an, 1.800 F.

IV. — **Bulletin hebdomadaire de statistique.**

(Rédigé par l'Institut national de la statistique et des études économiques.)

N° 379 du 6 août 1955 présente, en variétés statistiques:
Belgique: 1. Energie. 2. Transports. 3. Main-d'œuvre. 4. Industrie. 5. Salaires et prix 6. Finances. 7. Commerce intérieur. 8. Commerce extérieur.
Le « Bulletin hebdomadaire de statistique » n'est pas vendu au numéro.

Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistique »: un an, 1.200 F.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Le montant des commandes, majoré de 5 p. 100 pour frais d'expédition (avec minimum de 15 F), et celui des abonnements doivent être adressés au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e) (C. C. P. Paris 9050-98).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif au tirage de la trentième tranche de la loterie nationale 1955.

Le tirage de la trentième tranche de la loterie nationale 1955 aura lieu le mercredi 10 août 1955, à vingt heures trente, en présence du public.

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de haricots secs originaires et en provenance d'Iran.

(Poste 8 de l'accord commercial franco-iranien.)

Conformément aux dispositions du titre IV de l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 26 juin 1955, un contingent de haricots secs originaires et en provenance d'Iran est ouvert à l'importation.

Les importations porteront uniquement sur des haricots de consommation, nains ou moyens, blancs ou de couleur, les haricots gros plats d'Iran étant exclus.

Les importations devront obligatoirement s'effectuer par le port de Marseille.

Les importateurs spécialisés en légumes secs sont invités à déposer leurs demandes de licences établies en huit exemplaires sur formules AC et accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire, à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), à partir du 11 août 1955 et jusqu'au 15 septembre 1955.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, elles feront l'objet d'un examen au fur et à mesure de leur présentation.

Ministère des finances et des affaires économiques, ministère des travaux publics, des transports et du tourisme et ministère de l'industrie et du commerce.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des pays de la zone sterling membres de l'Organisation européenne de coopération économique.

Les importateurs sont informés que les crédits sont ouverts, au titre de la période du 1er juillet-31 décembre 1955, en vue de permettre l'importation de certains produits originaires et en provenance des pays de la zone sterling, membres de l'O. E. C. E.

Le présent avis s'applique aux produits ne figurant pas sur les listes de libération des échanges et ne faisant pas l'objet de contingents négociés avec le Royaume-Uni et la République d'Irlande (avis aux importateurs des 16 et 28 juin 1955).

Sont exclus du champ d'application du présent avis, les produits figurant au tableau annexé à l'avis « contingents globaux » du 20 juillet 1955.

Les demandes de licences d'importation seront déposées à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e) et examinées dans les conditions définies ci-après:

Les dossiers de demandes devront porter, sur la chemise enveloppe, dans l'angle supérieur gauche, la mention:

« Zone sterling O. E. C. E. — Avis du 9 août 1955 ».

I. — *Produits à importer par groupements ou organismes assimilés ou sous leur contrôle.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits repris au tableau ci-dessous pourront être déposées dès la publication du présent avis au *Journal officiel*.

NUMEROS de poste.	NUMEROS du tarif douanier.	PRODUITS
101	311 à 314.	Charbons. — Association technique d'importation charbonnière.

II. — *Produits à importer sous licences examinées au fur et à mesure de leur présentation.*

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 13 juillet 1949, les demandes de licences d'importation concernant les produits figurant au tableau ci-dessous pourront être déposées dès la publication du présent avis au *Journal officiel*; elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
201	332.	Pétrole brut. — Importations réservées aux titulaires d'une autorisation spéciale (loi du 20 mars 1928).
202	Ex 334 A.	Essence avion. — Importations réservées aux titulaires d'une autorisation spéciale (loi du 20 mars 1928).
203	Divers.	Produits pétroliers divers. — Importations réservées aux titulaires d'une autorisation spéciale (loi du 20 mars 1928).
603	Divers.	Aciers spéciaux divers.
801	591, 592.	Matières colorantes organiques.
802	Ex 692 à 704.	Matières plastiques (positions non libérées).
803	Ex 628 C.	Alcools dérivés du pétrole.
804	Divers.	Matières tannantes et tinctoriales.
1004	Ex 710 A.	Latex.
1501	Divers.	Demi-produits en métaux non ferreux.
1502	Divers.	Demi-produits en tangstène et en molybdène
1503	Divers.	Profilés, étirés, calibrés, laminés à froid.
1603	1714 A, 1844 D à F.	Appareils de mesure et de contrôle électroniques.
1604	1539 et divers.	Pièces détachées de moteurs.
1605	Divers.	Pièces détachées d'automobiles.
1606	Divers.	Pièces détachées pour la construction électrique.
1607	Divers.	Autres pièces détachées (à l'exclusion de celles visées dans l'avis du 16 juin 1955).
1701 à 1705	Divers.	Matériels et pièces de rechange pour la navigation intérieure, les ports maritimes et les phares et balises.
	Divers.	Pièces de rechange de navires et apparaux pour la marine marchande.
	Divers.	Pièces de rechange et matériels divers pour l'aviation civile et commerciale.

III. — *Produits à importer sous le couvert de licences individuelles dont les demandes sont soumises à examen simultané.*

Les demandes de licences d'importation portant sur les produits énumérés ci-après seront reçues à l'office des changes jusqu'au 31 août 1955 à douze heures.

Ces demandes, qui devront être accompagnées de factures pro-forma en double exemplaire, feront l'objet d'un examen simultané.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
1601	1657 B.	Matériel de soudage au gaz.
1602	1677, 1678, 1680 à 1685, ex 1686, 1688.	Organes de transmission, à l'exception des poulies et volants, des paliers à roulement à billes et des graisseurs automatiques.

Ministère des finances et des affaires économiques, ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, ministère de l'industrie et du commerce et ministère de la santé publique et de la population.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des pays de la zone sterling non membres de l'Organisation européenne de coopération économique.

Les importateurs sont informés que des crédits sont ouverts, au dire de la période du 1er juillet-31 décembre 1955, en vue de permettre l'importation de certains produits originaires et en provenance des pays de la zone sterling, non membres de l'O. E. C. E.

Sont exclus du champ d'application du présent avis les produits figurant au tableau annexé à l'avis « Contingents globaux », du 20 juillet 1955.

Les demandes de licences d'importation seront déposées à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e) et examinées dans les conditions définies ci-après.

Les dossiers de demandes devront porter sur la chemise enveloppe, dans l'angle supérieur gauche, la mention:

« Zone sterling non O. E. C. E. — Avis du 9 août 1955 ».

I. — *Produits à importer par groupements ou organismes assimilés ou sous leur contrôle.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits repris au tableau ci-dessous pourront être déposées dès la publication du présent avis au *Journal officiel*.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
003	Ex 82.	Thé noir. — Groupement d'achat du thé, 10, rue Gaston-Paymal, Clichy-la-Garenne (Seine), ou importateurs agissant pour son compte.
005	235 A.	Tabac en feuilles. — S. E. I. T. A.
101	311 à 314.	Charbons. — Association technique d'importation charbonnière.
1201	728, 729, ex 733 et 734.	Cuirs et peaux brutes; peaux d'ovins et de caprins seulement tannées. — Groupement d'importation et de répartition des cuirs et peaux bruts.
1101	Ex 672.	Laines en peaux. — Les demandes devront être revêtues, préalablement à leur dépôt, du visa du Groupement d'importation des peaux laines exotiques et être déposées à la délégation de l'office des changes de Mazamet.
	Ex 872, 873 B.	Laines et poils fins en masse. — Les demandes devront être revêtues, préalablement à leur dépôt, du visa du Groupement d'importation et de répartition de la laine, 140, boulevard Haussmann, Paris.
1105	892.	Jute. — Groupement de réunion et de répartition du jute.
401	1310.	Cuivre brut. — Groupement d'importation et de répartition des métaux non ferreux.

II. — *Produits à importer sous licences examinées au fur et à mesure de leur présentation.*

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 13 juillet 1949, les demandes de licences d'importation concernant les produits figurant au tableau ci-dessous pourront être déposées dès la publication du présent avis au *Journal officiel*; elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Les demandes portant sur les produits marqués de la lettre « F » devront être accompagnées de factures *pro forma* en double exemplaire.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
001	52.	Glandes et organes d'animaux.
004	112 F, 113 A, C.	Graines de semences.
006	Divers.	Corps gras divers (à l'exclusion de l'huile de bois de Chine).
007	Divers.	Produits agricoles et alimentaires divers « F ».
201	332.	Pétrole brut. — Importations réservées aux titulaires d'une autorisation spéciale (loi du 20 mars 1928).
202	Ex 334 A.	Essence avion. — Importations réservées aux titulaires d'une autorisation spéciale (loi du 20 mars 1928).
203	Divers.	Produits pétroliers divers. — Importations réservées aux titulaires d'une autorisation spéciale (loi du 20 mars 1928).
301	301.	Minerai de chrome.
303	Divers.	Divers minerais de métaux non ferreux.
404	Divers.	Divers métaux non ferreux.
405	Divers.	Déchets de métaux non ferreux autres que ceux repris au tableau annexé à l'avis « contingents globaux » du 20 juillet 1955.
501	263.	Amiante.
502	264.	Mica.
503	Divers.	Divers minéraux non métalliques autres que ceux repris au tableau annexé à l'avis « contingents globaux » du 20 juillet 1955.
601	290.	Minerai de fer.
602	292.	Minerai de manganèse.
701	39 à 43.	Os et déchets animaux.
702	Divers.	Divers produits de la chimie minérale.
804	Divers.	Matières tannantes et tinctoriales.
901 et 902	130 A, F, K.	Sucs et extraits végétaux.
903	118.	Plantes médicinales.
1001 et 1002	Ex 126, 158 B.	Gomme et cires à l'exclusion des gommes laques, karaya, kauri, accroides, encens et olibanum et des cires de gommes laques et d'abeilles.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
1003, 1004 et 1055	710 A et B.	Caoutchouc naturel et gommes analogues.
1102	Ex 880.	Coton filature longue soie. — Demandes à déposer dans les conditions prévues par l'avis relatif aux produits originaires et en provenance de la zone sterling publié au *Journal officiel* du 4 novembre 1952.
1103	Ex 880, 881	Coton ouaterie, déchets de coton « F ».
1106	941.	Filés de coco « F ».
1107	Divers.	Matières premières textiles diverses « F ».
1201	730 à 741 (sauf ex 733 et ex 734).	Cuirs et peaux tannés, travaillés après tannage, à l'exclusion des peaux d'ovins et de caprins seulement tannés.
1301	765 à 767.	Bois ronds, bruts, équarris ou sciés.
1302	814 à 818.	Liège et articles en liège.
1401	48.	Coquillages vides.
1402	132 A.	Kapok.
1403	131 (sauf E). 894.	Matières végétales pour vannerie, sparterie. Fibres de coco.
1404	Ex 38, 758.	Cordes en boyaux et boyaux industriels.
1405	1255, ex 1257.	Perles fines, pierres de couleur, diamants.
1406	Divers.	Autres matières premières pour l'industrie diverses « F ».

III. — *Produits à importer sous le couvert de licences individuelles dont les demandes sont soumises à examen simultané.*

Les demandes de licences d'importation portant sur les produits énumérés ci-après seront reçues à l'office des changes jusqu'au 31 août 1955, à douze heures.

Ces demandes, qui devront être accompagnées de factures *pro forma* en double exemplaire, feront l'objet d'un examen simultané.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
1002	Ex 126.	Gommes laques, karaya, kauri, accroïdes, engens et olibanum.
	158 A.	Cires d'abeilles.
	Ex 159.	Cires de gomme laque.

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'industrie et du commerce.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des Pays-Bas.

Les importateurs sont informés de la mise en répartition de la totalité du contingent d'importation du poste 113 « tissus et couvertures de laine » et de la moitié du contingent d'importation du poste 123 « vêtements », visés au paragraphe V de l'avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des Pays-Bas publié au *Journal officiel* du 26 juin 1955.

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 13 juillet 1949, les demandes de licences d'importation concernant les produits visés ci-dessus, établis sur formules réglementaires modèle AC seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), à partir de la publication du présent avis, et seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Elles ne pourront être prises en considération que si elles sont accompagnées de factures, en double exemplaire, visées par l'organisme désigné ci-dessous en regard de chacun des deux postes considérés.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS ET ORGANISMES QUALIFIÉS pour accorder les visas.
113	966, 969 B et C, 1055 B.	Tissus et convertures. — Federatie Nederlande Wolindustrie, William 11 straat 47-49 Tilburg.
123	Ex 1071 A, 1071 B à D, 1071 F, ex 1071 G, 1072, 1073 A, ex 1073 C, 1074 à 1077.	Vêtements. — Nederlande Economisch Verband Van de Confectione Industrie Kevec 101 Van Reghandstraat Amsterdam.

Ministère des finances et des affaires économiques, ministère de l'industrie et du commerce, ministère de l'agriculture et ministère de la santé publique et de la population.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la zone dollar.

Des crédits en dollars sont ouverts pour le financement de diverses importations de biens d'approvisionnement reprises dans la liste ci-dessous:

PRODUITS	ORIGINE
1° Produits chimiques divers:	
A. — Produits minéraux divers, à l'exclusion notamment: Emaux pour verre et lustres liquides, polyphosphates spéciaux, sulfates de plomb spéciaux, oxyde de titane rutile, opacifiants pour la céramique, silicates stabilisants, grenat naturel en poudre (ex 1259)	U.S.A., Canada.
B. — Produits organiques divers, à l'exclusion notamment: Poudre à mouler aminoplaste, dérivés thermoplastiques pour câbles, intermédiaires pour signalisation lumineuse, acétate de cellulose en flocons, caoutchouc chloré, chlorophyle, hyamines, papiers photo spéciaux, matières polarisantes, résines synthétiques diverses, stabilisants pour plastiques autres que silicates, films professionnels polychromes, tricrésylphosphate	U.S.A., Canada.
C. — Parachimie, notamment articles spéciaux en verre, abrasifs, peintures spéciales	U.S.A., Canada.
2° Caoutchouc synthétique	U.S.A., Canada.
3° Carbon black	U.S.A., Canada.
4° Pneumatiques spéciaux	U.S.A., Canada.
5° Articles en caoutchouc et en amiante	U.S.A., Canada.
6° Soufre	U.S.A., Canada.
7° Divers minerais, métaux et matériaux de construction, notamment: stellite, alliages dentaires, abestines, réfractaires, silice, arkansas stone, gilsonite, électrodes spéciales, silosel, déchets de métaux non ferreux	U.S.A., Canada.
8° Linters bruts	U.S.A., Canada.
9° Linters blanchis en masse	U.S.A., Canada.
10° Divers produits de la compétence de la direction des industries diverses et des textiles présentant un caractère technique ou destinés à des essais	U.S.A., Canada.
11° Demi-produits en bois, notamment séparateurs d'accus, ébauches de navettes, planchettes à crayons	U.S.A., Canada.
12° Pâtes à papier spéciales	U.S.A., Canada.
13° Papiers spéciaux	U.S.A., Canada.
14° Crins, soies, poils fins, sauvagines et produits divers de la compétence des industries diverses	U.S.A., Canada.
15° Piassava	Libéria.
16° Fils de nylon	U.S.A., Canada.
17° Produits pharmaceutiques divers	U.S.A., Canada.
18° Drogues végétales	U.S.A., Canada, Colombie, Nicaragua.
19° Baumes naturels du Pérou et de Tolu	San Salvador, Colombie.
20° Semences et graines	U.S.A., Canada.
21° Sciages et grumes	U.S.A., Canada, Amérique centrale.
22° Amiante	Venezuela.

Par dérogation aux articles 2 et 3 du décret n° 49-927 du 13 juillet 1949, les demandes de licences d'importation concernant les produits considérés pourront être déposées à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e) dès le 16 août 1955.

Elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

En ce qui concerne les fils de nylon, il conviendra de joindre à la demande de licence d'importation, soit le contrat original, soit la photocopie de ce contrat, la date de livraison devra être inscrite dans ce contrat et ne pas dépasser le 31 décembre 1955.

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° Proposition présentée en application de l'article 18 ter de la convention du 31 août 1937, modifiée par avenants des 30 juillet 1949 et 10 juillet 1952.

En application de l'article 18 *ter* de la convention du 31 août 1937 et pour déférer à une invitation du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, la Société nationale des chemins de fer français a l'honneur d'informer le public qu'elle soumet à l'homologation ministérielle la proposition de modifier et compléter, à partir du 9 août 1955, le chapitre 102 (§ 1er) du tarif n° 3, comme indiqué ci-après:

CHAPITRE 102. — Société nationale des chemins de fer français.

§ 1er — . . . . . .

Poires fraîches (174), **pommes fraîches** (174), récoltées sur le territoire métropolitain et transportées en régime accéléré: 50 p. 100.

Raisins (174), récoltés sur le territoire métropolitain ou en Afrique du Nord et transportés en régime accéléré: 50 p. 100.

(*Paris, le 8 août 1955.*)

2° Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de publier, à partir du 14 août 1955, un premier supplément au tarif international pour le transport des vins entre la France, d'une part, et la Belgique, d'autre part.

Ce supplément est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 3 août 1955.*)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec les administrations de chemins de fer étrangères intéressées, a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de mettre en vigueur, le 15 août 1955, un tarif international pour le transport, à petite vitesse, de scories de forge de hauts fourneaux ou de verreries par wagon complet de la France sur l'Allemagne (République fédérale).

Ce tarif est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 4 août 1955.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition ci-après concernant les modifications tarifaires entraînées par la réforme des classes de voitures dans les trains de voyageurs à partir du début du service d'été de 1956.

TARIFS DE LA BANLIEUE DE PARIS

FASCICULE I

Conditions de transport.

TITRE II

TEXTE ACTUEL

CHAPITRE Ier

Voyageurs.

Art. 5. — . . . . . .

III. — *Changement de classe.* — Le voyageur qui veut prendre place, sur tout ou partie du parcours dans une voiture d'une classe supérieure à celle indiquée par son billet, est tenu, avant de changer de classe, d'en faire la déclaration au conducteur du train et de payer pour le parcours effectué en déclassement, un supplément égal à la différence entre le prix, au barème qui lui est applicable, afférent à la classe dans laquelle il désire prendre place et le prix afférent à la classe à laquelle son billet lui donnait droit.

Art. 8. — . . . . . .

C. — Le voyageur qui, sans avoir prévenu au préalable (voir art. 5), se place dans une voiture supérieure à celle qui est indiquée sur son titre de transport. . . . . .

Lorsqu'il n'y a pas tentative de fraude, ...

§ C. — Voyageur qui, sans avoir prévenu au préalable, se place dans une voiture d'une classe supérieure à celle qui est indiquée sur son titre de transport.

Le montant de l'insuffisance est égal à la différence, calculée d'après le barème applicable au voyageur, entre le prix d'un billet de la classe dans laquelle il a pris place et le prix de la classe à laquelle son titre lui donnait droit, pour le parcours entre la première gare dans laquelle le voyageur. . . . . .

CHAPITRE III

Chiens.

Art. 17. — *Prix de transport.* — . . . . . .
avec application des prix du barème R2 de la 3e classe.
Le payement. . . . . .

TEXTE PROPOSE

CHAPITRE Ier

Voyageurs.

Art. 5. — . . . . . .

III. — *Surclassement.* — Le voyageur muni d'un titre de transport de 2e classe, qui veut voyager sur tout ou partie du parcours, dans une voiture de 1re classe est tenu, avant de changer de classe, d'en faire la déclaration au conducteur du train et de payer, pour le parcours à effectuer en surclassement, un supplément égal à la différence entre les prix, au barème qui lui est applicable, de deux billets à parcours simple valables, l'un en 1re classe, l'autre en 2e classe.

Art. 8. — . . . . . .

C. — Le voyageur, muni d'un titre de transport de 2e classe, qui ans avoir prévenu au préalable (voir art. 5) voyage dans une voiture de 1re classe. . . . . .

Lorsqu'il n'y a pas tentative de fraude, ...

§ C. — Voyageur, muni d'un titre de transport de 2e classe, qui, sans avoir prévenu au préalable, voyage dans une voiture de 1re classe.

Le montant de l'insuffisance est égal à la différence, calculée d'après le barème applicable au voyageur, entre les prix de deux billets à parcours simple valables, l'un en 1re classe, l'autre en 2e classe, pour le parcours entre la première gare dans laquelle le voyageur. . . . . .

CHAPITRE III

Chiens.

Art. 17. — *Prix de transport.* — . . . . . .
avec application des prix du barème R2 de la 2e classe.
Le payement. . . . . .

TITRE III

TEXTE ACTUEL

CHAPITRE II

Cartes hebdomadaires de travail (*).

Art. 1er. — *Objet.* — Des cartes. . . . . .
Ces cartes sont délivrées en 3e classe pour la période. . . . . .

Annexe commune aux chapitres II (cartes hebdomadaires de travail) et III (abonnements ordinaires).

Société nationale des chemins de fer français et Régie autonome des transports parisiens.

. . . . . .

Les cartes délivrées pour la 2e et la 3e classes de la Société nationale des chemins de fer français sont valables respectivement en 1re et en 2e classe sur la ligne de la Régie autonome des transports parisiens ainsi. . . . . .

TEXTE PROPOSE

CHAPITRE II

Cartes hebdomadaires de travail (*).

Art. 1er. — *Objet.* — Des cartes. . . . . .
Ces cartes sont délivrées en 2e classe pour la période. . . . . .

Annexe commune aux chapitres II (cartes hebdomadaires de travail) et III (abonnements ordinaires).

Société nationale des chemins de fer français et Régie autonome des transports parisiens.

. . . . . .

Les cartes de la Société nationale des chemins de fer français sont valables sur la ligne de la Régie autonome des transports parisiens ainsi. . . . . .
. . . . . .

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

TEXTE ACTUEL

CHAPITRE V

Voyageurs en groupe.

Conditions générales d'application du chapitre V.

Art. 7. — *Déclassement.* — Tout déclassement régulier. . . . . .

CHAPITRE VI

Billets à prix réduit valables exclusivement dans les trains désignés.

Art. 2. — *Prix.* — Réduction pouvant aller. . . . . .
. . . . . .
. . . . . au tarif général de la banlieue de Paris.

Le prix à percevoir du voyageur est arrondi au franc.

Art. 7. — *Déclassement.* — Le déclassement est autorisé dans la limite des places disponibles.

Tout déclassement régulier donne lieu à la perception d'un supplément égal à la différence entre le prix du billet dont le voyageur est muni et le prix du billet de la classe à occuper.

TEXTE PROPOSE

CHAPITRE V

Voyageurs en groupe.

Conditions générales d'application du chapitre V.

Art. 7. — *Surclassement.* — Tout surclassement régulier. . . . . .

CHAPITRE VI

Billets à prix réduit valables exclusivement dans les trains désignés.

Art. 2. — *Prix.* — Réduction pouvant aller. . . . . .
. . . . . .
. . . . . au tarif général de la banlieue de Paris.

Art. 7. — *Surclassement.* — Le surclassement est autorisé dans la limite des places disponibles.

Tout surclassement régulier donne lieu à la perception d'un supplément égal à la différence entre les prix de deux billets à prix réduit valables l'un en 1re classe, l'autre en 2e classe.

FASCICULE II

Prix.

Modification de textes.

Tableaux de numéros de prix: billets.

TABLEAU 30

TEXTE ACTUEL

Sur cette ligne, il est délivré uniquement:

A. — Des billets voyageurs valables en 2e classe entre Paris-Saint-Lazare et Pont-Cardinet et en classe unique entre Pont-Cardinet et Auteuil-Boulogne,
— Vendus en carnet et taxés au prix correspondant au numéro de prix 1 du barème N de 2e classe (ou. . . . . .);
— Vendus à l'unité. . . . . .

B. — Des billets voyageurs valables en 3e classe entre Paris-Saint-Lazare et Pont-Cardinet et en classe unique entre Pont-Cardinet et Auteuil-Boulogne,
— Vendus en carnet et taxés au prix correspondant au numéro de prix 1 du barème N de 3e classe (ou. . . . . .);
— Vendus à l'unité. . . . . .

C. — . . . . . .

TEXTE PROPOSE

Sur cette ligne, il est délivré uniquement:

A. — Des billets voyageurs valables en 1re classe entre Paris-Saint-Lazare et Pont-Cardinet et en classe unique entre Pont-Cardinet et Auteuil-Boulogne,
— Vendus en carnet et taxés au prix correspondant au numéro de prix 1 du barème N de 1re classe (ou. . . . . .);
— Vendus à l'unité. . . . . .

B. — Des billets voyageurs valables en 2e classe entre Paris-Saint-Lazare et Pont-Cardinet et en classe unique entre Pont-Cardinet et Auteuil-Boulogne,
— Vendus en carnet et taxés au prix correspondant au numéro de prix 1 du barème N de 2e classe (ou. . . . . .);
— Vendus à l'unité. . . . . .

C. — . . . . . .

TABLEAU 39

TEXTE ACTUEL

Sous 39 :

Billets.

NOTA. — Les billets de 2e et 3e classes sont valables respectivement dans les voitures de 1re et 2e classes circulant sur la ligne de Massy-Palaiseau à Saint-Rémy-lès-Chevreuse.

TEXTE PROPOSE

Sous 39 :

Billets.

Néant.

TABLEAU DE PRIX N° 1. — *Billets.*

TEXTE ACTUEL

. . . . . .

NUMÉROS de prix	3e CLASSE				2e CLASSE			
	N	R 1	R 2	R 3	N	R 1	R 2	R 3

. . . . . .

TEXTE PROPOSE

. . . . . .

NUMÉROS de prix	2e CLASSE				1re CLASSE			
	N	R 1	R 2	R 3	N	R 1	R 2	R 3

. . . . . .

TABLEAUX DE NUMÉROS DE PRIX. — *Cartes.*

TABLEAU 39

TEXTE ACTUEL

Sous 39:

Cartes.

NOTA. — Les billets de 2e et 3e classes sont valables respectivement dans les voitures de 1re et 2e classes circulant sur la ligne de Massy-Palaiseau à Saint-Rémy-lès-Chevreuse.

TEXTE PROPOSE

Sous 39:

Cartes.

Néant.

TABLEAU DE PRIX N° 3. — *Cartes d'abonnement ordinaire.*

TEXTE ACTUEL

. . . . . .

NUMÉROS de prix.	3e CLASSE		2e CLASSE	
	N (*)	R (*)	N (*)	R (*)

. . . . . .

TEXTE PROPOSE

. . . . . .

NUMÉROS de prix.	2e CLASSE		1re CLASSE	
	N (*)	R (*)	N (*)	R (*)

. . . . . .

TABLEAU DE PRIX N° 4. — *Cartes donnant droit à la délivrance de billets à prix réduit.*

TEXTE ACTUEL

Validité.....	3 mois.....	3e classe.....
		2e classe.....
	6 mois.....	3e classe.....
		2e classe.....
	1 an.....	3e classe.....
		2e classe.....

TEXTE PROPOSE

Validité.....	3 mois.....	2e classe.....
		1re classe.....
	6 mois.....	2e classe.....
		1re classe.....
	1 an.....	2e classe.....
		1re classe.....

TABLEAU DE PRIX N° 5. — *Relations S. N. C. F. — Régie autonome des transports parisiens.*

B. — Cartes d'abonnement ordinaire. — Colonnes de prix.

TEXTE ACTUEL

3e CLASSE	2e CLASSE

TEXTE PROPOSE

2e CLASSE	1re CLASSE

(Paris, le 1er août 1955.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition ci-après, concernant les modifications tarifaires entraînées par la réduction à deux du nombre des classes de voitures dans les trains de voyageurs à partir du début du service d'été de 1956.

TARIFS GENERAUX APPLICABLES AUX VOYAGEURS, BAGAGES ET CHIENS ACCOMPAGNES

TEXTE ACTUEL

CHAPITRE Ier. — *Voyageurs.*

Art. 1er. — Voyageurs ordinaires. . . . . .

1re classe	10,60 F.
2e classe	7,80
3e classe	6,25

Pour toute distance. . . . . .

Art. 4. — . . . . . .

IV. — Surclassement. — Le voyageur qui veut prendre place, sur *tout* ou partie du parcours, dans une voiture d'une classe supérieure à celle indiquée par son billet, est tenu, avant de changer de classe, d'en faire la déclaration au conducteur du train et de payer, pour le parcours à effectuer en surclassement, un supplément égal à la différence entre les prix de deux billets à parcours simple, valables l'un dans la classe de la voiture où il désire prendre place et l'autre dans la classe à laquelle son billet lui donne droit.

Art. 7 *ter.* — Voyageurs en situation irrégulière.

C. — Le voyageur qui, sans avoir prévenu au préalable (voir art. 4) se place dans une voiture d'une classe supérieure à celle qui est indiquée sur son titre de transport.

Lorsqu'il n'y a pas tentative de fraude, ...

§ C. — Voyageur qui, sans avoir prévenu au préalable, se place dans une voiture d'une classe supérieure à celle qui est indiquée sur son titre de transport.

Le montant de l'insuffisance est égal à la différence entre les prix de deux billets à parcours simple valables l'un dans la classe de la voiture où le voyageur a pris place et l'autre dans la classe à laquelle son billet lui donnait droit, ces prix étant calculés sur la distance. . . . . .

TEXTE PROPOSE

CHAPITRE Ier. — *Voyageurs.*

Art. 1er. — Voyageurs ordinaires. . . . . .

1re classe	8,75 F.
2e classe	6,25

Pour toute distance. . . . . .

Art. 4. — . . . . . .

IV. — Surclassement. — Le voyageur, muni d'un titre de transport de 2e classe, qui veut voyager, sur tout ou partie du parcours, dans une voiture de 1re classe, est tenu, avant de changer de classe, d'en faire la déclaration au conducteur du train et de payer, pour le parcours en surclassement, un supplément égal à la différence entre les prix de deux billets à parcours simple valables l'un en 1re classe, l'autre en 2e classe.

Art. 7 *ter.* — Voyageurs en situation irrégulière.

C. — Le voyageur, muni d'un titre de transport de 2e classe, qui, sans avoir prévenu au préalable (voir art. 4) voyage dans une voiture de 1re classe.

Lorsqu'il n'y a pas tentative de fraude, ...

§ C. — Voyageur, muni d'un titre de transport de 2e classe, qui, sans avoir prévenu au préalable, voyage dans une voiture de 1re classe.

Le montant de l'insuffisance est égal à la différence entre les prix de deux billets à parcours simple valables, l'un en 1re classe, l'autre en 2e classe, ces prix étant calculés sur la distance. . . . .

. . . . . .

. . . . . .

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

TEXTE ACTUEL

CHAPITRE II. — *Bagages.*

Art. 17. — Dépôt des bagages. — . . . . . .

II. — . . . . . .

Soit après l'arrivé des trains, un droit de consigne de 25 F par colis et par période de vingt-quatre heures.

Ce droit est doublé:

. . . . . .

CHAPITRE III. — *Chiens accompagnés.*

Art. 20. — Prix de transport.

. . . . . .

Il est fixé à la même valeur que celui perçu des voyageurs de 3e classe au demi-tarif.

Le payement . . . . . .

TEXTE PROPOSE

CHAPITRE II. — *Bagages.*

Art. 17. — Dépôt des bagages. — . . . . . .

II. — . . . . . .

Soit après l'arrivée des trains, un droit de consigne de 20 F par colis et par période de vingt-quatre heures.

Ce droit est doublé:

. . . . . .

CHAPITRE III. — *Chiens accompagnés.*

Art. 20. — Prix de transport.

. . . . . .

Il est fixé à la même valeur que celui perçu des voyageurs de 2e classe au demi-tarif.

Le payement . . . . . .

ANNEXE I AUX TARIFS GENERAUX APPLICABLES AUX VOYAGEURS, BAGAGES ET CHIENS ACCOMPAGNES

PRIX EXCEPTIONNELS. — DISPOSITIONS EXCEPTIONNELLES

§ 9. — Région Sud-Est.

TEXTE ACTUEL

Ligne électrique de Saint-Gervais-les-Bains—le Fayet à Chamonix-Mont-Blanc et à la frontière suisse.

Sur cette ligne ne circulent que des voitures de 1re et de 3e classe.

Relations entre elles des gares, stations et haltes de la section de ligne de Lyon-Perrache à Saint-Etienne—Châteaucreux et vice versa.

Il est délivré, sur cette section, des billets spéciaux valables dans tous les trains et dont le prix est calculé dans les conditions suivantes:

En 1re et 2e classe, prix déterminé sur les bases kilométriques de: 1re classe, 10,297 F; 2e classe, 6,60 F.

En 3e classe aux prix figurant au tableau ci-après:

DES GARES CI-CONTRE aux gares ci-dessous et vice versa.	LYON-PERRACHE	OULLINS	PIERRE-BENITE	IRIGNY	SELLETTES	VERNAISON	LA TOUR-DE-MILLERY	GRIGNY	LE SABLON	GIVORS-CANAL	GIVORS-VILLE	SAINT-ROMAIN-EN-GIER	TREVES-BUREL	COUZON (Loire).	RIVE-DE-GIER	LORETTE	GRAND-CROIX	SAINT-CHAMOND	TERRENOIRE	SAINT-ETIENNE-CHATEAUCREUX
	3e cl.	3e cl.	3e cl.	3e cl.	3e cl.	3e cl.	3e cl.	3e cl.	3e cl.	3e cl.	3e cl.	3e cl.	3e cl.	3e cl.	3e cl.	3e cl.	3e cl.	3e cl.	3e cl.	3e cl.
	F.	F.	F.	F.	F.	F.	F.	F.	F.	F.	F.	F.	F.	F.	F.	F.	F.	F.	F.	F.
. . . . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .

TEXTE PROPOSE

Relations entre elles des gares, stations et haltes de la section de ligne de Lyon-Perrache à Saint-Etienne—Châteaucreux et vice versa.

Il est délivré, sur cette section, des billets spéciaux de 2e classe, valables dans tous les trains aux prix figurant au tableau ci-après:

DES GARES CI-CONTRE aux gares ci-dessous et vice versa.	LYON-PERRACHE	OULLINS	PIERRE-BENITE	IRIGNY	SELLETTES	VERNAISON	LA TOUR-DE-MILLERY	GRIGNY	LE SABLON	GIVORS-CANAL	GIVORS-VILLE	SAINT-ROMAIN-EN-GIER	TREVES-BUREL	COUZON (Loire).	RIVE-DE-GIER	LORETTE	GRAND-CROIX	SAINT-CHAMOND	TERRENOIRE	SAINT-ETIENNE-CHATEAUCREUX
	2e cl.	2e cl.	2e cl.	2e cl.	2e cl.	2e cl.	2e cl.	2e cl.	2e cl.	2e cl.	2e cl.	2e cl.	2e cl.	2e cl.	2e cl.	2e cl.	2e cl.	2e cl.	2e cl.	2e cl.
	F.	F.	F.	F.	F.	F.	F.	F.	F.	F.	F.	F	F.	F.	F.	F.	F.	F.	F.	F.
. . . . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .

TARIF SPECIAL DES ABONNEMENTS

TITRE Ier. — *Cartes d'abonnement ordinaire.*

TEXTE ACTUEL

CHAPITRE Ier. — *Abonnements ordinaires.*

PRIX

. . . . . .

La mensualité normale est calculée conformément aux barèmes ci-après:

. . . . . .

Le montant de la mensualité normale ou réduite est arrondi au franc.

. . . . . .

1° Abonnements ordinaires:

	MENSUALITÉ		
	1re classe.	2e classe.	3e classe.
A. — *Cartes de zones* (1).	Francs.	Francs.	Francs.
Zones du 1er groupe:			
1re zone	14.660	11.720	9.770
2e zone	2.630	2.100	1.750
3e zone	2.030	1.620	1.350
4e zone	1.160	920	770
Par zone en sus (Une même carte ne peut comprendre que des zones contiguës.)	735	590	490
Zones du 2e groupe:			
Zone autour de Paris	17.600	14.080	11.730
Zones autour de Marseille, Lyon, Bordeaux, Nantes, Toulouse, Nancy-Ville, par zone	14.660	11.720	9.770
B. — *Cartes valables sur des parcours déterminés* (1) (2).			
Jusqu'à 7 kilomètres	1.685	1.348	1.123
Pour chaque palier de:			
2 kilomètres en excédent:			
De 7 jusqu'à 15 kilomètres	351,9	281,5	234,6
De 15 jusqu'à 25 kilomètres	141	112,8	94
De 25 jusqu'à 41 kilomètres	125,3	100,2	83,5
De 41 jusqu'à 49 kilomètres	77,3	61,8	51,5
5 kilomètres en excédent:			
De 49 jusqu'à 74 kilomètres	193,8	155	129,2
De 74 jusqu'à 199 kilomètres	116,6	93,2	77,7
10 kilomètres en excédent:			
De 199 jusqu'à 399 kilomètres	187,5	150	125
De 399 jusqu'à 599 kilomètres	117,5	94	78,3
De 599 jusqu'à 999 kilomètres	93,8	75	62,5
De 999 jusqu'à 1.099 kilomètres	70,7	56,5	47,1
De 1.099 jusqu'à 1.199 kilomètres	47,3	37,8	31,5
De 1.199 kilomètres	23,7	19	15,8

2° Abonnements d'élèves, d'étudiants et d'apprentis:

. . . . . .

TEXTE PROPOSE

CHAPITRE Ier. — *Abonnements ordinaires.*

PRIX

. . . . . .

La mensualité normale est calculée conformément aux bases prévues au 1° ci-après.

. . . . . .

Le montant de la mensualité normale ou réduite est arrondi aux dix francs.

. . . . . .

1° Abonnements ordinaires:

	MENSUALITÉ	
	1re classe.	2e classe.
A. — *Cartes de zones* (1).	Francs.	Francs.
Zones du 1er groupe:		
1re zone	12.700	9.770
2e zone	2.280	1.750
3e zone	1.760	1.350
4e zone	1.000	770
Par zone en sus (Une même carte ne peut comprendre que des zones contiguës.)	635	490
Zones du 2e groupe:		
Zone autour de Paris	15.250	11.730
Zones autour de Marseille, Lyon, Bordeaux, Nantes, Toulouse, Nancy-Ville, par zone	12.700	9.770
B. — *Cartes valables sur des parcours déterminés* (1) (2).		
Jusqu'à 7 kilomètres	1.460	1.123
Pour chaque palier de:		
2 kilomètres en excédent:		
De 7 jusqu'à 15 kilomètres	305	234,6
De 15 jusqu'à 25 kilomètres	122,2	94
De 25 jusqu'à 41 kilomètres	108,6	83,5
De 41 jusqu'à 49 kilomètres	67	51,5
5 kilomètres en excédent:		
De 49 jusqu'à 74 kilomètres	168	129,2
De 74 jusqu'à 199 kilomètres	101	77,7
10 kilomètres en excédent:		
De 199 jusqu'à 399 kilomètres	162,5	125
De 399 jusqu'à 599 kilomètres	101,8	78,3
De 599 jusqu'à 999 kilomètres	81,3	62,5
De 999 jusqu'à 1.099 kilomètres	61,2	47,1
De 1.099 jusqu'à 1.199 kilomètres	41	31,5
De 1.199 kilomètres	20,5	15,8

2° Abonnements d'élèves, d'étudiants et d'apprentis:

. . . . . .

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

TEXTE ACTUEL

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Article 1er. — Payement.

. . . . . .

B. — Règlement à partir de la deuxième année:

. . . . . .

Le montant du versement (unique ou fractionné) est arrondi au franc après addition, le cas échéant, des surtaxes locales.

. . . . . .

CHAPITRE III. — *Abonnements de commissionnaires-bagagistes.*

Article 1er. — Délivrance et utilisation des cartes.

Il est délivré. . . . . des cartes d'abonnement en toutes classes, dont le prix. . . . . .

CHAPITRE IV. — *Abonnements trimestriels pour employés et ouvriers.*

Article 1er. — Délivrance des cartes.

Des cartes nominatives d'abonnement trimestriel sont délivrées en 3e classe, pour tout parcours. . . . . .

Article 4. — Prix.

Le prix. . . . . du plein tarif de la 3e classe afférent à . . . . . .

TEXTE PROPOSE

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Article 1er. — Payement.

. . . . . .

B. — Règlement à partir de la deuxième année:

. . . . . .

Le montant du versement (unique ou fractionné) est arrondi aux dix francs après addition, le cas échéant, des surtaxes locales.

. . . . . .

CHAPITRE III. — *Abonnements de commissionnaires-bagagistes.*

Article 1er. — Délivrance et utilisation des cartes.

Il est délivré. . . . . des cartes d'abonnement en 1re et 2e classe, dont le prix. . . . . .

CHAPITRE IV. — *Abonnements trimestriels pour employés et ouvriers.*

Article 1er. — Délivrance des cartes.

Des cartes nominatives d'abonnement trimestriel sont délivrées en 2e classe, pour tout parcours. . . . . .

Article 4. — Prix.

Le prix. . . . . du plein tarif de la 2e classe afférent à . . . . . .

TITRE II. — **Cartes d'abonnement de travail.**

TEXTE ACTUEL

Article 1er. — Objet.

Des cartes hebdomadaires de travail sont délivrées en 3e classe sur les parcours. . . . . .

TEXTE PROPOSE

Article 1er. — Objet.

Des cartes hebdomadaires de travail sont délivrées en 2e classe sur les parcours. . . . . .

TITRE III. — **Cartes donnant droit à la délivrance de billets au demi-tarif.**

TEXTE ACTUEL

Cartes A: en toutes classes.
Cartes B: en 2e et 3e classes.
Cartes C: en 3e classe seulement.

Ces cartes s'appliquent. . . . . .

TEXTE PROPOSE

Cartes A: en 1re et 2e classes.
Cartes B: en 2e classe seulement.

Ces cartes s'appliquent. . . . . .

PRIX

A. — **Cartes de zones** (voir annexe I la désignation des zones).

1° *Cartes ordinaires.*

TEXTE ACTUEL

ZONES	UN MOIS			TROIS MOIS		
	A	B	C	A	B	C
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Une zone du 1er ou du 2e groupe	6.330	4.880	3.910	»	»	»
Jusqu'à 4 zones du 1er groupe	»	»	»	12.720	9.360	7.500
De 5 à 10 zones du 1er groupe	»	»	»	14.720	10.850	8.680
De 11 à 16 zones du 1er groupe	13.420	9.880	7.910	17.900	13.170	10.550

ZONES	SIX MOIS			UN AN		
	A	B	C	A	B	C
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Une zone du 1er ou du 2e groupe	»	»	»	»	»	»
Jusqu'à 4 zones du 1er groupe	20.670	15.210	12.190	31.800	23.400	18.750
De 5 à 10 zones du 1er groupe	23.910	17.600	14.100	36.790	27.070	21.690
De 11 à 16 zones du 1er groupe	29.080	21.400	17.150	44.740	32.920	26.380

Une même carte . . . . . contiguës.

TEXTE PROPOSE

ZONES	UN MOIS		TROIS MOIS	
	A	B	A	B
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Une zone du 1er ou du 2e groupe	5.470	3.910	»	»
Jusqu'à 4 zones du 1er groupe	»	»	10.500	7.500
De 5 à 10 zones du 1er groupe	»	»	12.150	8.680
De 11 à 16 zones du 1er groupe	11.070	7.910	14.770	10.550

ZONES	SIX MOIS		UN AN	
	A	B	A	B
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Une zone du 1er ou du 2e groupe	»	»	»	»
Jusqu'à 4 zones du 1er groupe	17.070	12.190	26.250	18.750
De 5 à 10 zones du 1er groupe	19.740	14.100	30.370	21.690
De 11 à 16 zones du 1er groupe	24.010	17.150	36.930	26.380

Une même carte . . . . . contiguës.

B. — **Cartes valables sur des parcours déterminés** (1).

TEXTE ACTUEL

1° *Cartes de saison.*

	TROIS MOIS			SIX MOIS		
	A	B	C	A	B	C
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
De 0 à 25 km...	1.590	1.170	940	2.580	1.900	1.520
De 26 à 49 km...	2.390	1.760	1.410	3.880	2.850	2.290
De 50 à 74 km...	3.180	2.340	1.880	5.170	3.800	3.050
De 75 à 99 km...	3.580	2.640	2.110	5.820	4.280	3.430
De 100 à 149 km...	4.770	3.510	2.810	7.750	5.700	4.570
De 150 à 199 km...	6.460	4.750	3.810	10.500	7.720	6.190
De 200 à 299 km...	7.250	5.340	4.280	11.780	8.670	6.950
De 300 à 499 km...	8.840	6.500	5.210	14.370	10.570	8.470
De 500 à 699 km...	9.630	7.090	5.680	15.650	11.520	9.230
De 700 à 999 km...	11.230	8.260	6.620	18.250	13.420	10.760
De 1.000 à 1.499 km...	12.720	9.360	7.500	20.670	15.210	12.190

2° *Cartes d'un an.*

	A	B	C
	Francs.	Francs.	Francs.
De 0 à 25 km...	3.970	2.920	2.340
De 26 à 29 km...	4.480	3.290	2.640
De 30 à 39 km...	5.460	4.020	3.220
De 40 à 49 km...	5.970	4.390	3.520
De 50 à 74 km...	7.950	5.850	4.690
De 75 à 99 km...	8.950	6.590	5.280
De 100 à 149 km...	11.920	8.770	7.030
De 150 à 199 km...	16.150	11.880	9.520
De 200 à 299 km...	18.130	13.340	10.690
De 300 à 499 km...	22.100	16.260	13.030
De 500 à 699 km...	24.080	17.720	14.200
De 700 à 999 km...	28.070	20.650	16.550
De 1.000 à 1.499 km...	31.800	23.400	18.750

(1) Voir annexe IV. . . . . frontière suisse.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

. . . . . .

Art. 5. — Modification du contrat.

La modification . . . . . par une autre carte donnant droit à la délivrance de billets au demi-tarif pour une classe supérieure ou. . . . . .

TEXTE PROPOSE

1° *Cartes de saison.*

	TROIS MOIS		SIX MOIS	
	A	B	A	B
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
De 0 à 25 km...	1.320	940	2.130	1.520
De 26 à 49 km...	1.970	1.410	3.210	2.290
De 50 à 74 km...	2.630	1.880	4.270	3.050
De 75 à 99 km...	2.950	2.110	4.800	3.430
De 100 à 149 km...	3.930	2.810	6.400	4.570
De 150 à 199 km...	5.330	3.810	8.670	6.190
De 200 à 299 km...	5.990	4.280	9.730	6.950
De 300 à 499 km...	7.290	5.210	11.860	8.470
De 500 à 699 km...	7.950	5.680	12.920	9.230
De 700 à 999 km...	9.270	6.620	15.060	10.760
De 1.000 à 1.499 km...	10.500	7.500	17.070	12.190

2° *Cartes d'un an.*

	A	B
	Francs.	Francs.
De 0 à 25 km...	3.280	2.340
De 26 à 29 km...	3.700	2.640
De 30 à 39 km...	4.510	3.220
De 40 à 49 km...	4.930	3.520
De 50 à 74 km...	6.570	4.690
De 75 à 99 km...	7.390	5.280
De 100 à 149 km...	9.840	7.030
De 150 à 199 km...	13.330	9.520
De 200 à 299 km...	14.970	10.690
De 300 à 499 km...	18.240	13.030
De 500 à 699 km...	19.880	14.200
De 700 à 999 km...	23.170	16.550
De 1.000 à 1.499 km...	26.250	18.750

(1) Voir annexe IV. . . . . frontière suisse.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

. . . . . .

Art. 5. — Modification du contrat.

La modification . . . . . par une autre carte donnant droit à la délivrance de billets au demi-tarif pour la classe supérieure ou. . . . . .

ANNEXE II

Abonnements spéciaux pour trains rapides désignés.

TEXTE ACTUEL

Les abonnés titulaires de cartes de 1re ou de 2e classe du titre I.

. . . . . .

Prix. — Il est perçu, tant en 1re qu'en 2e classe, pour chaque mois de validité de l'abonnement spécial, la taxe ci-après:

TAXES	PARCOURS OU ZONES POUR...
Francs.	
1.800	Abonnements de 5 à 16 zones.....
2.300	Abonnements de 1 à 4 zones.....
. . . . .	. . . . .
2.600	Abonnements valables sur des parcours déterminés .

TEXTE PROPOSE

Les abonnés titulaires de carte de 1re classe au titre I. . . . . .

. . . . . .

Prix. — Il est perçu, pour chaque mois de validité de l'abonnement spécial, la taxe ci-après:

TAXES	PARCOURS OU ZONES POUR...
Francs.	
2.100	
2.600	
. . . . .	Sans changement.
3.100	

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Tarif spécial des voyageurs en groupes.

TITRE II. — *Familles.*

TEXTE ACTUEL

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Art. 4. — Classes de voitures.

Les voyageurs . . . . . .
En pareil cas, les personnes payant plein tarif sont prises parmi celles qui voyagent dans la (ou les) classe de voitures la (ou les) plus élevée.

TEXTE PROPOSE

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Art. 4. — Classes de voitures.

Les voyageurs . . . . . .
En pareil cas, les personnes payant plein tarif sont prises parmi celles qui voyagent en 1re classe.

TITRE IV. — *Pèlerinages.*

TEXTE ACTUEL

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Article 6. — Dispositions applicables au transport des malades dans des wagons-ambulances et dans des fourgons.

Les personnes prenant place dans un wagon-ambulance ou dans un fourgon sont considérées comme voyageant en 3e classe.

La perception totale ne peut être inférieure:

Par wagon-ambulance, à 30 billets de 3e classe.....} Les
Par fourgon, à 15 billets de 3e classe .....} billets

Il est en outre perçu . . . . . .

TEXTE PROPOSE

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Article 6. — Dispositions applicables au transport des malades dans des wagons-ambulances et dans des fourgons.

Les personnes prenant place dans un wagon-ambulance ou dans un fourgon sont considérées comme voyageant en 2e classe.

La perception totale ne peut être inférieure:

Par wagon-ambulance, à 30 billets de 2e classe.....(Les
Par fourgon, à 15 billets de 2e classe.....(billets

Il est en outre perçu . . . . . .

DISPOSITIONS DIVERSES

TITRE VIII. — **Billets d'aller et retour populaires.**

Chapitre 1er. — *Billets d'aller et retour populaires de congé annuel.*

TEXTE ACTUEL

Bénéficiaires. — Ces billets peuvent être délivrés. . . . . par an, en 3e classe (1):

(1) A titre provisoire ces billets . . . . . délivrés en en toutes classes.

Article 5. — Classe de voiture.

Les billets d'aller et retour populaires de congé annuel sont établis pour la 3e classe, mais les voyageurs peuvent, sur tout ou partie du parcours, prendre place dans une voiture d'une classe supérieure, à condition d'acquitter au préalable, pour le parcours à effectuer en surclassement, un supplément égal à la différence entre le prix de deux billets au plein tarif valables, l'un dans la classe de voiture où ils désirent prendre place et l'autre en 3e classe (1).

(1) A titre provisoire, le supplément pour surclassement est égal à la différence entre le prix de deux billets à 30 p. 100 de réduction valables, l'un dans la classe de voiture où le voyageur désire prendre place et l'autre dans la classe du billet présenté.

TEXTE PROPOSE

Bénéficiaires. — Ces billets peuvent être délivrés. . . . . par an, en 2e classe (1):

(1) A titre provisoire ces billets . . . . . délivrés en 1re et 2e classe.

Article 5. — Classe de voiture.

Les billets d'aller et retour populaires de congé annuel sont établis pour la 2e classe, mais les voyageurs peuvent sur tout ou partie du parcours, prendre place dans une voiture de 1re classe, à condition d'acquitter au préalable, pour le parcours à effectuer en surclassement, un supplément égal à la différence entre le prix de deux billets au plein tarif valables, l'un en 1re classe et l'autre en 2e classe (1).

(1) A titre provisoire, le supplément pour surclassement est égal à la différence entre le prix de deux billets à 30 p. 100 de réduction valables, l'un en 1re classe et l'autre en 2e classe.

Chapitre 2. — *Billets d'aller et retour annuel des économiquement faibles.*

TEXTE ACTUEL

Bénéficiaires. — Ces billets peuvent être délivrés . . . . . par an, en 3e classe . . . . . économiquement faibles.

Article 5. — Classe de voiture.

Les billets d'aller et retour annuels des économiquement faibles sont établis pour la 3e classe, mais les voyageurs peuvent, sur tout ou partie du parcours, prendre place dans une voiture d'une classe supérieure, à condition d'acquitter au préalable, pour le parcours à effectuer en surclassement, un supplément égal à la différence entre le prix de deux billets au plein tarif valables, l'un dans la classe de voiture où ils désirent prendre place et l'autre en 3e classe.

TEXTE PROPOSE

Bénéficiaires. — Ces billets peuvent être délivrés . . . . . par an, en 2e classe . . . . . économiquement faibles.

Article 5. — Classe de voiture.

Les billets d'aller et retour annuels des économiquement faibles sont établis pour la 2e classe, mais les voyageurs peuvent, sur tout ou partie du parcours, prendre place dans une voiture de 1re classe, à condition d'acquitter au préalable, pour le parcours à effectuer en surclassement, un supplément égal à la différence entre le prix de deux billets au plein tarif valables, l'un en 1re classe et l'autre en 2e classe.

(Paris, le 1er août 1955.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition concernant la création, au tarif des dispositions diverses, d'un titre X prévoyant la délivrance de billets à prix réduits pour les relations entre elles des gares des sections de lignes desservies par fer et par route.

TEXTE PROPOSE

DISPOSITIONS DIVERSES

TITRE X. — *Billets à prix réduits pour les relations desservies par fer et par route.*

Il est délivré des billets à prix réduits pour certaines relations désignées.

Prix. — Les prix sont fixés par relation dans la limite d'un minimum de 4 F par km en 3e classe, 5 F par km en 2e classe.

Pour chaque relation le prix ne peut être inférieur au prix le plus bas pratiqué par un service automobile régulier desservant la relation considérée.

Enfants. — Les enfants de quatre à dix ans payent la moitié du prix fixé.

Les prix de ces billets ne peuvent être soudés soit entre eux, soit à ceux d'un autre tarif.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

1° *Demande.* — Les billets sont délivrés à première demande par les gares de départ intéressées.

2° *Utilisation des billets.* — Le porteur d'un billet spécial ne peut faire abandon d'une partie du parcours inscrit sur son billet et ne peut s'arrêter en cours de route.

Si le voyageur ne se conforme pas à ces prescriptions il est considéré comme étant sans titre de transport valable pour le parcours effectué ou à effectuer. Si la valeur du billet présenté est supérieure au prix du billet à parcours simple décompté, il n'est rien remboursé.

3° *Trains.* — L'emprunt des trains rapides ou express est interdit aux porteurs de billets spéciaux. Si le voyageur ne se conforme pas à cette disposition, il est considéré comme étant sans billet pour le parcours effectué ou à effectuer dans le train interdit.

(*Paris, le 1er août 1955.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de compléter, à partir du 15 septembre 1955, comme il est indiqué ci-après, le tarif n° 11 et le recueil T.

TARIF N° 11

. . . . . .

CHAPITRE 3. — Société nationale des chemins de fer français.

. . . . . .

§ . — **Sable** (300), **gravier** (297).

(Applicable jusqu'au 31 décembre 1956.)

D'une gare située:

a) A l'intérieur du périmètre de la Grande Ceinture de Paris ou sur ce périmètre;

b) Sur les lignes ou sections de lignes de Mantes à Achères, de Mantes à Argenteuil, d'Achères à Persan-Beaumont, de Persan-Beaumont à Creil, de Persan-Beaumont à Montsoult-Maffliers, de Creil à Compiègne et de Compiègne à Soissons;

A une gare située:

a) Sur les lignes ou sections de lignes de Jeumont-Frontière à Busigny, de Busigny à Douai, de Douai à Arras, d'Arras à Hazebrouck et d'Hazebrouck à Tourcoing;

b) A l'intérieur de la zone comprise entre les lignes ou sections de lignes définies ci-dessus et la frontière franco-belge.

	BAREMES APPLICABLES	
	Minimum.	Maximum.
1° Par train complet, remis aux conditions du tarif n° 103, en wagons appartenant à des particuliers, par wagon chargé de 20 tonnes	287	283
2° Par rame de 600 tonnes, en wagons appartenant à des particuliers, par wagon chargé de 20 tonnes	295	291
3° Par rame de 240 tonnes, en wagons chargés de 20 tonnes	C 7.	C 3.
4° Par rame de 120 tonnes, en wagons chargés de 20 tonnes	C 5.	C 1.

NOTA. — Les prix des 3° et 4° ci-dessus ne sont pas applicables aux transports effectués en wagons appartenant à des particuliers.

RECUEIL T

Insertion des barèmes suivants:

COUPURES de distances.	BAREMES						
	C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7
	Prix par tonne.						
Kilomètres.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
0 à 25.	223	217	212	207	201	197	192
26 à 28.	226	221	215	210	205	200	195
29 à 31.	232	226	221	215	210	205	200
32 à 34.	237	232	226	220	215	210	204
35 à 37.	243	237	231	225	220	214	209
38 à 40.	248	242	236	231	225	219	214
41 à 43.	254	248	242	236	230	224	219
44 à 46.	260	253	247	241	235	229	223
47 à 49.	265	259	252	246	240	234	228
50 à 54.	272	266	259	253	247	240	235
55 à 59.	282	275	268	261	255	249	242
60 à 64.	291	284	277	270	263	257	250
65 à 69.	300	293	285	278	272	265	258
70 à 74.	309	302	294	287	280	273	266
75 à 79.	319	311	303	296	288	281	274
80 à 84.	328	320	312	304	297	289	282
85 à 89.	337	329	321	313	305	297	290
90 à 94.	346	338	329	321	313	306	298
95 à 99.	355	347	338	330	322	314	306
100 à 104.	364	355	346	338	330	321	313
105 à 109.	372	363	354	345	337	329	320
110 à 114.	380	371	362	353	344	336	327
115 à 119	389	379	370	360	352	343	334
120 à 124.	397	387	377	368	359	350	341
125 à 129	405	395	385	375	366	357	348
130 à 134.	413	403	393	383	374	364	355
135 à 139.	421	411	400	390	381	371	362
140 à 144	429	418	408	398	388	379	369
145 à 149.	437	426	416	406	396	386	376
150 à 154.	445	434	424	413	403	393	383
155 à 159.	453	442	431	421	410	400	390
160 à 164.	461	450	439	428	418	407	397
165 à 169.	470	458	447	436	425	414	404
170 à 174.	478	466	454	443	432	422	411
175 à 179.	486	474	462	451	440	429	418
180 à 184.	494	482	470	458	447	436	425
185 à 189.	502	490	478	466	454	443	432
190 à 194.	510	498	485	473	462	450	439
195 à 199.	518	505	493	481	469	457	446
200 à 209.	528	515	503	490	478	466	455
210 à 219.	542	528	515	502	490	478	466
220 à 229.	555	541	528	515	502	490	477
230 à 239.	568	554	540	527	514	501	489
240 à 249.	581	567	553	539	526	513	500
250 à 259.	594	579	565	551	538	524	511
260 à 269.	607	592	578	563	549	536	523
270 à 279.	620	605	590	576	561	548	534
280 à 289.	634	618	603	588	573	559	545
290 à 299.	647	631	615	600	585	571	557
300 à 309.	659	643	627	612	597	582	568
310 à 319.	673	655	638	623	607	592	578
320 à 329.	683	666	650	633	618	603	588
330 à 339.	695	677	661	644	628	613	598
340 à 349.	706	689	672	655	639	623	608

(*Paris, le 4 août 1955.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de supprimer, à partir du 15 septembre 1955, au tableau I, chapitre 1er, du tarif n° 116, les dispositions soulignées et de modifier le tableau III, 2° *b*, chapitre 2, du tarif n° 116 comme il est indiqué ci-après.

TARIF N° 116

CHAPITRE 1er

TABLEAU I. — *Liste des relations admises au bénéfice du chapitre 1er, § II*

RÉGIONS	GARES PRINCIPALES	ANNEXES DE GARES
Est	Colmar	Colmar-Nord. Colmar-Port-du-Canal. Colmar-Saint-Joseph.
	Huningue	Huningue-Port-du-Canal.
	Mulhouse-Nord	Mulhouse-Port.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

CHAPITRE 2

TABLEAU III — *Liste des relations admises au bénéfice du chapitre 2.*

1° Entre certaines gares principales et leurs annexes ou réciproquement.

. . . . . .

2° Entre diverses gares desservant une même localité.

a) . . . . . .

b) De l'une quelconque des gares indiquées ci-après desservant la ville de Lyon à l'une quelconque des mêmes gares: Lyon-Brotteaux, Lyon-Croix-Rousse, Lyon-Gorge-de-Loup, Lyon-Guillotière, Lyon-Perrache-2, Lyon-Saint-Clair, Lyon-Saint-Paul, Lyon-Vaise.

(*Paris, le 4 août 1955.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier comme suit, à partir du 15 septembre 1955, le tarif n° 10:

1° Substituer aux barèmes actuels par 175 les barèmes indiqués ci-après pour les cycles avec ou sans moteur:

CHAPITRE 1er. — Société nationale des chemins de fer français.

§ I. — Marchandises désignées ci-après:

Barèmes applicables d'une gare quelconque à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français.

TARIF général. — Séries.	MARCHANDISES	PAR WAGON chargé de 1 à 5. Minimum.	Maximum.
. . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
1	Cycles avec ou sans moteur (981) (12):		
	Jusqu'à 199 kilomètres.....	22	10
	Au delà.....	115	106
. . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .

2° Créer au chapitre 3 le paragraphe ci-dessous:

CHAPITRE 3. — Société nationale des chemins de fer français.

§ I. — . . . . . .

§ II. — Cycles avec ou sans moteur (981), en provenance d'un établissement producteur situé sur le territoire français, expédiés directement par cet établissement de la gare le desservant à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français, sous condition d'un engagement de fidélité de douze mois à souscrire par l'expéditeur.

	BARÈMES APPLICABLES par wagon chargé de: 2 tonnes.	3 tonnes.
Jusqu'à 199 kilomètres.....	20	33
Au delà.....	113	126

3° Remplacer les dispositions du chapitre 103, § I, par les suivantes:

CHAPITRE 103. — Société nationale des chemins de fer français.

(Applicable jusqu'au 30 juin 1956.)

§ I. — Cycles avec ou sans moteur (981), expédiés d'une gare de la Société nationale des chemins de fer français desservant directement une fabrique de cycles à une gare de la Société nationale des chemins de fer français desservant un point frontière ou un port de mer, et exportés par ce point frontière ou ce port de mer:

Par wagon chargé de 5 tonnes:

Jusqu'à 199 kilomètres..... Barème 49
Au delà..... Barème 112

(*Paris, le 4 août 1955.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier comme suit, à partir du 15 septembre 1955, le chapitre 14 (§ I) du tarif n° 22.

CHAPITRE 14. — Régions Nord et Ouest.

§ I. — **Tourbes pour engrais** (803) (+), de Baupte à Arras ou Leforest, par wagon chargé de 15 tonnes, barème 282.

Ces prix ne sont applicables que par voie de détaxe accordée au destinataire sous condition de la réception d'un tonnage minimum annuel de 25.000 tonnes.

NOTA. — Les prix du présent paragraphe sont exclusivement applicables aux transports effectués aux conditions du tarif n° 103 et par rame de 180 tonnes. (*Paris, le 4 août 1955.*)

3° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.*

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — Homologations.

6 *août* 1955 — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à modifier le titre 1er, chapitre II, paragraphe 1er, du tarif des dispositions diverses, en vue de créer des suppléments de wagons-lits de 2e classe, applicables aux voitures-lits comportant vingt cabinets individuels. (*Journal officiel* du 19 juillet 1955.)

6 *août* 1955 — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 26 juillet 1955 tendant à étendre à Genève (Cornavin ou Eaux-Vives) comme point frontière, les dispositions du chapitre 103 (§ 1er) du tarif n° 6 applicables aux vins vinés titrant plus de 15° d'alcool en wagons-réservoirs ou en containers-citernes expédiés d'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français à une gare desservant un point frontière situé entre Bray-Dunes et Bâle et exportés par ces points frontières. (*Journal officiel* du 26 juillet 1955.)

6 *août* 1955 — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 12 juillet 1955 tendant à mettre en vigueur une nouvelle édition au tarif international pour le transport à grande vitesse et à petite vitesse des groupages de marchandises par wagons complets entre la France et la Belgique. (*Journal officiel* du 12 juillet 1955.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après autorisation de mise en application à dater du 1er août 1955, donnée par décision du 30 juillet 1955.

2 *août* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 30 juin 1955 en vue de supprimer, dans l'intitulé du paragraphe 4 (B) du chapitre 1er de l'annexe B aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises, les établissements de Démouville, Giberville, Sannerville-Banneville et Troarn et les localités de même nom. (*Journal officiel* du 5 juillet 1955.)

2 *août* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 7 juillet 1955 tendant à étendre à Chaumont les dispositions du tarif n° 3, chapitre 3 (§ XVIII), relatives au transport, en régime accéléré des châtaignes et marrons, fruits non dénommés, légumes non dénommés, pommes de terre expédiés d'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français à destination de certaines gares désignées. (*Journal officiel* du 12 juillet 1955.)

2 *août* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 7 juillet 1955 tendant à compléter par l'inscription de Rennes et de Saint-Malo le tarif n° 3, chapitre 3 (§ XVIII), concernant le transport, en régime accéléré, des châtaignes et marrons, fruits non dénommés, légumes non dénommés, pommes de terre expédiés d'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français à destination de certaines gares désignées. (*Journal officiel* du 12 juillet 1955.)

2 *août* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 7 juillet 1955 tendant à aménager les dispositions du chapitre 1er (§ I) du tarif n° 18 relatives aux siliciures de calcium. (*Journal officiel* du 12 juillet 1955.)

2 *août* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 7 juillet 1955 tendant à créer, dans le chapitre 8 (§ III) du tarif n° 7, en faveur des transports de coke de houille, entre Saint-Pierre-des-Corps et Tours, une disposition analogue à celle existant pour les agglomérés de houille et la houille sur la même relation. (*Journal officiel* du 12 juillet 1955.)

4 *août* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 30 juin 1955 en vue de modifier les tarifs généraux pour le transport des marchandises et le tableau III du recueil E en ce qui concerne l'enlèvement à domicile des expéditions de détail dans les localités qui sont desservies par un service de camionnage organisé par la Société nationale des chemins de fer français. (*Journal officiel* du 5 juillet 1955.)

5 *août* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 7 juillet 1955 tendant à mettre en vigueur un troisième additif au tarif international C. E. C. A. pour le transport à petite vitesse de la houille et du coke de houille de certaines gares des bassins d'Aix-la-Chapelle et de la Ruhr à destination de certaine gares françaises. (*Journal officiel* du 12 juillet 1955.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après autorisation de mise en application, à partir du 13 juillet 1955, donnée par décision du 12 juillet 1955. (*Journal officiel* du 19 juillet 1955.)

5 *août* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 13 juillet 1955 tendant à mettre en vigueur un troisième supplément au tarif international C. E. C. A. n° 2301/6301 pour le transport, à petite vitesse, par rame, des combustibles minéraux de la Belgique et des Pays-Bas sur la France. (*Journal officiel* du 19 juillet 1955.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur, à partir du 20 juillet 1955, donnée par décision du 19 juillet 1955, (*Journal officiel* du 26 juillet 1955.)

B. — Autorisation provisoire.

6 *août* 1955 — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 28 juillet 1955 tendant à modifier l'annexe I au tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre par l'insertion des dispositions prévues au paragraphe Ier, chapitre 151, du tarif n° 3, en faveur des fruits et légumes expédiés d'une gare de la régie départementale des chemins de fer et tramways électriques des Bouches-du-Rhône à destination d'une gare frontière. (*Journal officiel* du 2 août 1955.)

Autorisation de mise en application provisoire des dispositions proposées, à partir du 15 août 1955, sous réserve de la décision à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Avis relatif au concours de 1955 pour l'admission aux emplois de lieutenant et de sous-lieutenant de port.

Deux concours, l'un pour le recrutement de huit lieutenants de port et l'autre pour le recrutement de vingt-deux sous-lieutenants de port, seront ouverts respectivement les 17 et 24 octobre 1955.

Dans la mesure où le nombre des candidats inscrits le justifiera, des centres d'examen pourront notamment être organisés dans les villes ci-après désignées: Alger, Bône, Bordeaux, Boulogne, Dunkerque, le Havre, Marseille, Montpellier, Nantes, Oran, Quimper, Rouen.

Les candidats à ces concours devront remplir les conditions d'âge et de navigation maritime ou de service dans la marine militaire fixées par le décret du 28 avril 1928, modifié par décrets des 15 février 1929, 22 juillet 1930 et 2 septembre 1935 ainsi que par les arrêtés du 26 juin 1928.

Les dossiers des candidats devront être remis avant le 8 septembre 1955 à l'un des chefs de service énumérés dans les arrêtés du 26 juin 1928.

Les renseignements relatifs aux conditions et aux programmes de ces concours peuvent être demandés au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, 1er bureau, service des examens, 244, boulevard Saint-Germain, Paris (7e).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Avis relatif au recrutement des ingénieurs militaires des travaux de l'air parmi les techniciens chefs de travaux et les techniciens d'études et de fabrications des services techniques de l'aéronautique.

Trois postes d'ingénieur militaire de 3e classe des travaux de l'air sont à pourvoir en 1955 par la voie d'un examen professionnel parmi les techniciens chefs de travaux et les techniciens d'études et de fabrications des services techniques de l'aéronautique conformément aux dispositions de l'article 51 *quinquies* de la loi du 9 avril 1935.

Les épreuves de cet examen se dérouleront les 3 et 4 novembre 1955 dans les conditions prévues par l'instruction ministérielle du 20 juillet 1947, modifiée et complétée les 2 septembre 1948, 5 octobre 1949, 2 juin 1950 et 24 octobre 1951.

Les techniciens chefs de travaux et les techniciens d'études et de fabrications des services techniques de l'aéronautique devront faire acte de candidature dans le mois qui suit la publication du présent avis.

Les candidats seront informés qu'ils sont ou non autorisés à se présenter le 3 octobre 1955.

Avis relatif au recrutement des ingénieurs militaires de l'air parmi les ingénieurs militaires des travaux de l'air.

Un poste d'ingénieur militaire de 2e classe de l'air est à pourvoir en 1955 par la voie d'un examen professionnel parmi les ingénieurs militaires des travaux conformément aux dispositions de l'article 51 *ter* de la loi du 9 avril 1951.

Les épreuves de cet examen se dérouleront les 3 et 4 novembre 1955 dans les conditions prévues par l'instruction ministérielle du 20 juillet 1947, modifiée le 2 septembre 1948.

Les ingénieurs militaires des travaux de l'air devront faire acte de candidature dans le mois qui suit la publication du présent avis.

Les candidats seront informés qu'ils sont ou non autorisés à se présenter le 3 octobre 1955.

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de concours pour le recrutement d'un bibliothécaire spécialiste à la Bibliothèque nationale.

Un concours particulier sur épreuves s'ouvrira le 13 septembre 1955 pour le recrutement d'un bibliothécaire spécialiste au cabinet des estampes de la Bibliothèque nationale.

Peuvent prendre part à ce concours les candidats justifiant de titres ou de travaux importants dans la spécialité. La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le jury.

Les épreuves du concours comprennent:

1° Une épreuve écrite: composition sur un sujet se rapportant à la spécialité (durée: quatre heures; coefficient 3);

2° Une épreuve pratique: rédaction de notices de catalogues (durée: trois heures; coefficient 2).

Les dossiers de candidature devront être constitués conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 23 juillet 1952 relatif à l'organisation des concours pour le recrutement de bibliothécaires spécialistes (*Journal officiel* des 28 et 29 juillet 1952).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 8 août 1955	
349 95	États-Unis	1 $ U.S.A.	350 .. (1)	.... ..	.... ..	349 95	.... ..
355 70	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	355 60	.... ..
164 20	Côte Fse Somalie	100 F Djib.	164 0727	.... ..	.... ..	164 20	.... ..
8321 ..	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8323 ..	8318 50
699 85	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 75	699 90	699 85
5034 ..	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5035 50	5034 ..
973 60	Gde-Bretagne ..	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	973 85	973 70
4868 ..	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4863 30	4937 ..	4870 ..	4867 ..
9162 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9162 50	9161 30
6767 ..	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6768 50	6768 ..
7998 ..	Suisse	100 f. s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	7999 ..	7998 ..
1336 25	Autriche	100 sch.	1346 15	1336 05	1356 25	1336 25	.... ..
997 25	Égypte	1 liv. ég.	1006 01	997 ..	1013 ..	997 ..	.... ..
56 35	Italie	100 lire	56 008	55 89	56 43	56 40	56 35
2788 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	2779 ..	2821 ..	2788 ..	.... ..
1208 25	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1208 25	.... ..
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 40	Yougoslavie ...	100 din	116 666	115 70	117 60	117 40	.... ..

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	....	200
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	.....	550
États associés du Cambodge, du Laos et du Viet Nam	100 piastres	.....	1000

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

L'Appareillage Electro-Industriel Pétrier, Tissot et Raybaud

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 225 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 210, AVENUE FÉLIX-FAURE, A LYON

R. C.: Lyon n° 456 B.

Obligations 4 1/4 0/0 1946 *de* 2.000 *F.*

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 274 obligations sorties au tirage effectué le 26 juillet 1955 et remboursables à partir du 1er octobre 1955, coupons du 1er octobre 1956 et suivants attachés, au pair de 2.000 F;

2° De la série comprenant des obligations remboursables depuis le 1er octobre 1954 et non remboursées.

5.565 à 5.920 (1955) — 6.920 à 7.040 (1954).

L'Appareillage Electro-Industriel Pétrier, Tissot et Raybaud

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 225 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 210, AVENUE FÉLIX-FAURE, A LYON

R. C.: Lyon n° 456 B.

Obligations 6 0/0 1948 *de* 5.000 *F.*

1° Liste numérique des séries comprenant les 244 obligations sorties au tirage effectué le 26 juillet 1955 et remboursables à partir du 1er septembre 1955, coupons du 1er septembre 1956 et suivants attachés, au pair de 5.000 F;

2° Les amortissements précédents ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

1 à 101 — 3.617 à 4.000.

SOCIETE DES ETABLISSEMENTS CADOUX

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 105.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: BEAUCHAMP (SEINE-ET-OISE)

R. C.: Pontoise n° 8179.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT de l'emprunt 6 0/0 1955.

DATES des amortissements.	NOMBRE de titres à rembourser.	DATES des amortissements.	NOMBRE de titres à rembourser.
1er juillet 1956.....	301	*Report*	2.087
— 1957.....	319	1er juillet 1962.....	421
— 1958.....	337	— 1963.....	445
— 1959.....	356	— 1964.....	470
— 1960.....	376	— 1965.....	497
— 1961.....	398	— 1966.....	525
		— 1967.....	555
A reporter...	2.087	Total	5.000

LOUVROIL-MONTBARD-AULNOYE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.750.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 6, RUE DARU, A PARIS (8e)

R. C.: Seine n° 148045.

Obligations 3 3/4 0/0 1945 *de* 5.000 *F nominal.*

Dixième amortissement.

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ses 24.000 obligations de 5.000 F, émission 1945, la société Louvroil-Montbard-Aulnoye a racheté sur le marché le nombre d'obligations prévu pour l'amortissement de l'emprunt au 15 juillet 1955.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort sur ces titres.

Les amortissements antérieurs ont également été effectués par voie de rachat en Bourse.

Société Générale de Constructions Electriques et Mécaniques ALSTHOM

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.294.825.000 F

SIÈGE SOCIAL: 38, AVENUE KLÉBER, A PARIS (16e)

Registre du commerce: Seine n° 235930 B.

Obligations de 5.000 *F* 5 0/0 1947.

Huitième amortissement du 1er octobre 1955.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 1er octobre 1955.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les précédents amortissements ayant été effectués par voie de rachats en Bourse, il n'existe pas de titres amortis antérieurement restant à rembourser.

PAPETERIE DE RENAGE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 110.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: RENAGE (ISÈRE)

Registre du commerce: Saint-Marcellin n° 2548.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT de l'emprunt 6 0/0 1955.

DATES des amortissements.	NOMBRE de titres à amortir.	DATES des amortissements.	NOMBRE de titres à amortir.
1er juin 1956.....	181	*Report*	1.505
— 1957.....	191		
— 1958.....	202	1er juin 1963.....	267
— 1959.....	214	— 1964.....	282
— 1960.....	226	— 1965.....	298
— 1961.....	239	— 1966.....	315
— 1962.....	252	— 1967.....	333
A reporter...	1.505	Total	3.000

SOCIETE CHIMIQUE DE LA ROUTE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 140.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 2, AVENUE VÉLASQUEZ, PARIS (8e)

Registre du commerce: Seine n° 54-B 9479.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT DE L'EMPRUNT 6 0/0 1955

Dates des amortissements et nombre de titres à amortir.

1er mai 1956....	603	1er mai 1960....	753	1er mai 1964....	940
— 1957....	637	— 1961....	796	— 1965....	994
— 1958....	673	— 1962....	841	— 1966....	1.051
— 1959....	712	— 1963....	889	— 1967....	1.111

Total: 10.000 obligations.

Société des Forges et Ateliers du Creusot

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 7.305.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 15, RUE PASQUIER, A PARIS

R. C.: Seine n° 54-B 10438.

Obligations indexées 6 0/0 1954 de 10.000 F.

Amortissement du 1er septembre 1955.

Complément à l'avis paru au *Journal officiel* du 28 juillet 1955, page 7590.

A la liste des établissements désignés pour procéder au remboursement de ces obligations, il y a lieu d'ajouter les banques ci-après:

Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris;
Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris;
Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, à Paris;
L'Union des mines, 9, rue Louis-Murat, à Paris;
MM. Hottinguer et Ce, 38, rue de Provence, à Paris;
MM. Lazard frères et Ce, 5, rue Pillet-Will, à Paris;
MM. de Neuflize, Schlumberger et Ce, 12, place de la Bourse, à Paris;
MM. Worms et Ce, 45, boulevard Haussmann, à Paris.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Préfecture de l'Aube.

PONTS ET CHAUSSÉES

Chemin départemental n° 70.

Reconstruction du pont de Gyé-sur-Seine, sur la Seine, détruit par faits de guerre.

ADJUDICATION

A TROYES, hôtel de la préfecture, le 12 août 1955.

Le 12 août 1955, à dix heures quinze, il sera procédé, en séance publique, par le préfet de l'Aube, assisté des autres membres du bureau d'adjudication et en présence de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, dans les formes réglementaires, à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux de reconstruction du pont sur la Seine, à Gyé-sur-Seine.

Ces travaux sont évalués comme il suit:

Travaux à l'entreprise.....	11.121.380 F.
Somme à valoir.....	1.378.620
Total	12.500.000 F.

Conditions principales de l'adjudication.

I. — *Pièces à soumettre au visa.*

Les pièces qui doivent, par application de l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales (*a*), être soumises au visa préalable de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées devront, à peine de forclusion, être déposées dix jours au moins avant celui de l'adjudication entre les mains de M. Thiebaut, ingénieur en chef à Troyes, 4, rue Amadis-Jamyn.

Celui-ci les visera et les remettra au déposant, contre décharge, cinq jours au moins avant celui de l'adjudication.

II. — *Cautionnement provisoire.*

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à 200.000 F.

III. — *Communication des pièces du projet aux entrepreneurs.*

Les pièces de chaque projet seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, excepté les samedis après-midi, dimanches et jours fériés:

1° Dans les bureaux de la préfecture (3e division, 3e bureau), de dix heures à douze heures et de quatorze heures à seize heures;

2° Dans les bureaux de M. Radek, ingénieur d'arrondissement, avenue Pasteur, n° 7, à Troyes, de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à dix-huit heures.

IV. — *Envoi des soumissions.*

Les concurrents placeront leur soumission dans une enveloppe close portant la mention « Soumission... ». Ils y joindront:

1° Les pièces mentionnées dans l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales (*a*);

2° Des certificats justifiant qu'ils sont à jour de leurs cotisations auprès des caisses de compensation d'allocations familiales et de congés payés et de leurs contributions à la caisse de sécurité sociale.

L'ensemble sera adressé, par lettre recommandée portant en gros caractères l'indication des travaux faisant l'objet de leur soumission, à l'une des adresses suivantes:

1° Au préfet de l'Aube, à Troyes (3e division);

2° A M. Thiebaut, ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Troyes, 4, rue Amadis-Jamyn.

Le délai pour la réception des lettres recommandées expirera l'avant-dernier jour non férié qui précédera celui de l'adjudication, à seize heures.

V. — *Frais à la charge de l'adjudicataire.*

Indépendamment des frais prévus par le devis particulier, l'entrepreneur supportera le montant des frais d'expédition et d'enregistrement.

Troyes, le 13 juillet 1955.

Pour le préfet:
Le secrétaire général,
Signé: JEAN ROUFFIAC.

(*a*) Rappel des pièces mentionnées dans l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales:

Candidats autres que les sociétés d'ouvriers français.

1° Déclaration indiquant l'intention de soumissionner et faisant connaître les nom, prénoms, qualité et domicile du candidat;

2° Note indiquant le lieu, la date, la nature et l'importance des travaux qu'il a exécutés ou à l'exécution desquels il a concouru, l'emploi qu'il occupait dans chacune des entreprises auxquelles il a collaboré, ainsi que les nom, qualité et domicile des hommes de l'art sous la direction desquels ces travaux ont été exécutés. Les certificats délivrés par ces hommes de l'art peuvent être joints à la note;

3° Certificat du directeur de la caisse des dépôts et consignations ou de ses préposés constatant le versement dans sa caisse du montant du cautionnement provisoire exigé. Ce cautionnement pourra être fait en numéraire, en rentes sur l'Etat et valeurs du Trésor au porteur, ou en rentes sur l'Etat, nominatives ou mixtes.

Le certificat mentionné à l'alinéa précédent peut être remplacé par une déclaration constatant qu'un établissement financier agréé par l'administration s'est porté caution personnelle et solidaire pour le candidat, à concurrence du montant du cautionnement provisoire.

Pour les petits artisans bénéficiant des dispositions de l'article 6 de la loi du 28 décembre 1931, il peut être remplacé par un certificat, délivré par le contrôleur des contributions directes de leur domicile, indiquant qu'ils sont imposés sur les traitements et salaires.

Les pièces nos 1 et 2, ainsi que la déclaration de caution ou le certificat du contrôleur des contributions directes mentionné au paragraphe 3, devront, à peine de forclusion, avoir été visées par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées avant l'adjudication et dans le délai fixé par l'affiche d'adjudication.

Sociétés d'ouvriers français.

1° Liste nominative des membres (nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance);

2° Acte de société;

3° Engagement d'employer effectivement aux travaux, pendant toute leur durée, un nombre minimum de sociétaires qu'elles fixeront;

4° Acte en bonne et due forme désignant le délégué chargé de les représenter et définissant ses pouvoirs comme il est prescrit ci-après;

5° Déclaration de ce délégué indiquant son intention de soumissionner et faisant connaître ses nom, prénoms, qualité et domicile;

6° Note de ce délégué indiquant le lieu, la date, la nature et l'importance des travaux que la société a exécutés ou à l'exécution desquels elle a concouru, ainsi que les nom, qualité et domicile des hommes de l'art sous la direction desquels ces travaux ont été exécutés. Les certificats délivrés par ces hommes de l'art pourront être joints à la note.

Les pièces nos 1 à 6 devront, à peine de forclusion, être visées par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées avant l'adjudication et dans le délai fixé par l'affiche d'adjudication.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 12 juillet 1955, le président du tribunal civil de Sarreguemines a ordonné la mainlevée du séquestre établi le 15 décembre 1951 sur les biens, droits et intérêts de Helfen (Germain), domicilié à Freyming, actuellement à Oberbexbach (Sarre).

Par ordonnances en date du 11 juillet 1955, le président du tribunal civil de Sarreguemines a ordonné la mainlevée du séquestre, sauf sur les « meubles meublants », en ce qui concerne les ressortissants sarrois suivants: 1° Mme Muller (Georges), à Merlebach, actuellement à Emmersweiler (Sarre), séquestre du 11 juin 1952; 2° M. Wenzel (Hans-Gunther), à Sarrebruck, autrefois à Sarreguemines, 8, rue de Geiger, séquestre du 12 septembre 1946; 3° Adt (Emile), époux divorcé de Walter (Marie-Léonie), domicilié à Ensheim (Sarre).

Par ordonnances en date du 11 juillet 1955, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant: 1° aux époux Jacques Blaumeiser, ayant été domiciliés à Petite-Rosselle, 82, rue de Schoeneck; 2° aux époux Krauspe, ayant été domiciliés à Freyming, 33, rue de la Forêt; 3° aux époux Kraus (Pierre), ayant été domiciliés à Petite-Rosselle, 5, rue Maréchal-Pétain, tous de nationalité allemande, partis en Allemagne, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 12 juillet 1955, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la dame Marie Gassmann, épouse Kippler, ressortissante allemande, demeurant à Grundstadt (Allemagne), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

6 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Comité d'amélioration de l'habitat P. A. C. T. de Montrouge.** But: apporter, dans le cadre des textes existants, une aide aux occupants de logements défectueux de la commune voulant améliorer leur habitat. Siège social: salle de la Croix-Rouge, 9, avenue Verdier, Montrouge.

8 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Centre de propagande et d'action contre le taudis (P. A. C. T.), section de Noisy-le-Sec.** But: amélioration de l'habitat. Siège social: 2, rue Denis-Papin, Noisy-le-Sec.

8 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. **Football-Club de Chassignelles.** But: pratique des sports. Siège social: mairie de Chassignelles.

9 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de Dunkerque. **Association interentreprise pour l'application de la médecine du travail au canton de Steenvoorde.** But: application de la législation régissant la médecine du travail. Siège social: salle de l'ancienne mairie, à Steenvoorde.

13 juillet 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Saintes. **Les anciens combattants des Gonds.** But: camaraderie et aide entre les membres. Siège social: mairie des Gonds (Charente-Maritime).

21 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Association familiale d'apprentissage rural de Romans.** But: orientation professionnelle des jeunes gens. Siège social: chez M. Jaussaud, quartier des Recollets, Romans.

23 juillet 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Autun. **Comité des fêtes de Marmagne.** But: venir en aide aux personnes âgées de plus de soixante-dix ans, habitant la commune. Siège social: mairie de Marmagne (Saône-et-Loire).

25 juillet 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Clamecy. **Société communale de chasse de Billy-sur-Oisy.** But: exploitation de la chasse, son amélioration et répression du braconnage. Siège social: mairie de Billy-sur-Oisy (Nièvre).

25 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Zeppellini-Sports.** But: pratique des sports. Siège social: 160, boulevard Chanzy, Montreuil-sous-Bois.

25 juillet 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Toul. **Foyer rural de la famille et des jeunes de Gondreville.** But: entr'aide entre les membres. Siège social: salle paroissiale, 85, rue du Château, Gondreville (Meurthe-et-Moselle).

26 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Les meilleures parqueteries de chêne françaises.** But: diffusion des qualités du parquet de chêne traditionnel. Siège social: 1, place du Théâtre-Français, à Paris.

27 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Centre d'étude de la productivité dans l'industrie de l'estampage et de la forge.** But: Provoquer et animer toutes les actions susceptibles de concourir à l'augmentation de la productivité dans la profession. Siège social: 10, avenue Hoche, Paris.

30 juillet 1955. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Les Castors clermontois.** But: travailler en commun à la construction de maisons d'habitation. Siège social: 16, place d'Espagne, Clermont-Ferrand.

1er août 1955. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Association drômoise pour l'amélioration de l'habitat des travailleurs nord-africains.** But: améliorer les conditions d'habitat des travailleurs nord-africains. Siège social: préfecture de la Drôme, place Louis-le-Cardonnel, Valence.

1er août 1955. Déclaration à la préfecture de la Nièvre. **Coup d'Œil.** But: prévenir les manifestations discordantes résultant de la construction d'édifices supermodernes à la fois trop loin et trop près du clocher, recommander aux bâtisseurs de consulter le folklore, attirer l'attention sur les mécomptes dus aux errements passés, faire entrevoir toute la satisfaction qu'éprouveraient les administrés à être consultés sur les projets d'aménagement, de construction, de transformation ou de restauration à venir intéressant la cité. Siège social: hôtel de la Gare, 44, avenue de la Gare, Nevers.

1er août 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Muret. **Société intercommunale des propriétaires et chasseurs de Labarthe-sur-Lèze, Villate et Pins-Justaret.** But: amélioration de la chasse. Siège social: mairie de Labarthe-sur-Lèze (Haute-Garonne).

2 août 1955. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **L'Espérance de Warlus.** But: permettre aux associés de se récréer par la pratique du sport de la chasse, défendre les intérêts de la chasse et des chasseurs. Siège social: café Defonte, route de Wanquetin, Warlus.

2 août 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Les Louise de Marillac**, dames de la charité de Saint-Vincent-de-Paul de la paroisse de Saint-François-de-Sales, à Paris. But: aide et assistance aux vieillards. Siège social: 75, avenue de Villiers, à Paris.

2 août 1955. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Amicale Joies et Plaisirs des gérants des comptoirs modernes.** But: loisirs et entr'aide. Siège social: 162, boulevard Jean-Jacques-Rousseau, le Mans.

3 août 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Cosne. **Société d'hygiène mentale de la Nièvre.** But: développement de l'hygiène mentale et de la prophylaxie mentale, assistance aux mineurs en danger, aux déficients mentaux et aux inadaptés psychiques. Siège social: hôpital psychiatrique de la Charité-sur-Loire (Nièvre).

4 août 1955. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Association des locataires de la Visitation.** But: défense des intérêts des habitants de l'immeuble. Siège social: café Lido, rue de la République, Avignon.

4 août 1955. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Centre d'études techniques agricoles de Grandchamp-des-Fontaines.** But: amélioration technique, économique et sociale des exploitations agricoles. Siège social: maison de la famille, route de la Chapelle, Grandchamp-des-Fontaines.

MODIFICATIONS

28 juin 1955. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. La Saint-Cyrienne change son titre qui devient **L'Union musicale la Saint-Cyrienne.** Siège social: mairie de Saint-Cyr-l'Ecole.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.